

LES CONCILES PARTICULIERS



les synodes particuliers
CANONS DES SAINTS APOTRES

Les 85 canons ecclésiastiques des saints et glorieux apôtres

1. *De l'ordination des évêques.*

L'évêque doit être ordonné par deux ou trois évêques.

2. *De l'ordination des prêtres et des diacres.*

Le prêtre, le diacre et les autres clercs doivent être ordonnés par un évêque.

3. *De ceux qui présentent des offrandes inusitées à l'autel.*

Si un évêque ou un prêtre, malgré l'ordonnance du Seigneur pour le sacrifice, apporte à l'autel d'autres offrandes, comme miel, lait, ou au lieu de vin du moût préparé, de la volaille ou d'autres bêtes, ou bien des légumes, qu'il soit déposé; sont exceptés les grains de froment nouveau et le raisin au temps prescrit. Il n'est pas permis d'offrir à l'autel rien autre que de l'huile pour la lampe et de l'encens pour le temps de la sainte offrande.

4. *Comment disposer des offrandes.*

Tandis que le reste des fruits doit être envoyé à la maison du clergé, comme offrande de prémices pour l'évêque et les prêtres, et non point apporté à l'autel. Il est évident que l'évêque et les prêtres en donneront des parts aux autres clercs aussi.

5. *Des prêtres qui renvoient leurs épouses.*

Qu'aucun évêque, prêtre ou diacre ne renvoie son épouse sous prétexte de piété; s'il la renvoie, qu'il soit excommunié, et s'il persiste, déposé.

6. *De tout clerc qui se charge d'affaires temporelles.*

Que l'évêque, le prêtre ou le diacre ne se charge point d'affaires temporelles; sinon, qu'il soit déposé.

7. *Des clercs qui célèbrent le jour de Pâques avant l'équinoxe du printemps.*

Si un évêque, un prêtre ou un diacre célèbre le saint jour de Pâques avec les Juifs avant l'équinoxe du printemps, qu'il soit déposé.

8. *Des clercs qui ne communient pas pendant la célébration de la liturgie.*

Si un évêque, un prêtre ou un diacre, ou quelqu'un du clergé ne communie pas pendant le sacrifice qui est célébré, qu'il en donne la raison; et si celle-ci est plausible, on lui pardonnera. Sinon, qu'il soit excommunié, parce qu'il cause du mal au peuple chrétien et fait suspecter le célébrant d'avoir célébré irrégulièrement.

9. *De tout clerc ou laïc qui part de la liturgie avant la grande prière de la fin.*

Tous les fidèles qui restent dans l'église et entendent la lecture des saintes écritures, mais ne restent pas à la prière eucharistique et à la communion, il faut les excommunier.

10. *De tout fidèle qui prie avec les excommuniés.*

Si quelqu'un communie dans la prière avec un excommunié, même dans une maison privée, qu'il soit aussi excommunié.

11. *De tout clerc qui prie avec des clercs déposés.*

Si quelqu'un étant clerc communie dans la prière avec un clerc déposé exerçant sa fonction de clerc, qu'il soit lui aussi déposé.

les synodes particuliers

12. *De tout fidèle qui après son excommunication est reçu dans la communion d'un autre diocèse et de celui qui l'a reçu.*

Si un clerc ou un laïc excommunié ou exclu de l'Église, s'en va dans un autre diocèse et y est reçu quoique n'ayant point de lettres testimoniales, que soient excommuniés celui qui a reçu comme celui qui fut reçu.

13. *De tout excommunié qui fut reçu par fraude.*

S'il est déjà excommunié, la durée de son excommunication sera prolongée, puisqu'il a menti et trompé l'Église de Dieu.

14. *Des évêques qui passent à un autre évêché.*

Il n'est pas permis à l'évêque d'abandonner son diocèse pour s'emparer d'un autre, même s'il est contraint par un grand nombre de personnes, à moins qu'il n'existe une raison plausible, qui le force de le faire, parce qu'il pourrait procurer un plus grand gain dans la vraie foi à son nouveau troupeau; cependant, ce n'est pas à lui d'en juger, mais à un grand nombre d'évêques, qui en décideront et l'en prieront.

15. *Du clerc qui quitte son diocèse.*

Si un prêtre ou un diacre en général quelqu'un du clergé abandonne son diocèse et se rend en un autre, et s'étant complètement séparé du sien réside dans un autre diocèse contre l'avis de son évêque, nous ordonnons qu'il cesse toute fonction liturgique, surtout s'il refuse d'obéir au rappel de son évêque, persistant dans son désordre. Cependant il pourra y recevoir la communion comme les laïcs.

16. *Des évêques qui reçoivent des clercs étrangers.*

Si l'évêque chez lequel des clercs de cette sorte se trouvent, ne tenant aucun compte de la suspense prononcée contre eux, les reçoit en qualité de clercs, qu'il soit excommunié, en tant que maître de désordre.

17. *De ceux qui ont contracté de secondes noces ou ont eu une concubine.*

Celui qui a contracté un second mariage après le baptême, ou bien a eu une concubine, ne peut devenir prêtre ou diacre ou en général quelqu'un du clergé.

18. *De celui qui a épousé une veuve ou une femme de mauvaise réputation.*

Celui qui a épousé une veuve, une divorcée, une femme publique, une esclave ou une actrice, ne saurait devenir évêque ou prêtre ou diacre ou en général quelqu'un du clergé.

19. *De ceux qui ont épousé une belle-soeur ou une nièce.*

Celui qui a épousé la soeur de sa femme ou sa propre nièce ne peut entrer dans le clergé.

20. *Des clercs qui se portent garants.*

Le clerc qui s'est porté garant sera déposé.

21. *Des eunuques qui ne se sont pas mutilés eux-mêmes.*

L'eunuque qui serait dans cet état par l'intervention contre son gré d'autres hommes, ou que durant la persécution on lui ait ôté les parties viriles, ou bien était tel dès sa naissance, s'il est par ailleurs digne d'être évêque, qu'il le devienne.

22. *Des eunuques qui se sont eux-mêmes mutilés, qu'il ne peuvent devenir clercs.*

Celui qui s'est mutilé lui-même, qu'il ne devienne point clerc, car il est meurtrier de lui-même et ennemi de la création de Dieu.

les synodes particuliers

23. *Des clercs qui se sont eux-mêmes mutilés, qu'ils sont sujets à la déposition.*

Si un clerc se mutile lui-même qu'il soit déposé, car il est meurtrier de lui-même.

24. *Des laïcs qui se sont eux-mêmes mutilés, qu'ils sont punis de trois ans de pénitence.*

Le laïc qui s'est mutilé lui-même, qu'il soit excommunié pendant trois ans, car il est meurtrier de lui-même.

25. *De tout clerc convaincu d'adultère, de parjure ou de vol, qu'il sera déposé, mais non excommunié.*

Si un évêque, un prêtre ou un diacre est convaincu d'adultère ou de parjure ou de vol, qu'il soit déposé, mais non excommunié; car l'écriture dit : "Tu ne vengeras pas deux fois la même faute". Il en sera de même des autres clercs.

26. *Des lecteurs et des préchantres, qu'il leur est permis de se marier après leur promotion.*

De ceux qui sont entrés dans la cléricature sans s'être mariés nous permettons le mariage aux seuls lecteurs et préchantres, s'ils le veulent.

27. *De tout clerc qui bat les fidèles pécheurs.*

Si un évêque, un prêtre ou un diacre frappe les fidèles pécheurs, ou les infidèles qui ont fait du mal, et veut par là leur faire peur, nous ordonnons que celui-là soit déposé; car le Seigneur ne nous a nulle part enseigné cela, bien au contraire, frappé, il n'a pas rendu les coups, "insulté, il n'a pas insulté en retour, soumis à des souffrances, il n'a pas menacé de les rendre."

28. *De tout clerc qui exerce ses fonctions une fois déposé.*

Si un évêque, un prêtre ou un diacre déposé à juste titre pour des délits connus de tous, ose reprendre la fonction qui lui avait été jadis confiée, qu'un tel soit entièrement exclu de l'Église.

29. *De tout clerc ordonné grâce à de l'argent.*

Si un évêque a obtenu sa dignité à prix d'argent, de même qu'un prêtre ou un diacre, qu'ils soient déposés, lui, et celui qui l'a ordonné, et totalement exclus de la communion, comme le fut Simon le magicien par moi, Pierre.

30. *Du clerc qui s'est servi de laïcs influents pour obtenir son poste.*

Si un évêque, fort de l'appui de seigneurs laïcs, obtient grâce à eux un évêché, qu'il soit déposé et excommunié, de même que ceux qui communient avec lui.

31. *Des prêtres qui célèbrent la Liturgie à part, par mépris pour leurs évêques.*

Si un prêtre, par mépris pour son évêque, célèbre séparément et élève autel contre autel, sans avoir aucun reproche sur des questions de vraie foi ou de justice, qu'il soit déposé comme ambitieux, - Il aspire en effet au pouvoir - de même que les autres clercs qui prendront son parti; quant aux laïcs, qu'ils soient excommuniés. Et que cela se fasse après une première et une seconde et une troisième invitation de l'évêque à se soumettre.¹

32. *Qu'il ne faut pas recevoir dans sa communion un clerc excommunié.*

Si un prêtre ou un diacre a été excommunié par son évêque, il n'est pas permis

¹ "Note que le présent canon apostolique décrète que les clercs peuvent se séparer sans danger de leurs évêques, si ces derniers sont impies ou injustes et leurs injustice est manifeste."

les synodes particuliers

que le reçoive un évêque autre que celui qui l'a excommunié; à moins que l'évêque qui l'a excommunié ne soit mort entre temps.

33. *Qu'aucun clerc ne soit reçu sans lettres testimoniales.*

Aucun des évêques ou prêtres ou diacres étrangers ne doit être reçu sans testimoniales, et même s'ils en apportent, qu'on les examine : sont-ils des prédicateurs de la vraie foi, qu'on les reçoive; sinon, après les avoir munis du nécessaire, qu'on ne les reçoive pas à la communion, car il arrive souvent bien des surprises.

34. *Que les évêques doivent reconnaître l'autorité de leur primat.*

Les évêques de chaque nation doivent reconnaître leur primat et le considérer comme chef; ne rien faire de trop sans son avis et que chacun ne s'occupe que de ce qui regarde son diocèse et les campagnes dépendant de son diocèse. Mais lui aussi, qu'il ne fasse rien sans l'avis de tous; car la concorde règnera ainsi et sera glorifié le Père et le Fils et le saint Esprit.

35. *Des évêques qui font des ordinations dans un diocèse étranger.*

L'évêque ne doit pas oser faire des ordinations hors des limites de son diocèse, dans des villes ou des campagnes qui ne dépendent pas de lui; s'il est prouvé qu'il a fait cela sans le consentement de ceux à qui ces villes ou ces campagnes appartiennent, qu'il soit déposé, et ceux qu'il a ordonnés.

36. *Des évêques nommés qui dédaignent leurs diocèses ou qui ne sont pas acceptés par leurs peuples.*

Si un évêque n'accepte pas après son ordination la charge et le soin du peuple qui lui a été confié, qu'un tel reste excommunié, jusqu'à ce qu'il accepte; il en sera de même pour un prêtre et un diacre. Mais s'il y est allé et ne fut pas reçu, non pas parce qu'il l'a voulu, mais à cause de la méchanceté du peuple, lui même restera évêque, tandis que le clergé de cette ville sera excommunié, parce qu'il n'a pas cherché à corriger ce peuple insoumis.

37. *Qu'il faut réunir deux fois par an le synode provincial.*

Que deux fois par an se fasse un synode des évêques de la province et qu'ils examinent entre eux les vérités de la vraie foi et résolvent les difficultés qui surviendraient à l'Église; la première fois dans la quatrième semaine de Pentecôte, la seconde le neuf du mois d'hyperbérétée, c.-à-d. selon les égyptiens le douze du mois de phaophi et selon les romains le neuf octobre.

38. *Que l'évêque doit avoir l'administration des biens de son Église.*

Que l'évêque ait le soin de tous les biens de l'Église et les administre comme un gérant de Dieu. Il ne lui est pas permis de s'en approprier quoi que ce soit ou d'en faire don à ses parents; si ceux-ci sont pauvres, qu'il leur vienne en aide comme à des pauvres, sans léser à leur occasion les intérêts de l'Église.

39. *Que les prêtres et les diacres ne doivent rien faire sans l'avis de leur évêque.*

Les prêtres et les diacres ne doivent rien accomplir sans le consentement de leur évêque; car c'est à lui que le peuple du Seigneur fut confié et qui aura à rendre compte de leurs âmes.

40. *Que les biens personnels de l'évêque doivent être clairement distincts de ceux de son Église.*

Que les biens personnels que l'évêque possède, si jamais il en possède, soient clairement établis, comme ceux aussi de l'Église du seigneur, afin que l'évêque ait en mourant la possibilité de les léguer comme il veut et à qui il veut, et que les biens de l'évêque ne se perdent pas sous prétexte qu'ils appartiennent à l'Église, vu que

les synodes particuliers

souvent il laisse femme et enfants et des familiers; il est juste en effet devant dieu et devant les hommes, que ni l'Église ne souffre quelque dommage par ignorance de ce qui appartient à l'évêque, ni que l'évêque ou sa parenté ne soit dépouillés de ce qui leur revient à l'occasion de l'Église, ni ses proches impliqués dans des procès et sa mort ne devienne occasion de médisance.

41. *Que l'évêque peut disposer des biens de l'Église pour ses propres besoins.*

Nous ordonnons que l'évêque ait le pouvoir sur les biens de l'Église; car, si c'est à lui qu'on doit confier les âmes précieuses des hommes, à plus forte raison faudrait-il commettre entre ces mains les biens matériels, en sorte qu'il ait le pouvoir de tout administrer et de venir en aide à ceux qui sont dans le besoin par l'intermédiaire des prêtres et des diacres, dans la crainte de dieu et en toute piété; d'en prendre, lui aussi, ce dont il a besoin, si jamais il en a besoin, pour les dépenses nécessaires à faire pour sa personne et pour ses hôtes, ses frères dans l'épiscopat, de manière à ce qu'ils ne manquent de rien; la loi de dieu ordonne en effet que "ceux qui servent à l'autel vivent de l'autel", puisque "pas même le soldat ne se met en campagne à ses propres frais".

42. *De tout clerc qui joue au dés.*

L'évêque, le prêtre ou le diacre qui s'adonne aux dés ou à l'ivrognerie doit ou cesser ou être déposé.

43. *Des clercs inférieurs qui jouent aux dés.*

Le sous-diacre, le lecteur ou le préchantre qui agirait de même, doit ou cesser ou être excommunié. De même, le laïc.

44. *De tout clerc qui prête à intérêt.*

L'évêque, le prêtre ou le diacre qui exige des intérêts de ceux à qui il prête, doit cesser ou être déposé.

45. *De tout clerc qui a seulement prié avec des hérétiques.*

L'évêque, le prêtre ou le diacre qui ne fait que prier avec des hérétiques doit être excommunié; mais s'il leur a permis d'exercer leurs fonctions de clerc, qu'il soit déposé.

46. *Des clercs qui acceptent le baptême des hérétiques.*

L'évêque, le prêtre ou le diacre qui a reconnu le baptême ou le sacrifice des hérétiques, nous ordonnons qu'il soit déposé : "quel accord peut-il en effet exister entre le Christ et Béliar, et quelle part peut avoir l'infidèle avec le fidèle ?"

47. *Des évêques ou des prêtres qui rebaptisent.*

Si un évêque, un prêtre ou un diacre baptise à nouveau celui qui a reçu le vrai baptême, ou bien ne rebaptise pas celui qui a reçu le baptême souillé des hérétiques, qu'il soit déposé, parce qu'il se rit de la croix et de la mort du Seigneur et ne distingue pas les prêtres des faux-prêtres.

48. *Des laïcs qui renvoient leurs épouses ou épousent des femmes renvoyées.*

Si un laïc renvoie sa femme et en épouse une autre, ou bien épouse une femme renvoyée par un autre, qu'il soit excommunié.

49. *De ceux qui ne baptisent pas au nom de la sainte Trinité.*

Si un évêque, ou un prêtre ou un diacre ne baptise pas, selon la parole du Seigneur "au nom du Père et du Fils et du saint Esprit", mais au nom de trois pères ou de trois Fils ou de trois paraclets, qu'il soit déposé.

les synodes particuliers

50. *De ceux qui baptisent d'une immersion en mémoire de la mort du Seigneur.*

Si un évêque, ou un prêtre ou un diacre n'accomplit pas les trois immersions d'un seul baptême, mais d'une immersion au nom de la mort du Seigneur, qu'il soit déposé; car le seigneur ne nous a pas dit : baptisez au nom de ma mort, mais : "Allez enseigner toutes les nations, et baptisez-les au nom du Père et du Fils et du saint Esprit".

50. *Que le Père n'a pas été crucifié.*

Que le candidat au baptême apprenne que le Père n'a pas été crucifié ni ne souffrit aucune naissance humaine; que le saint Esprit n'est pas devenu homme, ni même ne souffrit la passion. C'est le Fils unique qui a racheté le monde de la colère qui le menaçait; car il s'est fait homme par amour pour nous, en se formant un corps dans le sein de la vierge, car : "la sagesse s'est édifiée un habitacle", dieu créateur qu'il est; et il a souffert la croix de son plein gré et il a sauvé le monde de la colère qui le menaçait. Nous sommes donc baptisés au nom du Père, non en tant qu'il devint homme et souffrit la croix; et au nom du Fils, en tant qu'il subit une naissance humaine et souffrit la croix, qu'il est mort et ressuscité; au nom du saint Esprit, en tant qu'il est consubstantiel au Père et au Fils. Ceux qui ne baptisent pas de la sorte, qu'ils soient déposés, parce qu'ils ignorent le mystère de la vraie foi.

51 *Quel est le Père, le Fils et le saint Esprit.*

Celui qui confesse que le Père a souffert la passion pèche contre la vraie foi plus gravement que les Juifs, en attachant à la croix le Père en même temps que le Fils. Celui qui dit que le Fils unique n'a pas pris chair et souffert la croix pour nous, est un ennemi de Dieu et un adversaire des saints. Celui qui donne au saint Esprit le nom de Père ou de Fils est un ignare et un sot; car le Fils est créateur avec le Père et règne avec lui et est législateur avec lui; il est le juge et la cause de notre résurrection. Le saint Esprit est consubstantiel, car trois sont les hypostases consubstantielles à la divinité; c'est de notre temps, en effet que Simon le magicien, s'emparant de l'esprit mauvais et instable et cause d'erreur pour les peuples, vomit son bavardage, que dieu est un être trinomial, et nia même à la fin la passion du Christ et sa naissance. Vous donc, mes très chers, baptisez par trois immersions au nom d'un seul Père et Fils et saint Esprit, conformément à la pensée du seigneur et à notre ordonnance dans le saint Esprit.

51. *Du clerc qui s'abstient de mariage, de viande et de vin par aversion.*

Si un évêque, un prêtre, ou un diacre ou en général quelqu'un du clergé, s'abstient de mariage, de viande et de vin non par ascèse, mais parce qu'il les a en horreur, oubliant que "tout est fort bien", et que "Dieu a fait l'homme mâle et femelle", et au contraire blasphémant ainsi contre la création, que celui-là se corrige ou qu'il soit déposé et rejeté de l'Église. De même, le laïc sera excommunié.

52. *Des clercs qui ne reçoivent pas les pécheurs convertis.*

Si un évêque ou un prêtre n'accueille pas celui qui se convertit de son péché, mais le rejette, qu'il soit déposé, parce qu'il attriste le Christ, qui a dit : "Une grande réjouissance a lieu au ciel pour un pécheur repentant".

53. *Des clercs qui ne prennent pas de vin ni de viande un jour de fête.*

Si un évêque, un prêtre, ou un diacre ne prend pas de viande ou de vin aux jours de fête, parce qu'il les a en horreur, et non parce qu'il pratique l'ascèse, qu'il soit déposé, vu qu'il a "une conscience faussée" et devient un scandale pour un grand nombre.

54. *Du clerc qui mange dans un cabaret.*

Si un clerc est convaincu d'avoir mangé dans un cabaret, qu'il soit déposé, excepté celui qui descend dans une auberge pendant le voyage, par nécessité.

les synodes particuliers

55. *Des clerks qui injurient leur évêque.*

Si un clerc insulte son évêque, qu'il soit déposé, car "tu ne maudiras pas le prince de ton peuple".

56. *Des clerks qui injurient des prêtres ou des diacres.*

Si un clerc injurie un prêtre ou un diacre, qu'il soit excommunié.

57. *De ceux qui se moquent des infirmes.*

Si un clerc se moque d'un sourd, d'un muet, d'un boiteux ou d'un cul-de-jatte, qu'il soit excommunié. De même, si c'est un laïc.

58. *Des clerks majeurs qui négligent leurs clerks mineurs et leur peuple.*

L'évêque ou le prêtre qui néglige son clergé et son peuple et ne les instruit pas dans la vraie foi, qu'il soit déposé, et s'il persiste dans sa négligence, déposé.

59. *Des clerks majeurs qui négligent leurs clerks indigents.*

Si un évêque ou un prêtre ne fournit pas le nécessaire à quelqu'un du clergé qui serait dans le besoin, qu'il soit excommunié, et s'il persiste, déposé, comme meurtrier de son frère.

60. *De ceux qui lisent des apocryphes à l'église.*

Si quelqu'un lit publiquement dans l'église les livres apocryphes des hérétiques, comme si c'était des livres saints, au grand dam du clergé et du peuple, qu'il soit déposé.

61. *De ceux qui sont convaincus d'actes prohibés.*

Si l'on accuse un fidèle de fornication, d'adultère ou de quelque autre acte défendu, et que le fait est prouvé, un tel ne sera pas promu à la cléricature.

62. *Des clerks qui ont renié le nom du Christ.*

Si un clerc par crainte humaine d'un Juif, d'un païen ou d'un hérétique renie le nom du Christ, qu'il soit totalement exclu de l'Église, si c'est sa qualité de clerc qu'il renie, qu'il soit déposé; se repentant de sa faute, qu'il soit admis parmi les laïcs.

63. *De ceux qui mangent du sang d'une bête ou de la chair d'un animal étouffé.*

Si un évêque, un prêtre, un diacre ou en général quelqu'un du clergé "mange de la chair d'un animal étouffé dans son sang", "ou d'un animal à moitié dévoré par les bêtes ou d'un animal mort", qu'il soit déposé, car c'est défendu par la loi. Si c'est un laïc, qu'il soit excommunié.

64. *De ceux qui jeûnent le dimanche ou le samedi.*

S'il se trouve un clerc qui jeûne le saint jour de dimanche ou les samedis, excepté le seul et unique Samedi saint, qu'il soit déposé. Si c'est un laïc, qu'il soit excommunié.

65. *De ceux qui prient dans une assemblée de Juifs ou d'hérétiques.*

Si un clerc ou un laïc entre dans une synagogue de Juifs ou d'hérétiques pour y prier, qu'il soit l'un déposé, et l'autre excommunié.

66. *De celui qui a donné un seul coup à quelqu'un et qui l'a tué.*

Si un clerc pendant une dispute frappe quelqu'un et le tue du premier coup donné, qu'il soit déposé pour ne s'être pas dominé. Si c'est un laïc, qu'il soit excommunié.

les synodes particuliers

67. *De ceux qui ont violé des vierges non-fiancées.*

Si quelqu'un garde chez lui une vierge non-fiancée, prise de force, qu'il soit excommunié; et il ne lui sera pas permis d'en prendre une autre pour femme, mais il gardera celle qu'il a choisi, même si elle est pauvre.

68. *Des réordinations.*

L'évêque, le prêtre ou le diacre, qui accepterait d'être réordonné par quelqu'un, qu'il soit déposé, et avec celui qui l'a réordonné; à moins qu'il ne conteste qu'il a reçu l'ordination des mains d'hérétiques; car ceux qui ont été baptisés ou ordonnés par de telles gens ne sauraient être ni laïcs, ni fidèles.

69. *De ceux qui ne jeûnent pas pendant le carême.*

Si un évêque, un prêtre, un diacre, un sous-diacre, un lecteur ou un préchantre ne jeûne pas le saint carême, ou le vendredi ou le mercredi, qu'il soit déposé, sauf s'il en était empêché par une maladie corporelle.

70. *De ceux qui fêtent les fêtes des Juifs.*

Si un évêque ou un clerc jeûne avec les Juifs, ou célèbre avec eux leurs fêtes ou reçoit d'eux les cadeaux de leurs fêtes, par exemple des azymes ou quelque chose de semblable, qu'il soit déposé. Si c'est un laïc, qu'il soit excommunié.

71. *De ceux qui portent des offrandes aux temples païens ou aux synagogues.*

Si un chrétien apporte de l'huile à un temple païen ou à une synagogue juive, ou y allume des lampes, qu'il soit excommunié.

72. *Du clerc qui a volé à l'église de la cire ou de l'huile.*

Si un clerc ou un laïc enlève de l'église de la cire ou de l'huile, qu'il soit excommunié et "qu'il rapporte ce qu'il a pris, augmenté d'un cinquième".

73. *De celui qui s'approprie un linge ou un vase sacré.*

Un vase sacré en argent ou une nappe consacrée, que personne ne se les approprie à son usage, car c'est illicite. Si quelqu'un est convaincu de l'avoir fait, qu'il soit soumis à la peine canonique de l'excommunication.

74. *Des évêques cités devant le tribunal et n'y répondant pas.*

Un évêque accusé de quelque faute par des hommes dignes de foi et qui sont des fidèles doit être de toute nécessité convoqué par les évêques; s'il répond à la convocation et avoue, la preuve contre lui ayant été faite, on fixera la peine canonique; s'il ne répond pas à la convocation, on le convoquera une seconde fois, en lui envoyant aussi deux évêques; et si même alors il n'en tient pas compte et ne vient pas, on le convoquera une troisième fois, en envoyant de nouveau deux évêques vers lui; si même alors il n'en tient pas compte et ne vient pas, le synode prendra contre lui les mesures convenables, afin que sa contumace ne paraisse pas lui apporter des avantages.

75. *Qui peut être admis comme accusateur contre un évêque.*

On n'admettra pas un hérétique comme témoin contre des évêques, ni même un seul fidèle; car "sur l'affirmation de deux ou trois témoins s'appuiera toute chose".

76. *Des évêques qui donnent leur évêché à un parent.*

Qu'il ne faut pas que l'évêque faisant don de sa charge d'évêque à son frère, son Fils ou à quelque parent, ordonne ceux qu'il veut; car il n'est pas juste de constituer des héritiers de l'épiscopat, en faisant cadeau des choses de dieu par affection humaine; on ne doit pas mettre l'Église du Christ parmi les choses à léguer par héritage. Si quelqu'un fait cela, l'ordination sera nulle et non-avenue, et lui-même sera puni d'excommunication.

les synodes particuliers

77. *Des boiteux et des borgnes.*

Si quelqu'un est borgne ou paralysé d'une jambe, mais digne d'être évêque, qu'il le devienne; car ce n'est pas l'infirmité corporelle qui souille, mais la corruption de l'âme.

78. *Des sourds et des aveugles.*

Un sourd ou un aveugle ne peut devenir évêque, non pas qu'il soit souillé, mais pour que les affaires de l'Église n'en souffrent pas.

79. *Des possédés.*

Si quelqu'un est possédé du démon, il ne peut devenir clerc, ni même prier avec les fidèles; mais une fois libéré, il sera admis parmi les fidèles et s'il est digne, qu'il soit fait évêque.

80. *Des païens nouveaux-baptisés.*

Celui qui est venu à l'Église de la gentilité et fut baptisé ou bien celui qui fit retour d'une conduite dépravée, il n'est pas juste de le promouvoir sur-le-champ à l'épiscopat; il est en effet injuste que se fasse maître des autres celui qui n'a point fait ses preuves; à moins que cela n'arrive par une grâce divine.

81. *Des clercs acceptant des charges publiques.*

Nous avons dit qu'il ne faut pas qu'un évêque ou un prêtre se laisse aller jusqu'à se charger d'un emploi civil, mais s'appliquer aux affaires de l'Église, sinon qu'il soit déposé; car "nul ne peut servir deux maîtres à la fois", selon l'ordonnance du seigneur.

82. *De l'admission des esclaves à la cléricature.*

Nous ne permettons pas qu'on ordonne des esclaves sans le consentement de leurs maîtres, au détriment de leurs propriétaires; une telle manière de faire serait la ruine des maisons. Si jamais l'esclave paraît être digne de recevoir une ordination, tel que se montra justement notre cher Onésime, et que les maîtres le permettent et l'affranchissent et le laissent partir de leur maison, qu'on lui donne l'ordination.

83. *Du clerc occupant une charge militaire.*

L'évêque, le prêtre ou le diacre qui prend du service militaire et veut rester en possession de tous les deux, fonction publique romaine et ministère sacerdotal, qu'il soit déposé; en effet, "rendez à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui est à Dieu".

84. *De celui qui offense l'empereur ou un fonctionnaire.*

Que celui qui insulte l'empereur ou un haut fonctionnaire public soit châtié; et si c'est un clerc, qu'il soit déposé, si c'est un laïc, qu'il soit excommunié.

85. *Quels livres de l'Ancien Testament et du Nouveau faut-il recevoir.*

Vous tous, hommes d'Église, clercs et laïcs, tenez pour livres vénérés et saints : de l'Ancien Testament : cinq livres de Moïse, Génèse, Exode, Lévitique, Nombres, Deutéronome; un, de Josué Fils de Navé; un, des Juges; un, de Ruth; quatre, des Rois; deux, des Paralipomènes du livre des jours; deux, d'Esdras; un, d'Esther; un, le Psautier; trois, de Salomon : Proverbes, Ecclésiaste, Cantique des cantiques; douze Prophètes; Isaïe, Jérémie, Ezéchiel, Daniel et Job. Ayez soin de plus que vos jeunes apprennent par cœur les livres de la Sagesse de Sirach. Quant à nos livres, c. à d. du Nouveau Testament : quatre évangiles, Mathieu, Marc, Luc, Jean; quatorze épîtres de Paul; deux, de Pierre; une, de Jacques; trois, de Jean; une, de Jude; deux, de Clément; de plus les ordonnances adressées à vous, les évêques, par moi, Clément, en huit livres, qu'il ne faut pas lire en public à cause des secrets qu'ils contiennent; en

les synodes particuliers

outre les Actes de nous autres apôtres.

C'est là ce que nous avons à vous ordonner, ô évêques, en matière de canons. Vous, à votre tour, si vous les gardez fidèlement, vous serez sauvés et vous aurez la paix; si vous y désobéissez, vous serez punis et vous aurez la guerre continuelle les uns contre les autres, expiant par là comme il convient votre désobéissance.

Et Dieu, le Créateur de toutes choses, vous unira par la paix dans le saint Esprit, "vous rendra aptes à toute oeuvre de bien", immuables dans le bien, "sans tache, sans reproche", et daignera vous donner la vie éternelle avec nous, par l'intercession de son enfant bien-aimé Jésus Christ notre Dieu et Sauveur, à qui gloire soit rendue et avec lui, au Dieu même et Père qui est au-dessus de tout, en même temps qu'au saint Esprit le Paraclet, maintenant et toujours et dans les siècles des siècles. Amen.

les synodes particuliers

CANONS D'ANCYRE

Les 25 canons des bienheureux pères réunis à Ancyre, canons antérieurs à ceux de Nicée, mais venant en second lieu à cause de l'autorité ou notoriété du concile oecuménique.

1. Des prêtres qui ont sacrifié, mais ont ensuite courageusement repris le combat.

Les prêtres qui ont sacrifié, mais qui ensuite se repentant ont repris le combat, non pas en apparence, mais en vérité, sans avoir fait de convention et sans s'être entendus et avoir obtenu qu'ils paraîtraient subir les tortures, qui ne leur seraient appliquées qu'en apparence et pour la forme; ceux-là, il a été décidé qu'il jouiront des honneurs de leur charge, mais ils ne pourront ni offrir, ni prêcher, ni remplir aucune fonction sacerdotale.

2. Des diacres qui ont sacrifié.

De même, les diacres qui ont sacrifié et sont ensuite retournés au combat, conserveront les honneurs de leurs charges, mais cesseront toute fonction liturgique et ne présenteront plus le pain et le vin et ne prêcheront plus. Si cependant les évêques, tenant compte de leur peine, de leur humilité et de leur douceur, veulent ajouter à leur peine ou la diminuer, ils y sont autorisés.

3. De ceux qui après s'être enfui furent pris et forcés de se conduire en païens.

Ceux qui se sont enfui devant la persécution, mais qui ont été arrêtés ou trahis par ceux de leur maison, qui ont souffert la confiscation de leurs biens, ont subi la torture, ont été mis en prison en déclarant qu'ils étaient chrétiens, mais ont été contraints, soit qu'on leur ait mis de force de l'encens dans les mains ou fait prendre de force des mets offerts aux idoles, et qui malgré cela ont persévéré à déclarer qu'ils étaient chrétiens, et ont prouvé leur douleur de tout ce qui leur était arrivé par toute leur retenue et dans leur attitude et dans leur vie pleine d'humilité, ceux-là, n'ayant commis aucune faute, ne doivent pas être privés de la communion; s'ils l'ont été par une sévérité trop grande ou par l'ignorance de certains, ils doivent être immédiatement réintégrés. Cela s'applique aux ecclésiastiques comme aux laïques. On examina de même si les laïques à qui on avait fait violence pour sacrifier pouvaient être promus dans les rangs du clergé; et l'on décréta qu'eux aussi n'ayant pas commis de faute, pouvaient être promus, si leur vie antérieure honnête le leur permet.

4. De ceux qui pour divers motifs ont commis quelque chose de païen.

Quant à ceux qui ont été contraints de sacrifier, et en outre de prendre part au banquet des sacrifices, ceux d'entre eux qui y étant emmenés, y allèrent d'un pas allègre et revêtirent leurs plus beaux habits et prirent part au banquet préparé sans se soucier de rien, il a été décidé qu'ils resteront un an parmi les audientes, trois ans parmi les substrati, prendront part aux prières seules pendant deux ans, et seront alors complètement réconciliés.

5. De ceux qui ont mangé en pleurant des mets consacrés aux idoles.

Mais ceux d'entre eux qui s'y sont rendus en habit de deuil, et en se mettant à table ont mangé en pleurant tout le temps du repas, après avoir accompli les trois ans parmi les substrati, ils seront admis sans prendre part à l'offrande; s'ils n'ont pas mangé, ils seront substrati deux ans et la troisième année ils seront admis au culte sans prendre part à l'offrande, afin d'être reçus complètement la quatrième année.

les synodes particuliers

Les évêques auront le pouvoir, après avoir éprouvé la conduite de chacun, de se montrer indulgents, ou de prolonger le temps de la pénitence; mais avant tout il faut examiner la vie de chacun avant et après la chute et mesurer la miséricorde en conséquence.

6. De ceux qui se sont conduits en païen par peur.

Quant à ceux qui ne se sont rendus qu'à la menace de la confiscation de leurs biens ou de l'exil, et qui ont sacrifié et ne l'ont pas regretté jusqu'à ce jour ni ne sont revenus, mais qui à l'occasion de ce concile sont venus et ont résolu de se convertir, il a été décrété que jusqu'à la grande fête de Pâques ils seront admis parmi les audientes, qu'ils seront après la grande fête substrati trois ans, puis, deux ans durant, ils prendront part au culte sans offrande, et alors seulement ils seront complètement admis, de sorte que tout le temps sera de six ans. Pour ceux qui auraient été admis à la pénitence avant ce concile, on comptera les six ans à partir du moment où ils ont commencé. S'ils sont cependant exposés à un danger, ou menacés de mourir à la suite d'une maladie, ou s'il y a un autre motif grave, ils seront admis sous condition, (c-à-d que remis ils feront les six ans de pénitence.)

7. De ceux qui ont mangé dans des lieux consacrés aux idoles.

Quant à ceux qui durant une fête païenne, dans un lieu destiné à des païens, ont apporté et mangé leurs propres mets, ils seront deux ans substrati, puis admis. Quant à savoir s'il faut les admettre à l'offrande, c'est à chaque évêque d'éprouver et d'examiner la vie d'un chacun.

8. De ceux qui furent forcés de sacrifier à plusieurs reprises.

Ceux qui étant contraints, ont sacrifié deux ou trois fois, demeureront quatre ans substrati; ils participeront au culte sans présenter d'offrande pendant deux ans et la septième année ils seront admis complètement.

9. De ceux qui amenèrent les autres à sacrifier.

Ceux qui non seulement ont apostasié, mais, en ennemis de leurs frères, les ont contraints à l'apostasie et les y ont fait contraindre, ils resteront pendant trois ans parmi les audientes, puis six ans parmi les substrati : ils prendront part au culte sans offrande pendant un an, en sorte qu'ayant accompli dix ans ils pourront prendre part complètement au culte. On observera aussi leur conduite pendant tout ce temps.

10. Des diacres qui à leur ordination attestent qu'ils veulent se marier.

Ceux qui sont promus diacres, si au moment de leur promotion, ils déclarent et protestent qu'il leur faut se marier, ne pouvant pas vivre ainsi, et se marient dans la suite, ceux-là pourront continuer leurs fonctions, parce que l'évêque le leur avait permis. Mais, si au moment de leur ordination ils se sont tus et ont accepté de rester ainsi, et plus tard se marient, ils seront démis des fonctions du diaconat.

11. Des fiancées prises de force par d'autres.

Des filles fiancées, puis enlevées par d'autres, il a été décidé qu'elles seront rendues à leurs fiancés, même si les ravisseurs avaient abusé d'elles par violence.

les synodes particuliers

12. *De ceux qui sacrifièrent étant catéchumènes.*

Ceux qui ont sacrifié aux dieux avant leur baptême et ont été baptisés ensuite, il a été décidé qu'ils pourront être promus aux ordres, puisque ils ont été lavés de tous leurs péchés.

13. *Qu'un clerc ne doit pas être ordonné par un chorévêque sans le consentement de l'évêque.*

Il n'est pas permis aux chorévêques d'ordonner des prêtres et des diacres (pour la campagne), mais certainement pas de prêtres pour la ville sans le consentement écrit de l'évêque de chaque diocèse.

14. *De ceux du clergé qui évitent de manger de la viande.*

Les prêtres et les diacres qui s'abstiennent de manger de la viande, doivent en goûter et après cela s'en abstenir, s'ils veulent; mais s'ils l'abhorrent au point de ne pas même manger les légumes cuits avec la viande, et n'obéissent pas ainsi au canon, ils doivent être exclus des rangs du clergé.

15. *Des biens d'église vendus par des prêtres pendant la vacance du siège.*

Si des prêtres ont vendu pendant la vacance d'un siège épiscopal quelque chose appartenant à la paroisse, celle-ci a le droit de le revendiquer, et c'est à l'évêque de décider si les acheteurs doivent récupérer le prix payé, vu que souvent les revenus de la chose acquise surpassent de beaucoup le prix de l'acquisition.

16. *De ceux qui ont commis la fornication avec des bêtes.*

Ceux qui ont commis des actes de bestialité ou qui en commettent encore, s'ils ont commis le péché avant leur vingtième année, ils devront être quinze ans substrati, puis être admis à participer à la prière sans offrande durant cinq ans, et alors seulement ils toucheront à l'offrande. Il faudra aussi examiner leur conduite pendant qu'ils seront substrati, et avoir égard à la vie qu'ils mèneront. Quant à ceux qui auront été sans mesure dans leur péché, ils seront soumis à la longue substratio. Ceux qui avaient plus de vingt ans et ayant femme sont cependant tombés dans ce péché, ne seront admis à participer à la prière qu'après vingt-cinq ans de substratio, et après cinq ans passés dans la communauté de prières, ils pourront prendre part à l'offrande. Si des hommes mariés, âgés de plus de cinquante ans, tombent dans ce péché, ils ne recevront la communion qu'à la fin de leur vie.

17. *De ceux qui ont pourri ou pourrissent encore dans la fornication avec des bêtes ou avec des mâles.*

Ceux qui ont commis des actes de bestialité et étant moralement lépreux ont rendu les autres aussi lépreux, le saint concile ordonne que ceux-là prient avec les possédés.

18. *De ceux qui ont été nommés à un évêché, mais ne furent pas acceptés.*

Si des évêques élus, mais non agréés par le diocèse pour lequel ils ont été nommés, s'introduisent dans d'autres diocèses, y font violence à ceux qui y sont légitimement institués et veulent exciter des troubles contre eux, ils doivent être excommuniés. Mais s'ils veulent demeurer parmi les prêtres là où ils ont été prêtres jusqu'alors, ils ne doivent pas être exclus de cette dignité; si cependant ils soulèvent des partis contre l'évêque du lieu, ils perdront la dignité presbytérale et seront exclus.

les synodes particuliers

19. *De celles qui ont voué la virginité et vivent en soeur avec quelqu'un.*

Tous ceux qui ont consacré leur virginité et ont violé leur promesse, doivent faire la pénitence des digames. Nous défendons également que les vierges vivent avec des hommes comme des soeurs.

20. *De ceux qui ont une femme adultère ou sont eux-mêmes adultères.*

Celui dont la femme aura commis l'adultère, ou celui qui aura commis l'adultère, il a été décidé qu'ils obtiendront la complète participation au culte en sept ans, en parcourant les divers degrés de pénitence.

21. *De celles qui tuent avec des abortifs les enfants conçus dans l'adultère.*

Les femmes qui se prostituent, et tuent leurs nouveau-nés ou qui cherchent à les détruire dans leur sein, étaient excommuniées par l'ancienne ordonnance jusqu'à la fin de leur vie; nous avons adouci cette mesure et leur ordonnons de faire dix ans de pénitence selon les divers degrés.

22. *Des meurtriers.*

Pour les meurtres volontaires, ils devront être substrati et ne pourront être reçus complètement qu'à la fin de leur vie.

23. *Des meurtriers involontaires.*

Quant au meurtre involontaire, la première ordonnance exigeait sept ans dans les divers degrés pour être admis à la communion, la seconde n'en demande que cinq.

24. *De ceux qui recourent aux devins et aux sorciers.*

Ceux qui consultent les devins et se conformant aux coutumes des païens admettent dans leur maison des gens pour leur déceler les sorts maléfiques ou faire des purifications, seront soumis à cinq ans de pénitence selon les degrés prescrits: trois ans de substratio et deux ans de prière sans participation à l'offrande.

25. *Des complices des séductions de vierges.*

Un homme ayant une fiancée a corrompu la soeur de celle-ci, et l'a rendue enceinte; puis il a épousé sa fiancée, et sa belle-soeur s'est pendue. Il fut statué que tous les complices ne seront admis parmi les sistentes, qu'au bout de dix ans de pénitence selon les divers degrés.

CANONS DU SYNODE DE NÉOCÉSARÉE

Les 14 canons des saints pères réunis à Néocésarée, canons qui viennent après ceux d'Ancyre et sont antérieurs à ceux de Nicée, mais à cause de sa vénérabilité le concile de Nicée les précède.

1. *Des prêtres qui ont contracté mariage ou sont fornicateurs.*

Si un prêtre se marie, il sera exclu des rangs du clergé; s'il commet une fornication ou un adultère, il sera de plus excommunié et soumis à la pénitence.

2. *De celles qui ont épousé deux frères et de ceux qui ont épousé deux sœurs.*

Si une femme épouse deux frères, elle sera excommuniée jusqu'à la mort; si elle est en danger de mort et promet en cas de guérison de rompre cette union illégitime, on pourra par miséricorde l'admettre à la pénitence. Si la femme ou le mari meurt dans cette union, la pénitence sera rigoureuse pour la partie survivante.

3. *De ceux qui se sont mariés à plusieurs reprises.*

Quant à ceux qui se sont plusieurs fois mariés, le temps de leur pénitence est connu; mais une bonne conduite et leur foi peuvent abréger ce temps.

4. *De ceux qui se proposaient de commettre une fornication et en furent empêchés.*

Si quelqu'un, désirant une femme, se propose de commettre le mal avec elle et ne réalise pas sa pensée, il semble que c'est la grâce qui l'en a détourné.

5. *Des catéchumènes pécheurs.*

Si un catéchumène, qui a été introduit dans l'Église dans les rangs des catéchumènes, se conduit en pécheur, s'il est genuflectens, qu'il redevienne audiens en cessant de pécher, si étant audiens il pèche encore, il sera tout à fait exclu.

6. *Qu'une catéchumène enceinte, peut être baptisée quand elle veut.*

Une femme enceinte peut être baptisée, dès qu'elle le demande; car celle qui enfante n'a sous ce rapport rien de commun avec celui qui est enfanté, vu que chacun doit faire connaître sa volonté par sa profession de foi.

7. *Que le prêtre ne doit pas assister au banquet de noces de ceux qui se marient en secondes noces.*

Le prêtre ne doit pas assister au repas de noces de ceux qui se marient pour la seconde fois; car si le digame demande à faire pénitence, dans quelle situation se trouvera le prêtre qui par son assistance au repas a approuvé le mariage ?

8. *De ceux qui ont des épouses adultères.*

Si la femme d'un laïc a commis l'adultère, et que la culpabilité a été publiquement démontrée, son mari ne peut être admis au service de l'église. Si elle a commis l'adultère après l'ordination du mari, celui-ci doit la renvoyer; si malgré cela, il continue à vivre avec elle, il ne peut conserver les fonctions qu'on lui a confiées.

les synodes particuliers

9. *Des prêtres qui ont commis des péchés de la chair avant l'ordination.*

Un prêtre qui a péché par la chair avant d'être ordonné, et qui avoue cela après son ordination, ne doit pas offrir le saint sacrifice, tout en restant pour exercer les autres fonctions; car tous les autres péchés, dit-on, sont effacés par l'ordination sacerdotale. S'il ne fait pas d'aveu spontané, et qu'on ne puisse pas le convaincre clairement, il faut le laisser à sa conscience.²

10. *Des diacres qui ont commis des péchés de la chair avant l'ordination.*

De même, le diacre qui a commis ce même péché ne doit plus remplir que les fonctions d'un ministre inférieur.

11. *À quel âge un prêtre doit être ordonné.*

Nul ne sera admis à la prêtrise avant trente ans; serait-il tout à fait digne, il devra attendre. Notre Seigneur Jésus Christ fut en effet baptisé et commença à enseigner à l'âge de trente ans.

² Interprétation

Dans le cas où un prêtre, avant d'entrer dans les ordres sacrés, a péché à l'égard de son corps, ou, en d'autres termes, a eu des rapports charnels, mais après la prise des ordres sacrés confesse (peut-être à son père spirituel ou son évêque) qu'il a péché avant d'être ordonné, le canon présent ordonne qu'une telle personne ne doit pas mener de services sacrés (dans les services sacrés sont incluses également les autres fonctions sacrées de l'ordre, selon Balsamon, dans son interprétation de c. 36 de la 6e), mais conserver seulement les autres privilèges des prêtres, ou, en d'autres termes, l'honneur externe, la place assise, la place debout et le droit de communier à l'intérieur du saint autel, selon Zonaras et Balsamon. Et il doit avoir la possession continue de ces droits et privilèges à cause de ses autres vertus, et surtout à cause du prompt repentir et de la confession qu'il a faite de son propre gré (car s'il a été convaincu coupable par d'autres, il ne peut même pas retenir ces privilèges, mais, après avoir été destitué de ses fonctions, il est jeté dans l'état laïc, comme un laïc, selon Balsamon. Voir aussi c. 21 de la 6e et c. III de saint Basile. Néanmoins, il faut cinq témoins à l'appui d'accusations de fornication contre un prêtre, dit Blastaris, et voir C. Ap. 75). Ces dispositions couvrent les cas où un prêtre tombe dans un rapport charnel avant d'atteindre aux ordres sacrés. Mais s'il ne pèche que mentalement, ou, autrement dit, s'il a simplement l'intention et l'impulsion de l'âme, ou emploie même les moyens de commettre un péché, mais ne le commet pas en réalité, le Canon dit que ces péchés-là sont absous par la grâce de l'ordination, et ne suffisent pas pour justifier sa destitution de ses fonctions. Néanmoins, il dit cela en hésitant, en interposant la remarque que la plupart des personnes pensent ainsi, et pas que c'est vraiment le cas. *Mais si un prêtre, avant d'entrer dans les ordres sacrés, va jusqu'à prendre la main d'une femme, ou l'embrasser, bien que l'ordination absolve cela aussi, selon Zonaras et d'autres, et il ne doit pas être déposé à cause de cela (vu que même après l'ordination, un prêtre qui tombe dans de telles tentations n'est pas destitué de ses fonctions, mais est simplement suspendu, selon c. 70 de Basile).* Mais s'il pèche plus que de prendre un baiser, ou, en d'autres termes, s'il va jusqu'à se livrer à sentir la chair et se vautrer sur le corps, alors il peut être déposé, puisque l'ordination en elle-même n'absout pas un tel péché. Car précisément comme un diacre ou un prêtre qui commet un péché dépassant un baiser après l'ordination est susceptible d'être déposé de ses fonctions, selon le même c. 70 de saint Basile, ainsi et de la manière tout homme qui a fait une telle chose avant d'entrer dans les ordres sacrés est de même empêché de devenir prêtre; et, par conséquent, si après avoir pris les ordres sacrés, il confesse un tel acte, il est de même destitué de ses fonctions. Le Canon fait toutes ces dispositions pour couvrir le cas où un prêtre qui a péché le confesse. Mais s'il ne parvient pas à avouer ces choses de son propre gré, et qu'on ne puisse autrement prouver ouvertement qu'il ait fait ces choses, alors il doit rester en fonction, ou se retirer des ordres sacrés, ou continuer à exercer les fonctions de ceux-ci, puisque, selon le droit civil, il est préférable de laisser des péchés impunis (au cas où on n'en a pas la preuve, bien entendu), que de châtier injustement des personnes innocentes. Voir aussi le c. 9 du 1er Concile oec.

les synodes particuliers

12. *De ceux qui ont été baptisés pendant la maladie.*

Celui qui a été baptisé étant malade ne peut être ordonné prêtre; car sa profession de foi ne vient pas d'une volonté délibérée, mais de la nécessité, à moins qu'un grand zèle, une foi vive ou le manque de candidats ne le fassent admettre.

13. *Des prêtres de campagne.*

Les prêtres de campagne ne peuvent offrir le saint sacrifice dans la cathédrale, quand l'évêque et les prêtres de la ville sont présents; ils ne peuvent non plus donner durant la messe le pain et le vin aux fidèles. Mais, si l'évêque et les prêtres sont absents, et que le prêtre de campagne est invité à célébrer seul, il peut donner la communion.

14. *Des chorévêques.*

Les chorévêques par contre, représentent les soixante-dix disciples; comme comministres, à cause de leur zèle pour les pauvres, ils peuvent offrir le saint sacrifice, comme une marque d'honneur.

15. *Combien de diacres peuvent-ils être ordonnés dans une ville.*

Dans une ville, même très grande il ne doit y avoir selon la règle que sept diacres; vous en aurez la preuve par le livre des Actes des apôtres.

les synodes particuliers
CANONS DU SYNODE D'ANTIOCHE

Les 25 canons des saints pères réunis à Antioche.

Lettre du synode

Le saint et pacifique synode, réuni par Dieu à Antioche, des provinces de Coelo-Syrie, Phénicie, Palestine, Arabie, Mésopotamie, Cilicie, Isaurie : à nos saints comministres de la province, qui pensent comme nous, salut dans le Seigneur.

La grâce et la vérité de Jésus Christ notre Seigneur et Sauveur, qui a visité la sainte église d'Antioche et nous a rassemblés ici en pleine concorde et harmonie et esprit de paix, après les nombreux résultats du passé, a obtenu aussi ce résultat, sous l'inspiration du saint et pacifiant Esprit. Ce que nous avons trouvé bon de décider, après longue délibération et examen de nous tous, évêques réunis des diverses provinces dans cette ville d'Antioche, nous le portons à votre connaissance, confiant dans la grâce du Christ et dans l'Esprit saint, l'esprit de paix, que vous aussi vous serez du même avis, puisque vous étiez de coeur avec nous et nous aidiez de vos prières, ou plutôt unis à nous et présents dans l'Esprit saint, vous avez d'accord avec nous édicté ces mêmes ordonnances, en signant et confirmant dans la concorde de l'Esprit saint les justes décisions prises.

Les canons ecclésiastiques qui furent édictés sont les suivants :

1. *De ceux qui agissent contre les ordonnances de Nicée au sujet de la fête de Pâques.*

Tous ceux qui oseront enfreindre le décret du grand et saint concile assemblé à Nicée, en l'auguste présence de l'empereur Constantin aimé de Dieu, touchant la sainte et salutaire solennité de la pâque, doivent être excommuniés et rejetés de l'Église, s'ils s'obstinent par esprit de dispute à s'élever contre ces sages décisions. Et cela pour les laïcs. Quant aux supérieurs ecclésiastiques, évêques ou prêtres ou diacres, si après le présent décret quelqu'un ose se singulariser en célébrant la Pâque avec les Juifs, le saint concile le tient dès lors pour séparé de l'église; car non seulement il commet une faute, mais il devient pour beaucoup une cause de trouble et de perdition; de tels clercs seront dépouillés de leur office, eux et ceux qui resteront en communion avec eux après la déposition. Les clercs déposés seront privés des honneurs extérieurs auxquels ont droit ceux qui sont inscrits au saint canon du clergé et le divin sacerdoce

2. *De ceux qui méprisent la prière de la liturgie à l'église et de ceux qui communient avec les excommuniés dans la prière.*

Ceux qui viennent à l'église et écoutent la lecture des saints livres, mais ne veulent pas prendre part à la prière liturgique avec le peuple, ou qui par une sorte d'indiscipline se détournent de la communion à l'eucharistie, tous ceux-là doivent être exclus de l'église, jusqu'à ce qu'ayant reconnu leur faute, ils aient fait les pénitences canoniques, produit des fruits de repentir et pu obtenir par leurs prières le pardon.

Il n'est pas permis d'être en communion avec ceux qui sont exclus de l'église, ni d'aller prier dans les maisons de ceux qui évitent de prier avec l'église, ni de recevoir dans une église ceux qui ont été exclus d'une autre. S'il est prouvé qu'un évêque, un prêtre, un diacre ou un autre clerc reste en communion avec les excommuniés, il doit être excommunié lui-même, parce qu'il bouleverse la discipline ecclésiastique.

les synodes particuliers

3. De ceux qui s'établissent dans un diocèse autre que le leur sans le consentement de leur propre évêque.

Si un prêtre, un diacre ou tout autre clerc, laisse sa paroisse pour aller dans une autre, puis quittant complètement son domicile, tente de séjourner longtemps dans une autre paroisse, il ne pourra plus exercer son ministère; notamment, s'il a refusé d'obéir au rappel de son évêque et à l'ordre d'avoir à réintégrer sa propre paroisse, mais s'obstine dans son indiscipline, il doit être dépouillé complètement de ses fonctions ecclésiastiques sans espoir de réintégration. Si un autre évêque accepte un clerc déposé pour ce motif, il sera puni par un synode commun, comme transgresseur des ordonnances ecclésiastiques.

4. Des clercs supérieurs déposés qui osent célébrer.

Si un évêque déposé par un concile, ou un prêtre ou un diacre déposés par leur évêque, osent continuer quelques-unes de leurs fonctions, l'évêque, selon la coutume qui a prévalu jusqu'ici, et aussi le prêtre et le diacre, qu'aucun d'eux n'espère obtenir sa réintégration par un autre synode, ni même avoir la faculté de se défendre; et de plus, ceux qui resteront en communion avec eux seront exclus de l'église, surtout s'ils osent le faire après connaissance de la sentence portée contre les susdits.

5. De ceux qui se retirent des assemblées liturgiques de l'église et célèbrent en particulier.

Si un prêtre ou un diacre, ne faisant aucun cas de son évêque, se sépare de l'église, forme une communauté à part, érige un autel et refuse d'écouter les avertissements de son évêque, ne veut aucunement prêter l'oreille, ni obéir à ses appels répétés une et deux fois, il sera déposé complètement, n'aura plus d'espoir de rémission, ni ne pourra recouvrer sa dignité. S'il continue à causer des troubles et des séditions dans l'église, qu'on le fasse revenir à l'ordre, comme un factieux, par le pouvoir séculier.

6. Des excommuniés, qu'il est interdit de les recevoir.

Celui qui a été excommunié par son propre évêque ne peut être admis par un autre évêque, avant sa réintégration par le sien propre, à moins que, se présentant au synode réuni il ne se défende et convaincant le synode il n'obtienne une autre décision à son sujet. Ce décret vaut pour les laïcs et les prêtres et les diacres, et tous ceux inscrits sur la liste du clergé.

7. Qu'il ne faut recevoir aucun clerc étranger sans lettres de recommandation de son évêque.

Aucun clerc étranger ne sera reçu sans lettres de recommandation.

8. Des lettres de recommandation données par les prêtres et les évêques de campagne.

Les prêtres de la campagne ne peuvent donner des lettres canoniques, sauf d'adresser ces lettres aux seuls évêques voisins. Tandis que les chorévêques irréprochables peuvent délivrer des lettres de recommandation.

9. Des métropolitains de chaque province.

Les évêques de chaque province doivent savoir que l'évêque qui préside à la métropole est chargé du soin de toute la province, car c'est à la métropole que se

les synodes particuliers

rendent de toutes parts ceux qui ont des affaires à traiter. En conséquence, il a été statué qu'il occupera aussi le premier rang pour les honneurs et que les autres évêques, conformément à la règle ancienne établie par nos pères, ne pourront rien faire sans lui, sinon administrer leur ville avec sa campagne; chaque évêque en effet est maître de son diocèse, il doit l'administrer avec religion et veiller sur les campagnes qui dépendent de sa ville épiscopale; il doit de même ordonner des prêtres et des diacres, et faire toutes choses avec discernement. Mais en dehors de cela il ne peut rien faire sans l'assentiment de l'évêque de la métropole, comme lui non plus ne doit rien décider sans l'avis des autres évêques.

10. De ceux qu'on appelle chorévêques et des ordinations qu'ils font.

Ceux qui, résidant dans les campagnes et les bourgs, portent le titre de chorévêque, bien qu'ils aient reçu la consécration épiscopale, doivent selon la décision du saint concile, connaître les limites de leurs facultés et administrer les églises dont ils ont la juridiction et y limiter leurs soins et leur vigilance, y ordonner des lecteurs, des sous-diacres et des exorcistes, mais se contenter de ces promotions, et ne point oser ordonner des prêtres et des diacres sans l'assentiment de l'évêque, sous la juridiction duquel se trouve placé le chorévêque lui-même et son territoire. Si quelqu'un ose outrepasser ces ordonnances, qu'il soit déposé et privé de sa dignité. Le chorévêque doit être nommé par l'évêque de la ville dont dépend la campagne.

11. De ceux qui recourent à l'empereur sans le consentement du métropolitain.

Si un évêque ou un prêtre ou n'importe quel autre clerc ose recourir à l'empereur sans avoir l'assentiment ou des lettres des évêques de la province et surtout de l'évêque de la métropole, il doit être condamné et privé non seulement de la communion, mais encore de la dignité qu'il possède, parce qu'il a osé importuner notre empereur aimé de Dieu, contrairement aux règles de l'Église. Si toutefois une affaire importante l'oblige de recourir à l'empereur, il doit le faire avec l'avis et le consentement de l'évêque de la métropole et des autres évêques de la province, et ne se mettre en route que muni de leurs lettres.

12. Des clercs déposés qui recourent à l'empereur

Si un prêtre ou un diacre déposé par son évêque, ou un évêque déposé par un synode, ose aller importuner l'empereur, et alors qu'il eût dû porter sa cause devant un plus grand synode, exposer ses raisons devant un nombre plus considérable d'évêques et se soumettre à leur enquête et leur décision, lui, faisant peu de cas de ces moyens, insiste auprès de l'empereur, un tel ne sera digne d'aucun pardon, n'aura plus la faculté d'exposer sa défense et doit perdre tout espoir de réintégration.

13. De ceux qui venant d'une autre province osent faire des ordinations.

Aucun évêque ne doit oser passer de sa province à une autre, y ordonner et établir des desservants dans des églises, pas même s'il était accompagné d'autres évêques; à moins d'y avoir été invité par des lettres du métropolitain et de ses suffragants, dont il traverse le territoire. Si, contrairement à l'ordre établi, il s'y rend et procède à des ordinations et à d'autres affaires ecclésiastiques qui lui sont étrangères, ses actes seront frappés de nullité et lui-même subira la peine de son désordre et de sa démarche inconsidérée, en restant déposé par le fait même, selon la décision du saint synode.

14. Du désaccord sur la sentence contre des évêques en accusation.

les synodes particuliers

Lorsqu'un évêque est accusé de diverses fautes et que les évêques de la province sont partagés à son sujet, les uns déclarant l'accusé innocent, les autres coupable, pour dissiper toute incertitude il a paru bon au saint synode que l'évêque de la métropole convoque d'autres évêques de la province voisine, pour qu'ils servent d'arbitres et dissipent le doute, portant par eux et ceux de sa province un jugement certain sur l'affaire.

15. *Des évêques condamnés unanimement par ceux de la province.*

Lorsqu'un évêque a été accusé de diverses fautes et que tous les évêques de la province ont été unanimes à porter sur lui un jugement défavorable, il ne pourra plus se présenter devant un autre tribunal, mais la décision des évêques de la province restera irrévocable.

16. *Des évêques libres qui s'emparent d'un évêché vacant.*

Si un évêque sans diocèse s'introduit dans un diocèse vacant et s'empare du siège épiscopal sans l'autorisation d'un synode complet, il doit être déposé, quand même il serait parvenu à se faire élire par tout le peuple de l'Église qu'il a occupée par intrusion. Un synode complet est celui auquel assiste le métropolitain.

17. *Des évêques nommés qui donnent leur démission une fois ordonnés.*

Si après avoir reçu la consécration épiscopale et le pouvoir de juridiction sur un diocèse, un évêque ne remplit pas son ministère et s'obstine à ne point se rendre dans l'église pour laquelle il a été ordonné, il doit être excommunié jusqu'à ce qu'il se voie dans la nécessité d'accepter ce qui lui a été destiné, ou que le synode complet des évêques de la province statue sur son cas.

18. *De ceux qui ont été nommés à un évêché, mais n'y ont pas été acceptés.*

Si après avoir reçu la consécration épiscopale un évêque ne peut se rendre dans l'église qui lui a été destinée, non par sa faute, mais parce que son peuple refuse de le recevoir, ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté, il conservera sa dignité et les honneurs qui y sont attachés; il aura seulement soin de ne pas s'ingérer dans les affaires de l'église où il célèbre, et il attendra la décision que le synode complet de la province prendra en examinant son cas.

19. *Des ordinations des évêques d'une province.*

Un évêque ne peut être élu sans synode et sans la présence du métropolitain; en plus de la présence indispensable de celui-ci, il serait certes souhaitable que fussent présents, tous les comministres de la province, que le métropolitain devra convoquer par lettre. Si tous viennent, ce sera pour le mieux; si cela est difficile, il faut que la majorité des évêques soit absolument présente ou qu'elle envoie par écrit son assentiment à l'élection, en sorte que l'ordination ait lieu soit en présence de la majorité soit avec son approbation écrite. Si l'on contrevient à cette ordonnance, l'ordination n'aura aucune valeur; si au contraire, tout se passe selon cette ordonnance, et que quelques-uns s'y opposent par esprit de contradiction, le vote de la majorité l'emportera.

20. *Des synodes que les évêques d'une province doivent tenir deux fois par an.*

Pour les nécessités de l'église et la solution des affaires contestées il a semblé bon que deux fois par an les évêques de la province se réunissent en synode; la première fois après la troisième semaine qui suit pâques, de manière à célébrer le

les synodes particuliers

synode dans la quatrième semaine de la pentecôte, le métropolitain doit rappeler cela aux évêques de la province; le second synode se tiendra aux ides d'octobre, c'est à dire le quinze du mois d'hyperbérété. A ces synodes pourront comparaître les prêtres et les diacres et tous ceux qui se prétendent lésés et le synode examinera leur cause. Il n'est pas permis aux évêques de tenir synode entre eux, sans la présence des métropolitains.

21. *Qu'en aucune manière on ne doit faire des transferts d'évêques.*

Un évêque ne doit pas passer d'un diocèse dans un autre, s'y introduire de son propre gré ou forcé par le peuple ou contraint par les autres évêques. Il doit s'attacher à l'église pour laquelle il fut choisi par Dieu dès le début, et ne point l'abandonner, selon l'ordonnance déjà portée auparavant à ce sujet.

22. *Qu'on ne doit pas ordonner des clercs dans un diocèse étranger.*

Un évêque ne doit pas s'introduire dans une ville qui n'est pas soumise à sa juridiction, ni dans un territoire de campagne qui ne lui appartient pas pour y faire une ordination; il ne doit pas établir des prêtres et des diacres dans des localités soumises à un autre évêque, sinon avec le consentement de cet évêque. Si donc quelqu'un osait transgresser cette ordonnance, les ordinations faites seront nulles et lui-même sera puni par le synode de la province.

23. *Que personne ne doit se nommer un successeur.*

Il n'est pas permis à un évêque même au terme de sa vie, d'établir un autre évêque à sa place comme son successeur. Si le cas se présentait, l'institution serait nulle. Il faut observer la coutume ecclésiastique qui prescrit de n'instituer des évêques que par un synode et avec le consentement des évêques, qui après la mort du titulaire ont le droit de présenter celui qu'ils jugent digne.

24. *Des biens appartenant à l'église et de biens personnels de l'évêque.*

Les biens appartenant à l'église doivent être en bon état et conservés avec un grand soin et une conscience scrupuleuse et aussi avec la pensée que Dieu voit et juge tout; on doit les administrer sous la surveillance et l'autorité de l'évêque à qui sont confiés le peuple et l'âme des fidèles. Les prêtres et les diacres qui entourent l'évêque doivent avoir une connaissance claire et précise des propriétés de l'église, de manière à savoir et ne pas ignorer ce qui appartient à l'église. Ainsi à la mort de l'évêque, ce qui appartient à l'église étant clairement connu, rien ne s'égarera ni se perdra, et le patrimoine de l'évêque ne souffrira point de dommage sous prétexte qu'il fait partie des biens ecclésiastiques. Il est juste en effet et agréable à Dieu et aux hommes que l'évêque dispose à son gré de ses biens propres, et aussi que les intérêts de l'église soient sauvegardés. L'église ne doit subir aucun dommage ni la chose de l'évêque aucune confiscation en faveur de l'église, ou que ses héritiers soient impliqués dans un procès, d'où la mémoire de l'évêque serait en butte à des bruits infamants.

25. *Que l'évêque a le pouvoir d'administrer les biens de son église.*

L'évêque a la disposition des biens de l'église pour les dépenser en faveur des indigents, avec discernement et crainte de Dieu. Il peut en user pour lui-même, s'il le faut, pour ses propres besoins et pour les frères qui reçoivent l'hospitalité chez lui et qui ne doivent jamais manquer du nécessaire, selon la parole du divin apôtre : «Ayant la nourriture et le vêtement, nous devons être satisfaits». Mais si, non content de cela, l'évêque emploie ces biens à ses affaires privées, s'il ne gère pas les revenus de

les synodes particuliers

l'église et le produit des biens fonds selon l'avis des prêtres et des diacres, s'il les livre à gérer à ses proches ou à ses parents, à ses frères, à ses fils, de façon qu'insensiblement un préjudice réel soit porté par ces gens à l'administration de l'église, l'évêque devra rendre compte de sa gestion au synode de la province. Si d'autre part il est accusé lui ou ses prêtres, qu'ils accaparent à leur profit les revenus de l'église provenant de biens fonds ou de toute autre source, de façon à porter tort aux pauvres et à exposer aux accusations et à la diffamation l'administration et les administrateurs, à cela aussi il faudra mettre de l'ordre, par les mesures que le synode jugera bon de prendre.

CANONS DU SYNODE DE LAODICÉE

Les 59 canons du synode des bienheureux pères réunis à Laodicée de Phrygie sous Théodose le Grand.

1. De ceux qui se sont mariés en secondes noces et du temps de leur pénitence.

Selon la règle ecclésiastique nous décidons qu'on doit, après un certain temps passé dans la prière et le jeûne, gracier et faire de nouveau participer à la communion ecclésiastique ceux qui régulièrement et conformément aux lois contractèrent un second mariage, sans s'être mariés clandestinement.

2. De ceux qui se sont profondément repentis de fautes variées.

Les pécheurs des diverses catégories qui ont persisté dans leurs sentiments de confession et de pénitence et qui se sont tout-à-fait éloignés du mal, doivent, après un temps de pénitence proportionné à leur faute, être admis de nouveau à la communion eu égard à la miséricorde et à la bonté de Dieu.

3. Qu'il ne faut pas être admis dans le clergé aussitôt après le baptême.

Que ceux qui ont été baptisés depuis peu ne soient pas élevés à la cléricature.

4. Que ceux du clergé ne doivent pas prêter à intérêt.

Que les clercs ne pratiquent pas l'usure, ni ne prennent des intérêts et ce qu'on appelle la moitié en plus.

5. À quel moment les ordinations doivent être faites.

Que les ordinations ecclésiastiques ne se fassent pas au temps où les *audientes* sont encore dans l'église.

6. Qu'un hérétique ne doit pas entrer dans une église ou dans une chapelle de martyrs.

Qu'il soit défendu aux hérétiques de franchir le seuil de la maison de Dieu, aussi longtemps qu'ils s'obstineront dans leur hérésie.

7. De ceux qui reviennent de l'hérésie à l'Église.

Que ceux qui reviennent des hérésies, c'est-à-dire de celle des novatiens, des photiniens ou des quartodécimans, qu'ils aient été dans ces sectes catéchumènes ou fidèles, ne soient pas reçus avant d'avoir anathématisé toutes les hérésies, et en particulier celle dont ils sortent. Ceux d'entre eux qui dans ces sectes sont appelés fidèles pourront participer au saint mystère, après avoir appris les symboles de la foi et avoir été oints du saint chrême.

8. De ceux qui reviennent de l'hérésie des phrygiens.

Que ceux qui reviennent de l'hérésie des phrygiens même s'ils faisaient partie du prétendu clergé de cette secte, même s'ils portent le titre de «très grand», doivent être instruits dans la religion avec le plus grand soin et baptisés par les évêques et les prêtres de l'église.

les synodes particuliers

9. *Qu'il ne faut pas s'approcher des cavernes des hérétiques pour y prier.*

Il ne faut pas permettre que les membres de l'église se rendent dans les cimetières ou dans ce qu'on appelle les martyria de n'importe quels hérétiques, pour y célébrer le service divin ou y faire leurs dévotions; les fidèles qui n'observeront pas cette règle, seront excommuniés pendant quelque temps et seront réconciliés lorsqu'ils auront fait pénitence et confessé leur faute.

10. *De l'alliance par mariages avec des hérétiques.*

Que les membres de l'église ne marient pas indifféremment leurs enfants avec les hérétiques.

11. *Qu'il ne faut pas établir des femmes-prêtres dans l'église.*

Que l'ordination de celles qu'on appelle presbytides ou présidentes ne se fasse pas dans l'église.

12. *Des ordinations épiscopales.*

Que les évêques soient ordonnés en vue du gouvernement d'une église, d'après le jugement du métropolitain et des évêques voisins, après toutefois que l'on sera suffisamment convaincu de leur orthodoxie et de leurs bonnes moeurs.

13. *Que les ordinations ne doivent pas être faites d'après le jugement du peuple.*

On ne doit pas laisser à la foule l'élection de ceux qui sont destinés au sacerdoce.

14. *Qu'il ne faut pas envoyer à un autre diocèse une partie des saints dons.*

Que dans le temps pascal on n'envoie plus les saints dons en guise d'eulogie dans les autres diocèses.

15. *De ceux qui peuvent chanter du haut de l'ambon.*

À l'exception des chantres ordonnés, qui montent à l'ambon et chantent d'après le livre, personne d'autre ne doit faire le chantre à l'église.

16. *Des lectures à faire les samedis à l'église.*

Le samedi on doit lire publiquement les évangiles avec les autres parties des Écritures.

17. *Que les psaumes doivent être lus avec des intervalles dans les assemblées liturgiques.*

Que dans les assemblées pour le service divin on ne chante plus les psaumes immédiatement l'un après l'autre, mais que l'on intercale une leçon après chaque psaume.

18. *Des prières à faire à none et aux vêpres.*

Le même service de prières doit toujours avoir lieu soit à none soit aux vêpres.

les synodes particuliers

19. *Des prières après les homélies des évêques et de ceux qui peuvent communier et que les prêtres seuls entrent dans le sanctuaire.*

Il faut, en particulier, aussitôt après l'homélie de l'évêque dire la prière sur les catéchumènes et après la sortie des catéchumènes dire la prière sur les pénitents, et après que ceux-ci auront reçu l'imposition des mains et seront sortis, alors seulement on dira les trois prières pour les fidèles, la première à voix basse, la seconde et la troisième à haute voix. Ensuite on se donnera paix : après que les prêtres auront donné la paix à l'évêque, les laïcs se la donneront aussi et alors on offrira le saint sacrifice. Il ne sera permis qu'aux seuls clercs consacrés d'approcher de l'autel et d'y communier.

20. *Des honneurs dus aux prêtres et aux diacres.*

Le diacre ne doit pas s'asseoir en présence du prêtre, ou ne le faire que sur invitation de celui-ci. De la même manière seront honorés les diacres par les sous-diacres et par tous les clercs.

21. *Que les sous-diacres doivent être écartés de la sacristie des diacres.*

Les sous-diacres ne doivent pas prendre place dans le diaconicon, ni toucher les vases sacrés.

22. *Que le sous-diacre ne doit pas mettre l'orarion.*

Le sous-diacre ne doit pas porter l'orarion ni quitter sa place à la porte.

23. *Que les lecteurs et préchantres ne doivent pas exercer leurs fonctions revêtus de l'orarion.*

Les lecteurs et les chantres ne doivent pas porter l'orarion pour lire ou pour chanter.

24. *Qu'aucun clerc ne doit entrer dans un cabaret.*

Les clercs consacrés depuis les prêtres jusqu'aux diacres et la suite des rangs ecclésiastiques, jusqu'aux sous-diacres, aux lecteurs, aux chantres, aux exorcistes ou aux portiers, ou ceux de la classe des ascètes, ne doivent pas entrer dans une taverne.

25. *Que le sous-diacre ne doit ni bénir ni distribuer du pain béni.*

Les sous-diacres ne doivent pas distribuer le pain ni bénir le calice.

26. *Des exorcistes qui ne sont pas sous l'autorité de l'évêque.*

Celui qui n'y a pas été promu par l'évêque ne doit exorciser ni dans les églises, ni dans les maisons.

27. *Qu'il ne faut pas emporter des vivres après l'agape.*

Les clercs consacrés, les autres clercs et les laïcs invités à une agape, ne doivent pas en emporter une partie chez eux, pour ne pas déshonorer l'état ecclésiastique.

les synodes particuliers

28. Qu'il ne faut pas offrir des repas dans une église.

On ne doit point célébrer dans les églises de paroisse ou dans les autres églises ce qu'on nomme les agapes, ni servir des repas ou donner un banquet dans la maison de Dieu.

29. Des chrétiens qui gardent le sabbat ou observent quelque'autre rite judaïque.

Les chrétiens ne doivent pas judaïser et garder le repos du sabbat, mais travailler ce jour-là; ils préféreront garder le repos, si possible, le jour du Seigneur, en leur qualité de chrétiens. S'ils persistent à judaïser, qu'ils soient anathème auprès du Christ.

30. Des hommes qui se baignent avec des femmes.

Les clercs consacrés, les autres clercs et les ascètes ne se baigneront pas avec des femmes, car c'est là le premier des reproches faits aux païens.

31. De ceux qui contractent mariage avec des hérétiques.

On ne doit pas se marier avec des hérétiques quels qu'ils soient, ni leur donner en mariage ses fils et filles, à moins qu'ils ne promettent de se faire chrétiens.

32. Qu'il ne faut pas recevoir du pain béni des hérétiques.

On ne doit pas recevoir les eulogies des hérétiques, car ce sont plutôt des malédictions que des eulogies.

33. Qu'il ne faut pas prier avec des hérétiques ou des schismatiques.

On ne doit pas prier en commun avec les hérétiques et les schismatiques.

34. Qu'il ne faut pas recourir aux faux-martyrs des hérétiques.

Aucun chrétien ne doit laisser d'honorer les martyrs du Christ, pour s'en aller honorer les faux martyrs, c'est-à-dire les martyrs hérétiques, ou ceux qui sont devenus chefs des hérétiques, car ceux-ci sont loin de Dieu. Celui donc qui se rend chez eux, qu'il soit anathème.

35. Qu'il ne faut pas pratiquer le culte des anges.

Les chrétiens ne doivent pas abandonner la gloire de Dieu et son église pour s'en aller invoquer les anges et faire des réunions en leur honneur; cela est défendu. S'il y a donc quelqu'un qui s'adonne à cette idolâtrie occulte, qu'il soit anathème, parce qu'il a oublié notre Seigneur Jésus Christ et qu'il a passé à l'idolâtrie.

36. De ceux qui font usage d'incantations ou de phylactères.

Les clercs consacrés et les clercs inférieurs ne doivent être ni sorciers ni magiciens ni mathématiciens, ni astrologues, ni fabriquer ce qu'on nomme des amulettes, qui sont des chaînes pour leurs âmes; ceux qui en portent nous ordonnons qu'ils soient jetés hors de l'église.

37. Qu'il ne faut pas accepter les cadeaux de fête des Juifs ou des hérétiques.

les synodes particuliers

On ne doit accepter des Juifs ou des hérétiques aucun cadeau de fête, ni célébrer des fêtes avec eux.

38. *Que les chrétiens ne doivent pas manger d'azymes.*

On ne doit pas accepter des Juifs des azymes, ni communier à leurs impiétés.

39. *Que les chrétiens ne doivent pas observer les fêtes païennes.*

On ne doit pas prendre part aux fêtes des païens, ni communier à leur athéisme.

40. *Des évêques qui négligent les invitations aux synodes.*

Les évêques convoqués à un synode ne doivent pas dédaigner l'invitation, mais s'y rendre et y dire ou apprendre ce qui peut servir au bien des fidèles et des autres. Si quelqu'un dédaigne l'invitation, celui-là se met dans son tort, à moins qu'il ne soit empêché par quelque chose d'extraordinaire.

41. *Que ceux du clergé ne doivent pas partir en voyage sans lettre de recommandation.*

Un clerc consacré ou un clerc inférieur ne doit pas voyager sans être muni de lettres canoniques.

42. *Qu'un clerc ne doit pas partir en voyage sans l'autorisation de son évêque.*

Un clerc consacré ou un clerc inférieur ne doit pas entreprendre un voyage sans l'autorisation de son évêque.

43. *Que les sous-diacres doivent rester près des portes.*

Les sous-diacres ne doivent pas même pour un peu de temps, quitter les portes pour prendre part à la prière.

44. *Que les femmes ne doivent pas entrer dans le sanctuaire.*

Les femmes ne doivent pas entrer dans le sanctuaire.

45. *De ceux qui s'inscrivent parmi les candidats au baptême dans la semaine de la mi-carême.*

On ne doit pas admettre au baptême après la seconde semaine du carême.

46. *Que les candidats au baptême doivent réciter le symbole.*

Ceux qui se préparent au baptême doivent apprendre par coeur le symbole de la foi et le réciter le jeudi de la grande semaine à l'évêque ou aux prêtres.

47. *De ceux qui reçoivent le baptême pendant la maladie.*

Ceux qui ont reçu le baptême lors d'une maladie, puis s'en sont relevés, doivent apprendre le symbole de la foi et se rendre compte qu'ils ont reçu un don divin.

48. *Du saint chrême à donner après le baptême.*

les synodes particuliers

Ceux qui ont été baptisés doivent être oints du chrême céleste et devenir participants du royaume du Christ.

49. *Qu'il ne faut pas offrir le pain du sacrifice en carême.*

Pendant le carême on ne doit pas offrir le pain du saint sacrifice, si ce n'est le samedi et le dimanche.

50. *Qu'il ne faut pas rompre le jeûne le jeudi de la semaine sainte.*

On ne doit pas rompre le jeûne le jeudi de la dernière semaine et déshonorer par là tout le carême; mais on doit jeûner tout le carême dans la xérophagie.

51. *Qu'il ne faut pas célébrer la mémoire des martyrs dans les jours de jeûne.*

Pendant le carême on ne doit pas célébrer les anniversaires des martyrs, mais ne les commémorer que les samedis et les dimanches.

52. *Qu'il ne faut pas célébrer des anniversaires ou des mariages en carême.*

Pendant le carême on ne doit célébrer ni mariage, ni fête de naissance.

53. *Qu'un chrétien ne doit pas danser au banquet des noces.*

Les chrétiens qui assistent aux noces ne doivent se livrer ni à des sauteries, ni à des danses, mais assister avec décence au repas ou au dîner, comme il convient à des chrétiens.

54. *Qu'il n'est pas permis à un clerc d'assister aux jeux de théâtres pendant les banquets.*

Les clercs consacrés et les clercs inférieurs ne doivent pas, lorsqu'ils assistent à des noces ou à des banquets, rester pour voir certains jeux, mais se lever et partir avant l'entrée des acteurs des jeux de noces.

55. *Qu'il ne convient pas à des chrétiens de se cotiser pour banqueter.*

Les clercs consacrés et les clercs inférieurs ne doivent pas mettre en commun de l'argent pour célébrer des banquets; les laïcs non plus.

56. *Que les prêtres ne doivent pas entrer dans le sanctuaire avant l'évêque.*

Les prêtres ne doivent pas entrer dans le sanctuaire et y prendre place avant que n'y entre l'évêque; à moins que l'évêque ne soit empêché ou en voyage.

57. *Qu'il ne faut pas instituer des évêques pour des villages ou des campagnes.*

On ne doit pas ordonner des évêques, mais des visiteurs dans les bourgs et les villages; ceux qui y ont déjà été ordonnés ne doivent rien faire sans l'avis de l'évêque de la ville. De même les prêtres ne doivent rien faire sans l'avis de l'évêque.

58. *Qu'il ne faut pas offrir le sacrifice dans des maisons d'habitation.*

Les évêques et les prêtres ne doivent pas offrir le sacrifice dans des maisons particulières.

les synodes particuliers

59. *De ce qu'on doit chanter et lire à l'église.*

On ne doit pas lire dans l'église des psaumes composés d'autorité privée, ni des livres qui ne sont pas canoniques, mais les seuls livres canoniques de l'Ancien et du Nouveau Testament.

Voici les livres que l'on doit lire et qui font autorité: de l'Ancien Testament : 1. La Genèse du monde; 2. l'Exode de l'Egypte; 3. le Lévitique; 4. les Nombres; 5. le Deutéronome; 6. Josué; 7. les Juges, Ruth; 8. Esther; 9. le premier et le second des Rois; 10. le troisième et le quatrième des Rois; 11. le premier et le second des Paralipomènes; 12. le premier et le second d'Esdras; 13. le livre des 150 Psaumes; 14. Les Proverbes de Salomon; 15. l'Ecclésiaste; 16. le Cantique des Cantiques; 17. Job; 18. les douze Prophètes; 19. Isaïe; 20. Jérémie. Baruch, les Lamentations et les Lettres; 21. Ezéchiël; 22. Daniel. Ceux du Nouveau Testament sont les suivants: quatre évangiles, selon Matthieu, selon Marc, selon Luc et selon Jean; les Actes des apôtres; les sept lettres canoniques, c'est-à-dire une de Jacques, deux de Pierre, trois de Jean et une de Jude; quatorze lettres de Paul : une aux Romains, deux aux Corinthiens, une aux Galates, une aux Éphésiens, une aux Philippiens, une aux Colossiens, deux aux Thessaloniens, une aux Hébreux, deux à Timothée, une à Tite et une à Philémon.

CANONS DU SYNODE DE SARDIQUE

1. Qu'il ne faut pas transférer un évêque d'un siège à l'autre.

Hosius évêque de la ville de Cordoue dit : Autant la mauvaise habitude que la très pernicieuse corruption des affaires d'église doivent être arrachées avec leurs racines, en sorte qu'il ne soit permis à aucun évêque d'être transféré d'une ville peu importante à une autre; le motif en effet que cache le prétexte pour entreprendre cela est évident, car il ne s'est trouvé jusqu'ici aucun évêque, qui se soit empressé de se faire transférer d'une ville importante à une autre moins importante; d'où il ressort que ces personnes-la brûlent d'une ardente avidité, plutôt esclaves de leur orgueil, afin de paraître armés d'une plus grande autorité. Si donc cela plaît à tous, châtions plus sévèrement une telle effronterie; je pense que de telles personnes ne doivent pas même être admises à la communion laïque. Tous les évêques dirent : Cela plaît à tous.

2. Qu'il ne faut pas faire des transferts d'évêques même sous prétexte que la foule demande le transfert.

Hosius évêque dit : Si cependant il se trouvait quelqu'un d'insensé ou d'effronté au point de penser trouver une excuse en pareille affaire, en affirmant qu'il a reçu une lettre de la part du peuple, il est évident qu'un petit nombre corrompus par des cadeaux et des récompenses a pu former un parti dans l'église en question pour prétendre qu'ils le voulaient pour évêque. Il faut donc une fois pour toutes déclarer inacceptables de telles machinations et ruses; bien même les punir, je pense, en sorte qu'un tel sujet ne puisse être admis à la communion laïque pas même à la fin de sa vie. Si donc ma proposition vous plaît, dites-le. Tous répondirent: Vos propositions nous plaisent.

3. Qu'un évêque ne doit pas aller dans un autre diocèse sans y avoir été invité; qu'un évêque ne peut demander l'arbitrage d'un évêque appartenant à une autre province; et qu'il faut exercer l'appel à Rome.

Hosius évêque dit : Il faut absolument ajouter aussi, que nul évêque ne se rende d'une province à une autre province où résident des évêques, à moins qu'il n'y soit invité par ses frères dans l'épiscopat, auquel cas nous ne devrions pas avoir l'air de fermer les portes de la charité fraternelle.

Il faut de même décider, que si dans une province un évêque avait une plainte contre son frère dans l'épiscopat, aucune des deux parties ne doit faire venir des évêques d'une autre province pour arbitrer le différend. Si cependant un évêque pense qu'il fut condamné pour une affaire, qui à son avis n'est point mauvaise, mais bonne, en sorte que le jugement doive être révisé, s'il plaît à votre charité, honorons la mémoire de l'apôtre Pierre, et que les juges eux-mêmes écrivent à Jules, évêque de Rome, afin que le tribunal, le cas échéant, soit à nouveau constitué par les évêques de la province voisine et que lui-même envoie des arbitres; mais si un pareil tribunal ne peut être constitué — car c'est à lui de décider si l'affaire a besoin d'être révisée —, ce qui fut déjà décidé ne doit pas être remis en question et le décret rendu sera confirmé.

4. Qu'il ne faut pas nommer un autre au siège de l'évêque déposé, avant que l'évêque de Rome, l'appel étant interjeté, ne prononce sa sentence.

Gaudentius évêque dit : Si cela semble bon, il est nécessaire d'ajouter à cette décision pleine de charité que vous avez prononcée, que si un évêque est déposé par

les synodes particuliers

le jugement des évêques de la province voisine et prétend avoir à ajouter encore autre chose à sa défense, un successeur à son siège ne devrait pas lui être donné, avant que l'évêque de Rome n'ait connu de son affaire et n'ait prononcé sa sentence.

5. Un évêque déposé peut une seconde fois en appeler à l'évêque de Rome; vu que le pouvoir de réviser la sentence revient entièrement à celui-ci.

Hosius évêque dit : Si un évêque est dénoncé et que les évêques de la même province réunis le déposent de sa dignité et que lui interjetant un appel recourt au bienheureux évêque de l'église de Rome, si celui-ci veut bien l'entendre et estime juste de renouveler l'examen de l'affaire, qu'il daigne écrire aux évêques de la province voisine d'examiner avec soin et exactitude toute chose et d'exprimer leur vote sur l'affaire en toute vérité.

Si cependant quelqu'un prétend que sa cause doive être à nouveau entendue et sur sa prière l'évêque de Rome juge bon d'envoyer des prêtres de son entourage, il faudra ajouter qu'il sera au pouvoir de ce même évêque de Rome, dans le cas où il le jugera bon et décidera de devoir le faire, d'envoyer les personnes qui munies de l'autorité de celui les a envoyées, jugeront de l'affaire avec les évêques de l'endroit; et s'il estime que ce qui a été fait suffisait pour connaître et décider de l'affaire de l'évêque en question, il agira comme il semblera bon à sa très sage volonté.

Les évêques répondirent : Ce qui a été dit nous plaît.

6. *Dans quel cas le primat de la province peut ordonner un évêque; et qu'on ne doit pas en ordonner un pour un petit village.*

Hosius évêque dit : S'il arrive que dans une province qui comprend plusieurs évêchés il ne reste qu'un seul évêque et que celui-ci par négligence ne veuille se rendre à l'assemblée d'électeurs et donner son approbation à l'élection de nouveaux évêques, tandis que les populations dans leurs réunions réclament l'institution de l'évêque désigné par elles, il faut en premier lieu qu'il soit rappelé par une lettre à cet évêque resté seul dans la province par l'exarque de la province, (je veux dire par l'évêque de la métropole), que les populations réclament qu'on leur donne un pasteur; je pense qu'il est juste d'attendre que cet évêque aussi arrive. Mais si après cette réclamation par lettre il n'arrivait point, ni ne répondait à la lettre, il faut satisfaire à la volonté de la population. Quant à l'institution de l'évêque de la métropole, il faut aussi faire venir les évêques de la province avoisinante.

Qu'il ne soit pas permis d'autre part d'établir un évêque dans un village ou une petite ville, qu'un seul prêtre suffirait à régir; il n'est pas nécessaire d'y établir des évêques, afin de ne pas avilir le nom et l'autorité de l'évêque. Les évêques de la province doivent, comme je l'ai dit, établir des évêques dans les seules villes, où jusque-là il y en avaient. Si cependant il se trouvait qu'une ville vît sa population augmenter au point d'être digne de devenir ville épiscopale, qu'elle reçoive un évêque.

Cela plaît-il à tous ? Tous répondirent : Oui.

7. *Qu'un évêque ne doit pas se rendre à la cour.*

Hosius évêque dit : L'inopportunité, la trop grande fréquence et le malfondé de nos prétentions ont fait que nous n'avons plus la faveur et la liberté de parler que nous aurions dû avoir; en effet beaucoup d'évêques, surtout ceux d'Afrique, ne cessent de se rendre à la cour, qui, comme nous l'apprend notre cher frère dans l'épiscopat Gratus, n'écoutent pas ses conseils salutaires, bien au contraire ils les méprisent au point qu'une seule personne apporte à la cour un grand nombre de suppliques variées, qui ne sauraient avoir pour objet l'utilité de l'église; certains même n'ont en tête que dignités et affaires profanes, au lieu de venir en aide aux pauvres et aux laïcs et aux veuves, comme cela se doit et convient. Une telle

les synodes particuliers

effronterie cause du désappointement contre nous, non sans scandale et critique. J'estime qu'il est plus convenable qu'un évêque donne son aide à celui qui souffre violence de la part de qui que ce soit, ou à la veuve traitée injustement, ou encore à l'orphelin dépouillé de ses biens, si toutefois même ces personnes possèdent de justes titres de réclamation. Donc, mes chers frères, si tous sont de cet avis, décrétez qu'aucun évêque ne doit se présenter à la cour, sauf ceux que notre très pieux empereur convoque lui-même par écrit.

Cependant, vu que souvent des personnes dignes de pitié cherchent asile dans une église, après avoir été pour leurs fautes condamnées à la prison ou à l'exil sur une île ou condamnées en justice pour n'importe quelle autre raison, il ne faut pas refuser notre aide à ces personnes, mais sans retard et sans hésitation demander le pardon pour elles. Si donc cela aussi vous plaît, votez avec moi dans ce sens.

Tous répondirent : Que cela aussi soit décidé.

8. Que les suppliques à l'empereur doivent être portées par un diacre.

Hosius évêque dit : Que votre prudence se prononce sur ce point aussi : puisque il a été décidé qu'un évêque ne devait point s'exposer au danger d'encourir la critique en se rendant à la cour, si des évêques avaient des suppliques à présenter dans le genre de celles mentionnées plus haut, qu'ils les envoient par leurs diacres; car la personne du serviteur excitera moins l'envie et celui-ci sera en état de rapporter plus promptement les faveurs accordées.

Tous répondirent : Que cela aussi soit décidé.

9. Que des suppliques ne doivent pas être adressés à l'empereur sans être accompagnées de lettres de recommandation du métropolitain à l'évêque du lieu de la cour ou à celui de Rome.

Hosius évêque dit : J'estime aussi qu'il est raisonnable, dans le cas où des évêques de n'importe quelle province voudraient envoyer des suppliques par l'intermédiaire de leur frère dans l'épiscopat, que ce soit l'évêque de la ville principale, celui de la métropole, qui envoie son diacre avec les suppliques, y ajoutant des lettres de recommandation dans ce sens à nos frères dans l'épiscopat, qui demeureront en ce temps-là dans les villes, d'où notre très pieux empereur gouverne la chose publique. Si cependant quelque évêque avait des amis à la cour et voulait par eux demander quelque chose de très convenable, qu'il ne soit pas empêché de le faire par son diacre et d'en charger ceux dont il pense avoir le bienveillant appui à sa demande.

Quant à ceux qui se rendent à Rome, ils doivent, comme je l'ai dit remettre à Jules, notre cher frère dans l'épiscopat, les suppliques à présenter, afin que celui-ci examine d'abord si certaines d'entre elles ne dépassent pas les bornes, et qu'il puisse alors les envoyer à la cour munies de sa protection et de son aide.

Tous les évêques répondirent que cela leur plaisait et que cet avis était très convenable.

Alypius évêque dit : S'ils se sont exposés aux fatigues du voyage pour défendre les causes certes non-injustes des orphelins et des veuves en peine, ils seront justifiés; tandis qu'ils ne pourront se rendre à la cour, s'ils sont surtout porteurs d'une requête, qui ne ferait qu'attirer l'envie et le blâme général.

10. Qu'il ne faut pas être aussitôt élevé de l'état laïc à l'épiscopat.

Hosius évêque dit : J'estime aussi la mesure suivante nécessaire à examiner avec exactitude et soin: que si un homme riche ou un juriste du forum prétendait à l'épiscopat, qu'il ne soit pas ordonné avant d'avoir rempli les fonctions de lecteur, de diacre et de prêtre, afin que d'une promotion à l'autre, s'il en est jugé digne, il puisse passer au sommet de l'épiscopat. La promotion dans chaque ordre aura évidemment

les synodes particuliers

une durée, pas la moindre, afin que par là sa foi, l'honnêteté de ses mœurs, sa fermeté et sa bonté puissent se faire bien connaître et qu'ainsi, estimé digne du divin sacerdoce, il puisse jouir de ce très grand honneur. Il ne convient pas, en effet, et ni la discipline de l'église ni le bon sens ne le tolèrent, de procéder avec une telle audace et légèreté, et d'ordonner témérairement un évêque, un prêtre ou un diacre; avec raison un tel pourrait être qualifié de néophyte et surtout parce que même le très bienheureux apôtre, qui fut le maître des nations, interdit clairement de procéder rapidement à des ordinations; car l'épreuve d'un très long laps de temps saura naturellement faire apparaître la conduite et les mœurs de chacun.

Tous dirent que cela leur plaisait et que personne ne devait point agir à l'encontre de cela.

11. Que l'évêque ne doit pas séjourner plus de trois dimanches dans un diocèse étranger, ni prêcher pour faire honte à l'évêque du lieu.

Hosius évêque dit : Nous devons aussi décider que, lorsqu'un évêque se rend d'une ville à l'autre ou d'une province à l'autre, poussé par la vanité de recueillir des louanges plutôt que par le motif d'un vœu religieux, et veut y demeurer assez longtemps et que l'évêque de cette ville ne soit pas très versé dans l'art de la parole, il ne devra pas l'en mépriser et prêcher trop souvent, dans l'intention de faire mépriser et d'avilir la personne de l'évêque du lieu, — ce qui a servi jusqu'ici de prétexte à bien des troubles —, et ne s'efforcera pas par cette ruse de gagner le siège d'autrui et de se l'attacher, sans hésiter à abandonner l'église qui lui fut confiée pour passer à une autre.

Il faut donc fixer un temps pour le séjour, puisque ne pas accueillir un évêque serait considéré comme une chose inhumaine et grossière. Souvenez-vous d'autre part que dans le passé nos pères avaient décidé, que si un laïc demeurant dans une ville ne prend pas part aux assemblées des fidèles pendant trois dimanches en trois semaines consécutives, il soit excommunié; si donc telle fut la décision pour les laïcs, il ne faut, ni ne convient, ni n'est avantageux qu'un évêque, à moins de se trouver dans une nécessité bien grande ou une situation difficile, s'absente très longtemps de son église et attriste le peuple qui lui est confié.

Tous les évêques dirent : Nous décidons que cet avis aussi est très convenable.

12. Que l'évêque qui se rend à sa propriété dans un diocèse étranger ne doit pas célébrer dans la ville épiscopale.

Hosius évêque dit : Puisqu'il ne faut rien omettre, nous devons nous prononcer sur la chose suivante aussi. Quelques-uns de nos frères dans l'épiscopat pensent qu'ils possèdent très peu de biens dans les villes où ils sont établis évêques, alors qu'ils ont ailleurs des possessions importantes, grâce auxquelles ils sont justement en état de venir en aide aux pauvres. C'est pourquoi j'estime qu'il faudra leur permettre dans le cas où ils se rendraient à leurs possessions pour y faire la récolte, de rester dans leurs propriétés trois dimanches, c'est-à-dire trois semaines, et de prendre part aux offices et célébrer dans l'église du voisinage où célèbre un prêtre, afin de ne pas paraître privés de la célébration, sans se rendre cependant trop souvent à la ville, où réside l'évêque. De cette façon, leurs propres affaires ne subiront point de dommage par leur absence, et ils montreront qu'ils évitent l'accusation d'orgueil et de superbe.

Tous les évêques dirent : Cette proposition aussi nous plaît.

13. Que le clerc excommunié ne doit pas être reçu par un autre évêque.

Hosius évêque dit : Que l'on veuille bien décider ceci aussi, que si un diacre ou un prêtre ou l'un des clercs est déclaré excommunié et cherche refuge auprès d'un autre évêque qui le connaît et qui sait qu'il a été excommunié par son propre évêque, celui-ci ne doit pas, au mépris de son frère dans l'épiscopat, le recevoir dans sa

les synodes particuliers

communions; s'il osait faire cela, qu'il sache qu'il aura à en rendre compte devant les évêques réunis.

Tous les évêques dirent : Cette décision sauvegardera pour toujours la paix et conservera la concorde entre tous.

14. Que tout clerc déposé de sa dignité a le droit de recourir à son métropolitain ou à celui du diocèse voisin pour la révision de son affaire.

Hosius évêque dit : Je ne dois pas passer sous silence ce qui m'a toujours préoccupé. S'il se trouvait quelque évêque irascible, chose qui ne devrait pas apparaître dans la conduite d'un homme de cet état, et qu'emporté vivement contre un prêtre ou un diacre, il voulût l'exclure de l'église, il faudra pourvoir à ce que le clerc en question ne soit pas brusquement condamné et privé de la communion.

Tous les évêques dirent : Que l'excommunié ait le droit de recourir à l'évêque de la métropole et si celui-ci est absent, au métropolitain le plus proche, et réclamer que son affaire soit examinée avec exactitude; car il ne faut pas refuser l'audience à ceux qui la demandent. L'évêque qui a excommunié à raison ou à tort un tel clerc doit souffrir en toute sérénité que l'examen de l'affaire ait lieu et que sa décision soit ou confirmée ou corrigée. Mais avant que toute chose ne soit examinée avec soin et foi, celui qui fut privé de la communion ne doit pas revendiquer la communion pour soi avant le complet éclaircissement de l'affaire. Si dans leurs réunions les membres du clergé remarquent son orgueil et son insoumission, comme il ne convient pas de supporter qu'à tort on insulte à l'autorité ou qu'on s'en plaigne, ils doivent le reprendre avec des paroles un peu sévères et graves, par hommage et déférence envers celui qui préside au bien; car de même que l'évêque se doit de témoigner de l'affection sincère et de la bienveillance à ses ministres, de la même manière les subordonnés doivent s'acquitter de leur service envers l'évêque sans arrière-pensée.

Janvier évêque dit : Que votre sainteté veuille bien statuer de même sur ceci, qu'il ne soit permis à aucun évêque de solliciter à son service le clerc d'un autre évêque et de l'ordonner pour son diocèse. Tous dirent : Cela nous plaît, car de ces dissentiments naît d'habitude la discorde et pour cette raison la sentence générale interdit qu'on ose le faire.

15. Que l'on ne doit pas provoquer le départ d'un clerc étranger pour l'incardiner dans son diocèse.

Hosius évêque dit : Décidons aussi tous ensemble, que si quelque évêque voulait conférer une ordination quelconque à un clerc étranger venant d'un autre diocèse, sans le consentement de son propre évêque, qu'une telle ordination soit considérée comme infirmée et invalide. Si quelques-uns se permettaient de faire cela, ils doivent être rappelés à l'ordre par les évêques nos frères et s'en corriger.

Tous dirent : Que cette décision aussi demeure inébranlable.

16. Que tout clerc ou moine ne doit pas demeurer plus de trois semaines dans une ville étrangère.

Aétius évêque dit : Vous n'ignorez pas la nature et la grandeur de la métropole de Thessalonique. Or, il y arrive souvent des prêtres et des diacres d'autres diocèses, qui, ne se contentant pas d'un bref séjour, y restent et y passent tout leur temps, ou ce n'est qu'après un long temps qu'on arrive enfin à les forcer de retourner à leurs églises. Il faut par conséquent prendre une décision à leur sujet.

Hosius évêque dit : Que les décisions prises à l'égard des évêques soient aussi observées à propos de ces personnes.

17. Qu'il faut accueillir les évêques chassés de leur siège pour la foi.

les synodes particuliers

Hosius évêque dit : Sur la suggestion de notre frère Olympius il nous a plu aussi, que si un évêque subissant violence est chassé de son diocèse injustement, pour la discipline ou pour la confession de la foi de l'église catholique ou pour la défense de la vérité, et fuyant le péril de sa vie, alors qu'il est innocent et pieux, il arrive dans une cité épiscopale, qu'il ne soit pas empêché d'y demeurer tout le temps, jusqu'à ce qu'il puisse retourner chez lui ou qu'on ait pu le libérer de l'injustice qui lui fut faite; ce serait en effet cruel et insupportable qu'un homme exilé injustement ne fût pas accueilli par nous, car c'est avec bonté et bienveillance qu'un tel doit être reçu.

Tous dirent : Cela aussi nous plaît.

18. *De l'admission de ceux qui furent institués par Muséus et Eutychien.*

Gaudentius évêque dit : Tu sais, mon frère Aétius, que depuis que tu as été établi évêque, la paix a dès ce moment régné dans ton diocèse. Afin qu'il ne reste point de traces de discorde dans la discipline ecclésiastique, il me semble bon de recevoir à la communion ceux qui furent établis par Muséus et par Eutychien, car il n'y a rien à leur reprocher.

19. *Qu'il faut rejeter de la communion tout clerc supérieur, qui ne veut pas exercer l'emploi auquel il fut nommé.*

Hosius évêque dit : Voici l'avis de mon humble personne: Bien que nous devions être calmes et patients et avoir toujours de la pitié pour tous; ne pas recevoir à l'avenir, ceux qui jadis furent promus à l'état ecclésiastique par certains de nos frères, s'ils ne veulent pas retourner aux églises auxquelles ils avaient été nommés. Quant à Eutychien, il ne doit revendiquer pas même le titre d'évêque, Muséus non plus ne doit pas être considéré comme évêque; tandis que s'ils réclament pour eux la communion laïque, il ne faut pas la leur refuser.

Tous dirent : Tel est notre avis.

20. *Qu'aucune des décisions du synode ne doit être enfreinte.*

Gaudentius évêque dit : Toutes ces décisions salutaires et raisonnables et dignes de notre rang d'évêques, et agréables à Dieu et aux hommes, ne sauraient obtenir force et autorité, si une certaine crainte n'accompagne les sentences prononcées; nous savons en effet nous aussi que très souvent à cause de l'effronterie d'un petit nombre le divin et vénérable nom d'évêque a été blâmé. Si donc quelqu'un ose faire quelque chose contre les décisions prises par tous, cherchant à plaire à son orgueil et son insoumission plus qu'à Dieu, qu'il sache dès maintenant qu'il se met dans l'obligation de se justifier et qu'il perd l'honneur et la dignité d'évêque.

Tous répondirent : Une telle décision convient et nous plaît.

21. *Que les évêques des villes du canal doivent demander aux évêques qui traversent la raison de leur passage.*

Gaudentius évêque dit : Une telle attitude deviendra manifeste et sera prévenue, si chacun de nous qui sommes constitués évêques des villes de passage de navires, je veux dire sur le détroit, voyant arriver un évêque, lui demande la raison de son passage et où il va; et s'il découvre que l'évêque s'en va à la cour, qu'il lui pose les questions exposées plus haut; et s'il s'y rend sur invitation, qu'il n'y mette point d'obstacle; mais si c'est par ostentation, selon que votre charité l'a dit, ou bien s'il se rend à la cour pour satisfaire à l'ambition de certains, qu'on ne souscrive point à ces lettres d'introduction auprès de l'empereur, ni qu'on entre en communion avec un tel.

Tous dirent : Que cela aussi soit décidé.

Hosius évêque dit : Cependant, mes très chers frères, il faut procéder avec modération, car il est à craindre que des évêques, ignorant encore ce qui a été décidé

les synodes particuliers

dans ce synode se présenteront bientôt dans les cités qui se trouvent sur le détroit. C'est pourquoi l'évêque même de la cité maritime doit conseiller et instruire l'évêque arrivant, pour qu'il envoie de là-même son diacre; quant à l'évêque instruit sur les décisions du synode, il rentrera dans son diocèse.

CANONS DU CONCILE DE CARTHAGE

Canons des 217 pères réunis à Carthage

Après le consulat des très glorieux empereurs augustes Honorius consul pour la douzième fois et Théodose pour la huitième, le huitième jour avant les calendes de juin, à Carthage, dans les bureaux de l'Église de saint Fauste, s'étant réunis : le pape Aurélius, Valentin évêque du premier siège du pays de Numidie, Faustin de l'Église de Potenza de la province du Picénum en Italie, légat de l'Église de Rome, et d'autres délégués des provinces africaines, c.-à-d. des deux Numidies, de la Byzacène, de la Mauritanie Césarienne et de la Tripolitaine, et Vincent évêque de Colusium, Fortunat de Néapolis et les autres évêques du pays de la Proconsulaire, 217 évêques en tout, de même que les prêtres Philippe et Asellus, légats de l'Église de Rome, après qu'ils eurent pris place, les diacres étant présents ;

Aurélius évêque dit : Vous vous souvenez, mes bienheureux frères, qu'après le jour fixé pour le synode, en attendant nos frères qui sont arrivés maintenant comme délégués à ce synode, nous avons traité plusieurs questions, qu'il faut mettre dans les actes; c'est pourquoi il nous faut rendre grâce à notre Seigneur de la réunion d'une si grande assemblée et produire d'un côté la copie des décrets du concile de Nicée, que nous possédons et que nos pères ont publiés chez nous, de l'autre, ce qu'ont décidé ici en accord avec ce concile nos prédécesseurs de même que les clercs de tout degré, du premier au dernier, agissant dans le même esprit, pour le bien général.

Tout le synode dit : Qu'ils soient produits.

Daniel notaire lut : La confession de foi du concile de Nicée, de même que ses décisions, sont les suivantes.

Et pendant qu'il lisait, Faustin, évêque du peuple de Potenza de la province du Picénum d'Italie, délégué de l'Église de Rome, dit : Nous avons reçu du siège apostolique pour certaines des questions à traiter des instructions écrites, pour d'autres des instructions orales, ainsi que nous l'avons mentionné aux sessions précédentes, je veux dire au sujet des canons de Nicée, afin que soient observés et leur sens défini et le droit usuel qui en a résulté, car il y a des questions réglées par la discipline canonique, d'autres par la formule du droit coutumier ; si votre béatitude le veut bien, nous traiterons en premier lieu de cela, puis on mettra dans les actes en vue de leur confirmation ce qui a été conclu ou simplement discuté ; ainsi vous pourrez déclarer dans votre réponse au siège apostolique et montrer au vénérable pape, comme nous vous l'avons rappelé avec diligence, dans quelle mesure les chapitres des questions à traiter ont été mis dans les actes. De cela, donc, ai-je dit, si tel est l'avis de votre béatitude, nous devons traiter. Qu'on produise par conséquent la lettre d'instructions, afin que vous puissiez en connaître le contenu et que la réponse soit donnée à chacune des questions.

Aurélius évêque dit : Qu'on produise la lettre d'instructions, que nos frères et comministres ont mise récemment dans les actes, de même que la minute de ce qui a été traité ou doit encore être traité.

Daniel notaire lut la Lettre d'instructions :

À notre frère Faustin et à nos fils Philippe et Asellus les prêtres, Zosime évêque. Les affaires qui vous sont confiées n'échapperont pas à votre attention : traitez-les toutes comme si nous étions, bien plus parce que nous sommes présents avec vous là-bas, puisqu'avant toutes choses vous avez notre mandat et le texte des canons, que pour plus de sécurité nous avons inscrits dans la présente lettre d'instructions. En

les synodes particuliers

effet, ainsi se sont exprimés nos frères du concile de Nicée, lorsqu'ils ont décidé de l'appel des évêques : "Il a plu, que si un évêque était accusé et les évêques de la même province réunis le jugent et le déposent de sa dignité, et lui, en vient à interjeter appel et à recourir au bienheureux évêque de Rome, si celui-ci veut bien recevoir son appel et estime devoir en justice faire une révision du procès, qu'il daigne écrire aux évêques de la province limitrophe, afin qu'ils examinent tout avec soin et prononcent en toute vérité leur sentence. Que si quelqu'un prétend que sa cause doive être à nouveau entendue et sur sa prière l'évêque de Rome juge bon d'envoyer des prêtres de son entourage, il sera au pouvoir de celui-ci de faire ce qu'il voudra et jugera bon : et s'il croit de son devoir d'envoyer des personnes qui munis de l'autorité de celui qui les a envoyées, jugeront de l'affaire avec les évêques, ce sera à lui d'en décider; et s'il pense même que les évêques suffisent pour mettre un terme à l'affaire, il fera ce que sa très sage prudence lui inspirera".

Après cette lecture, Alype, évêque de l'Église de Thagaste, délégué de la province de Numidie, dit : Nous avons déjà répondu sur ce point dans la lettre précédente du synode et nous déclarons que nous observerons la décision du concile de Nicée; mais ce qui me préoccupe encore, c'est qu'en examinant les copies grecques de ce concile de Nicée, nous n'avons pu, je ne sais pour quelle raison, y trouver ce texte. C'est pourquoi nous prions votre honneur, très saint pape Aurélius, puisqu'on dit que le texte officiel du concile de Nicée se trouve à Constantinople, d'y envoyer quelqu'un avec une lettre de votre sainteté; et cela, non seulement à notre très saint frère l'évêque de Constantinople, mais aussi aux vénérables pontifes d'Alexandrie et d'Antioche, afin qu'ils nous envoient le texte de ce concile accompagné de l'attestation de leur main, en sorte que toute contestation ultérieure soit évitée; car nous n'avons point trouvé ce que Faustin, notre frère, a exposé. Néanmoins, nous déclarons, ai-je dit, que nous observerons cette décision pour le peu de temps, jusqu'à l'arrivée des copies authentiques. Nous devons d'autre part demander par une lettre au très vénéré évêque de l'Église de Rome, Boniface, de daigner, lui aussi, envoyer quelqu'un aux dites églises, qui rapporteront sur sa demande écrite ces mêmes copies. Pour le moment cependant, nous ne joindrons aux actes que la copie en notre possession du dit concile de Nicée.

Faustin évêque, délégué de Rome, dit : Votre sainteté ne préjuge rien contre l'Église de Rome, ni sur ce chapitre, ni sur d'autres, du fait que notre frère et comministre Alype affirme que ces canons sont douteux, Mais daigne écrire cela à notre très saint pape, afin qu'après avoir lui aussi, examiné le texte des canons entiers, il puisse traiter avec votre sainteté de ce qui sera décidé. Il suffira en effet qu'à part lui il examine la question, comme votre sainteté la discute elle-même, afin d'éviter qu'une discorde ne naisse entre les églises; vos délibérations seront après sa réponse bien plus empreintes de charité fraternelle, sur ce qu'il faudra observer pour le plus grand bien.

Aurélius évêque dit : En plus de ce que nous avons mis dans les actes, il nous faut aussi exposer par une lettre de notre petitesse à notre très saint frère et comministre Boniface tout l'objet détaillé de nos discussions. Si donc ma proposition plaît à tous, que nous l'apprenions de la bouche de vous tous.

Tout le synode dit : Il plaît.

Navat évêque, délégué de la Mauritanie Sitifienne, dit : Nous nous souvenons maintenant que cette lettre d'instruction contient aussi au sujet des prêtres et des diacres, que leurs causes doivent être entendues de leurs propres évêques ou bien des évêques voisins, chose que nous n'avons point trouvée en lisant les canons du concile de Nicée. Nous prions pour cela votre sainteté qu'on nous la relise.

les synodes particuliers

Aurélius évêque dit : Que soit lu sur le champ ce point aussi.

Daniel notaire lut : Quant à l'appel des clercs, je veux dire ceux des rangs inférieurs, la réponse du même concile est certaine; pour votre conduite sur ce point nous avons cru devoir vous la transcrire, telle est en effet sa teneur : "Hosius évêque dit : Je ne dois pas passer sous silence ce qui m'a toujours préoccupé. S'il se trouvait quelqu'évêque irascible, chose qui ne devrait pas arriver, et que, mû par une colère soudaine ou violente contre un prêtre ou un diacre de son diocèse, il voulut l'excommunier de son église, il faudra pourvoir à ce que la condamnation ou la perte de la communion n'ait point lieu sans raison. Que le clerc exclu ait donc la possibilité de recourir aux évêques voisins, afin que sa cause soit entendue et examinée avec plus de diligence; car il ne faudrait pas refuser à celui qui le demande d'entendre sa cause. Et évêque qui l'a exclu de la communion à tort ou à raison, supportera sans rancune que l'affaire soit réexaminée et sa décision soit ou confirmée ou corrigée;" et le reste.

Après cette lecture, Augustin évêque de l'Église d'Hippone, du pays de Numidie, dit : Cela aussi nous promettons de l'observer, sous réserve de la collation ultérieure des canons du concile de Nicée.

Aurélius évêque dit : Si tel est votre avis, confirmez-le par la réponse de votre charité à vous tous.

Tout le synode dit : Tout ce qui a été décidé au concile de Nicée a notre approbation à nous tous.

Jocond, évêque de l'Église de Suffétule, délégué du pays de Byzacène, dit : Ce qui fut décidé au concile de Nicée ne saurait être contredit par personne.

Faustin évêque, délégué de l'Église de Rome, dit : Donc, selon la déclaration de votre sainteté, du vénéré Alype d'une part, de notre frère Jocond de l'autre, je crois que certains points sont infirmés, d'autres confirmés; un doute semblable ne devrait point exister, si nous possédons les mêmes canons. Par conséquent, selon notre avis et le votre, que votre sainteté daigne en référer au très saint et vénéré évêque de l'Église de Rome, afin que lui aussi, comme a bien voulu le dire le très saint Augustin, il puisse repenser chacun des deux points; nous devons en effet concéder et nous taire sur ce point aussi, je veux dire les appels des clercs inférieurs, s'il est pour le moment douteux, et il est juste que sur ce chapitre encore l'évêque du bienheureux siège devrait nous informer, si l'on peut admettre que ce chapitre se trouve parmi les canons.

Aurélius évêque dit : Veuillez écouter la lecture de la copie des décisions du concile de Nicée, déjà lues par nous à votre charité; mais aussi ce qui fut décidé par nos prédécesseurs conformément à l'Esprit de ce même concile pour le bien général, et de plus ce qui fut décidé par nous-mêmes à présent, que tout soit lu et mis dans les actes.

Tout le synode dit : Que la copie de la profession de foi et les décisions du concile de Nicée, qui nous furent jadis apportés par Cécilien, le prédécesseur de votre sainteté : de plus ce qui fut établi en ces lieux à la suite de ces décisions et ce que nous avons établi à présent dans nos communes discussions soient mis dans les actes ecclésiastiques du synode et approuvés, c. à d. que votre béatitude daigne écrire, ainsi qu'il a été dit, aux vénérés évêques des églises d'Antioche, d'Alexandrie et de Constantinople, afin qu'ils envoient la copie des canons de Nicée accompagnée de l'attestation de leur propre main; ainsi la vérité apparaîtra et les chapitres, que Faustin, notre frère dans l'épiscopat, et les prêtres Philippe et Asellus ont apportés

les synodes particuliers

avec eut dans la lettre d'instructions, seront ou confirmés, s'ils s'y retrouvent, ou, s'ils ne s'y trouvent pas, discutés ultérieurement, tant que le synode est encore réuni. Daniel notaire lut au synode d'Afrique la profession de foi du concile de Nicée et ses décisions.

LA PROFESSION DE FOI DU CONCILE DE NICÉE.

Nous croyons en un seul Dieu, père, tout puissant, créateur des choses visibles et invisibles. Et en un seul seigneur, Jésus-Christ, le fils de Dieu, qui est né du père comme fils unique, c. à d. de la substance du père, Dieu de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu de vrai Dieu, engendré, non créé, d'une commune substance avec le père, par qui toutes choses ont été faites, celles qui sont au ciel et celles qui sont sur terre : qui pour nous, les hommes, et pour notre salut est descendu (sur terre), et s'est fait chair et devint homme, souffrit (la passion) et ressuscita le troisième jour et monta aux cieux et s'est assis à la droite du père et à nouveau viendra pour juger vivants et morts. Et au saint Esprit.

D'autre part ceux qui disent : il fut (un temps), où il n'existait pas, et avant d'être engendré (du père) il n'existait pas, et qu'il a été fait du néant (de choses non-existantes) ou d'une autre substance, qui disent ou changeable ou transformable le fils de Dieu, ceux-là l'Église catholique et apostolique les anathématise.

On lut de même les décisions du concile de Nicée en vingt chapitres; on lut ensuite ce qui fut légiféré dans les synodes de l'Afrique et se trouve consigné dans les présents actes.

1. *Qu'il faut absolument observer ce qui fut décidé à Nicée.*

Aurélius évêque dit : Telle est la copie des canons en notre possession, que nos pères ont jadis rapportée du concile de Nicée; l'ordre fixé par celui-ci a été observé par les canons qui suivent et qui ont été définis dans le passé, ils doivent être à présent confirmés par nous et observés.

2. *Qu'il faut proclamer le mystère de la sainte Trinité.*

Le synode tout entier dit : La foi de l'Église que nous devons avec l'aide de Dieu enseigner d'un commun accord, doit être en tout premier lieu proclamée dans cette illustre assemblée; puis, la discipline ecclésiastique doit être observée du consentement de chacun et de tous ensemble. Pour confirmer d'autre part les âmes de nos frères dans l'épiscopat, récemment sacrés, il faut ajouter la formule définie que nous avons reçue de nos pères : que la trinité, imprimée dans nos coeurs consacrés en son nom, c. à d. le père et le fils et le saint Esprit, ne connaît dans son unité aucune différence.

Cette formule, telle nous l'avons reçue, telle nous l'enseignerons à nos peuples.

Et tous les évêques récemment promus répétèrent d'une voix distincte : ainsi avons-nous appris, ainsi croyons-nous, ainsi enseignerons-nous, nous conformant à la foi évangélique et à votre enseignement.

3. *De la chasteté.*

Aurélius évêque dit : Lorsqu'au synode précédent on discuta de la règle de continence et de chasteté, il fut décidé que les trois degrés, qui par leur consécration sont tenus tous les trois par la même obligation de chasteté, je veux dire les évêques, prêtres et diacres, soient continents en toute chose, comme cela convient à de saints

les synodes particuliers

évêques, à des prêtres de Dieu et à des lévites qui sont les ministres des divins sacrements, afin qu'ils puissent obtenir ce qu'ils demandent en toute simplicité à Dieu; ainsi nous garderons nous aussi ce qui fut transmis par les apôtres et observé de toute antiquité.

4. Des différents ordres de clercs obligés de s'abstenir du commerce d'avec les femmes.

Faustin évêque de Potenza de la province du Picénum, légat de l'Église de Rome, dit : Il nous plaît que l'évêque, le prêtre et le diacre, et toutes les personnes qui touchent aux choses saintes, gardant la chasteté s'abstiennent de tout commerce avec leurs femmes.

Tous les évêques dirent : Il nous plaît que tous ceux qui servent à l'autel gardent la chasteté.

5. Du désir insatiable des richesses.

Aurélius évêque dit : Il faut mettre un frein à la passion de l'avarice, que personne n'hésite à considérer comme la mère de tous les vices, en sorte que personne ne s'arroge abusivement les droits d'autrui, ni que par amour du gain on transgresse les règles posées par nos pères et qu'il ne soit absolument pas permis à un clerc de percevoir des intérêts de n'importe quoi. Ce qui a été rapporté récemment, étant encore obscur et quasi ignoré, sera examiné par nous et réglé; par contre, ce que l'écriture sainte a d'une manière très claire décidé, n'a pas besoin d'être discuté, mais suivi; il est en effet logique que la chose condamnable chez un laïc soit encore plus à condamner chez un clerc.

Tout le synode dit : Personne n'a agi contre les préceptes des prophètes, personne contre les préceptes de l'évangile, sans encourir condamnation.

6. Que le saint chrême ne doit pas être confectionné par les prêtres.

Fortunat évêque dit : Nous nous souvenons que dans les synodes précédents il fut décidé qu'il ne soit fait par des prêtres ni le saint chrême, ni la réconciliation des pécheurs repentants, ni la consécration des vierges, mais si jamais quelqu'un se présente qui fasse cela, que doit-on décider à son égard?

Aurélius évêque dit : Votre condescendance a entendu ce qui a été rapporté par Fortunat notre frère dans l'épiscopat; que dites-vous à cela ?

Par tous les évêques il fut déclaré que la confection du chrême et la consécration des vierges ne doivent pas être faites par des prêtres, ni qu'il soit permis à un prêtre de réconcilier quelqu'un pendant un office liturgique public : cela plaît à tous.

7. De la réconciliation de ceux qui se trouvent en danger.

Aurélius évêque dit : Si quelqu'un se trouvant en danger demande à être réconcilié avec les saints autels en l'absence de l'évêque, le prêtre doit certes prendre l'avis de l'évêque et réconcilier selon ses instructions la personne en danger. Nous devons confirmer ce point par une décision salutaire.

Tous les évêques dirent : Il nous plaît, ce que votre sainteté a daigné juger nécessaire pour notre utilité.

8. De ceux qui accusent nos pères les évêques; et qu'il n'est permis à aucun homme compromis d'accuser un évêque.

les synodes particuliers

Numidius évêque de la Maxulitaine dit : Il y a beaucoup de gens d'une conduite non saine, qui pensent qu'il peuvent mettre en accusation leurs pères les évêques, à tort et à travers; faut-il recevoir ces accusateurs ou non?

Aurélius évêque dit : Votre charité est-elle d'avis que des personnes compromises dans des crimes déposent un vote d'accusation contre leurs pères? Tous les évêques dirent : Si la personne est compromise, elle ne sera pas admise à l'accusation.

9. De ceux qui sont exclus du catalogue du clergé en raison de leurs crimes.

Augustin évêque, délégué du pays de Numidie, dit : Daignez décider aussi, que si un évêque ou un prêtre reçoit dans sa communion les personnes chassées de l'Église en raison de leurs crimes, il aura lui aussi à répondre du même crime, que celui des personnes qui cherchent à se soustraire à la sentence canonique de leur propre évêque.

Tous les évêques dirent : Cela plaît à tous.

10. Des prêtres condamnés par leurs propres évêques.

Alype évêque, délégué du pays de Numidie, dit : Il ne faut pas non plus passer sous silence, que si jamais un prêtre condamné par son propre évêque, poussé par la vanité et l'orgueil, pense qu'il peut offrir à part le saint sacrifice à Dieu, ou estime qu'il peut élever un autel contre la foi et l'ordre de l'Église, un tel prêtre ne doit pas en sortir indemne.

Valentin, évêque du premier siège du pays de Sumidie, dit : Ce que notre frère Alype propose est évidemment conforme à la foi et à l'ordre de l'Église. Qu'en pense donc votre charité? dites-le.

11. Si un prêtre révolté contre son évêque provoque un schisme, qu'il soit anathème.

Tous les évêques dirent : Si un prêtre est condamné pour sa conduite, il doit en appeler aux évêques des diocèses voisins, afin qu'ils accordent audience à son affaire et que par eux il soit réconcilié avec son évêque. S'il ne fait pas cela, mais si, ce dont Dieu nous garde, gonflé d'orgueil il se sépare de la communion de son propre évêque et fondant à part avec d'autres une église schismatique il offre le saint sacrifice à Dieu, un tel sera frappé d'anathème et perdra sa place. Il faut prendre en considération, évidemment, si par hasard sa plainte contre son évêque n'était pas fondée en justice.

12. Si un évêque tombe sous une accusation hors du temps du synode, qu'il soit jugé par douze évêques.

Félix évêque dit : Je suggère conformément aux décisions des anciens synodes, que si un évêque tombe sous quelque accusation, ce dont Dieu nous garde, et la grande nécessité des temps empêche la réunion d'un grand nombre d'évêques, qu'il soit entendu de douze évêques, afin qu'il ne reste pas longtemps sous le coup de l'accusation; et le prêtre, qu'il soit entendu de six évêques plus le sien propre, et le diacre, de trois évêques.

13. Qu'il n'est permis à un évêque d'être élu, sinon par un bon nombre d'évêques; mais en cas de nécessité, qu'il soit élu même par trois évêques.

Aurélius évêque dit : Que dit à cela votre sainteté ?

Tous les évêques dirent : Il faut que soient observées par nous les décisions de ceux qui nous ont précédés, décisions que les primats de certaines provinces n'oseront inconsidérément négliger. Donc, un grand nombre d'évêques réunis éliront

les synodes particuliers

un évêque; en cas de nécessité cependant trois évêques, où qu'ils se trouvent, sur l'ordre du primat, éliront l'évêque. Si quelque évêque se met en contradiction avec sa profession de foi ou sa signature, il se dépouille par là lui-même de sa dignité.

14. Que de la Tripolitaine un seul évêque viendra comme délégué, et le prêtre y sera jugé par cinq évêques.

De même il fut décidé à propos de Tripolis, à cause de la pauvreté de la province, qu'un seul évêque en serait envoyé comme délégué au synode; que le prêtre y serait jugé par cinq évêques, et le diacre par trois, comme il a été dit plus haut, sous la présidence évidemment du propre évêque de l'accusé.

15. Des différents ordres qui sont au service de l'Église, en sorte que si quelqu'un d'entre eux tombe sous le coup d'une accusation et refuse le tribunal ecclésiastique, un tel risquera sa place; et que les enfants des prêtres ne s'approchent pas des spectacles publics.

De même il fut décidé qu'un évêque quel qu'il fût, ou un prêtre ou un diacre ou un clerc, contre lequel une action criminelle ou civile a été introduite devant l'Église, si laissant le tribunal ecclésiastique il veut se laver de l'accusation devant les tribunaux civils, il perdra sa place dans le clergé, même si la décision des tribunaux civils lui a été favorable, et cela dans une cause criminelle; si c'est une cause civile, il perdra ce qu'il a gagné devant les tribunaux civils, dans le cas où il voudra conserver sa place dans le clergé.

Il fut aussi décidé que si un appel a lieu des juges ecclésiastiques quels qu'ils soient à d'autres juges ecclésiastiques qui ont une plus grande autorité, ceux dont la décision est cassée ne subiront aucun dommage, si l'on ne peut prouver qu'ils ont jugé sous l'effet de l'inimitié ou de la passion, ou qu'ils ont été corrompus par quelque don. Mais si les juges ont été choisis du consentement des parties, même si leur nombre est inférieur à celui qui est prescrit, il ne sera pas permis d'en appeler.

De même il fut décidé que les enfants de prêtres ne donnent pas de jeux séculiers ni qu'ils y assistent; en effet, cela fut de tout temps interdit à tous les chrétiens, de s'approcher des lieux où l'on blasphème.

16. Que nul évêque ni prêtre ni diacre n'accepte une charge civile; que les lecteurs peuvent prendre femme; que les clercs s'abstiennent du commerce d'avec les femmes et du prêt à intérêt; et à quel âge ceux-ci et les vierges peuvent se consacrer à Dieu.

De même il fut décidé qu'évêques, prêtres et diacres ne rempliront point les charges de fermier ou d'intendant, ni ne se procureront de quoi vivre d'une chose honteuse ou malhonnête; ils doivent en effet avoir devant les yeux ce qui est écrit : "Aucun homme au service de Dieu ne se laisse entraver par des soucis de ce monde".

De même il fut décidé que les lecteurs arrivés à l'âge de la puberté soient obligés de se marier ou de vouer la chasteté.

De même il fut décidé qu'un clerc qui a prêté de l'argent, ne reçoive que son argent; s'il a donné des biens matériels, il recevra autant qu'il en a donné.

Qu'avant l'âge de vingt-cinq ans personne ne sera ordonné diacre, [ni aucun vierge consacrée].

Et que les lecteurs ne fassent point la salutation au peuple.

17. Que chaque province ait son primat à cause de l'éloignement.

Il fut décidé que la Mauritanie Sitifienne selon sa demande adressée au primat du pays de Numidie, dont elle a cessé de faire partie, possède son propre primat; du consentement donc de tous les primats des provinces africaines et de tous les évêques il lui fut permis de l'avoir, à cause de l'éloignement.

18. *À son ordination le clerc doit être averti qu'il doit observer les canons; que l'eucharistie ne doit pas être administrée au corps des défunts, ni le baptême; et que de toutes les provinces les métropolitains doivent se réunir en synode une fois par an.*

Il fut de même décidé que dans le cas de l'ordination d'un évêque ou d'un clerc les ordonnances des synodes leur seront inculquées par ceux qui les ordonnent, afin qu'ils n'aient pas à se repentir plus tard en agissant contre ces ordonnances.

De même il fut décidé qu'on ne donne pas l'eucharistie aux corps des défunts; il est en effet écrit : "Prenez, mangez"; or les corps des défunts ne peuvent ni prendre ni manger. De même, que les prêtres dans leur ignorance ne donnent pas le baptême à ceux qui sont déjà morts.

C'est pourquoi il faut réaffirmer dans ce saint synode que, suivant les décisions prises à Nicée, un synode doit être convoqué chaque année pour les questions ecclésiastiques, dont les solutions tirent souvent en longueur au grand dam du peuple chrétien; à ce synode les titulaires des premiers sièges de la province doivent envoyer comme évêques délégués de leur synode provincial deux évêques de leur choix ou même plus, afin que l'assemblée réunie puisse avoir une autorité pleine et entière.

19. *Que si un évêque est accusé, l'affaire doit être portée devant le primat de sa province.*

Aurélius évêque dit : Si un évêque est sous le coup d'une accusation, l'accusateur doit déférer l'affaire au tribunal du primat de ce pays; l'accusé ne sera pas privé de la communion ecclésiastique dans l'intervalle, à moins que, convoqué par écrit à présenter sa défense au tribunal de ceux qui ont été choisis comme juges, il ne se présente pas à la date fixée, c'est à dire dans le délai d'un mois depuis le jour où il appert qu'il a reçu la lettre de convocation. Si cependant il produit des raisons vraies et de force majeure, qui l'ont empêché de se présenter pour se défendre contre les griefs proposés contre lui, qu'il ait un autre mois entier à sa disposition. Mais après ce second mois il n'aura pas le droit de communier, jusqu'à ce qu'il ait prouvé son innocence. Si d'autre part c'est au synode général annuel qu'il ne veut pas se présenter, afin de mettre, au moins alors, un terme à son affaire, on en conclura qu'il a prononcé lui-même contre soi la sentence de condamnation. Dans le temps où il est privé de la communion, il ne communiera ni dans sa propre église ni dans une église de la campagne.

Quant à son accusateur, s'il ne manque point aux sessions où l'on examine l'affaire, qu'il ne soit point empêché de la communion; mais si jamais il y manque en tergiversant, l'évêque sera rétabli à la communion et lui, l'accusateur, sera rejeté de la communion; à condition cependant que lui non plus ne soit pas privé de la possibilité de rester accusateur dans l'affaire, s'il peut prouver qu'il n'a pu se présenter dans le délai fixé, non par mauvaise volonté, mais par impossibilité. Il est évident que dès le début de l'action devant le tribunal des évêques, si la personne de l'accusateur est suspecte, elle ne sera pas admise à l'accusation, à moins qu'il ne veuille introduire une action, touchant ses intérêts privés et non point les affaires d'église.

20. *Des prêtres et des clercs accusés.*

Et si des prêtres ou des diacres sont sous le coup d'une accusation, qu'on réunisse le nombre prescrit des évêques choisis parmi ceux des territoires avoisinants sur la demande des accusés, c'est à dire pour les prêtres six évêques et pour le diacre trois; avec eux l'évêque propre des accusés examinera leur cause, la même procédure que plus haut étant observée pour ce qui regarde les dates des sessions du tribunal, les dilations, les enquêtes et la qualité des personnes des accusateurs et des accusés. Quand aux causes des autres clercs, seul l'évêque du lieu les instruira et en décidera.

les synodes particuliers

21. *Que les enfants des clercs ne doivent pas contracter de mariage avec des hérétiques.*

De même il fut décidé que des enfants de clercs ne contracteront mariage ni avec des païens, ni avec des hérétiques.

22. *Que les évêques et les clercs ne doivent faire aucune donation à des hérétiques.*

Les évêques ou les clercs n'inscriront pas dans leur testament pour des donations de leurs biens des chrétiens non-orthodoxes, même si ceux-ci leur sont apparentés.

23. *Que les évêques ne doivent pas s'en aller au delà des mers.*

De même, que les évêques n'entreprennent la traversée de la mer, sinon de l'avis de l'évêque du premier siège de chaque territoire, c'est à dire pas sans avoir surtout reçu du primate ce qu'on appelle une lettre dimissoriale formée, ou recommandation.

24. *Qu'on ne doit rien lire dans l'Église hormis les écritures canoniques.*

De même il fut décidé que dans les églises sous le titre d'écriture sainte on ne lira rien en dehors des livres canoniques. Les livres canoniques sont : Genèse, Exode, Lévitique, Nombres, Deutéronome, Josué fils de Navé, Juges, quatre livres des Rois, deux livres des Paralipomènes, Job, le Psautier, cinq livres de Salomon, douze livres des Prophètes, Esaïe, Jérémie, Ezéchiel, Daniel, Tobie, Judith, Esther, deux livres d'Esdras. Du Nouveau Testament : quatre évangiles, un livre des Actes des apôtres, quatorze épîtres de Paul, deux de l'apôtre Pierre, trois de l'apôtre Jean, une de l'apôtre Jacques, une de l'apôtre Jude.

Que le canon de l'écriture ci-exposé soit notifié à notre frère et comministre dans l'épiscopat Boniface, et aux autres évêques de ces terres-là en vue de sa confirmation, car pour nous, nous n'avons reçu de nos pères que ces livres à lire dans l'Église.

25. *Les évêques et les ordres suivants de clercs, qui touchent aux mystères sacrés, nous décidons qu'ils s'abstiennent de tout commerce d'avec leurs femmes.*

Aurélius évêque dit : Comme il a été question de certains clercs, surtout des lecteurs, à propos de la continence vis-à-vis de leurs femmes, j'ajouterai, mes très chers frères, ce qui a été confirmé dans maints synodes, que les sous-diacres qui touchent aux mystères sacrés, et les diacres et les prêtres, et les évêques aussi conformément aux ordonnances qui les concernent, s'abstiendront de leurs épouses, "comme s'ils n'en avaient pas"; que s'ils ne le font pas, ils seront écartés de toute fonction ecclésiastique. Quant aux autres clercs, ils n'y seront obligés qu'à un âge avancé.

Tout le synode dit : Ce que votre sainteté a réglé selon la justice, nous le confirmons, car il est digne du sacerdoce et agréable à Dieu.

26. *Que les biens d'église ne doivent être dilapidés par personne.*

De même, il fut décidé que personne ne doit vendre un bien d'église. Que si ce bien ne rapporte rien, alors qu'on se trouve dans une grande nécessité, il faut en référer au primate de la province et ensemble avec le nombre requis d'évêques délibérer sur ce qu'il faudra faire. Si cependant l'Église se trouve dans une nécessité si urgente, qu'on ne puisse délibérer avant de vendre, l'évêque doit au moins convoquer comme témoins les évêques voisins, en prenant soin de donner plus tard au synode

les synodes particuliers

les preuves de toutes les difficultés, qu'a traversées son église; s'il ne le fait pas, l'évêque qui a vendu sera considéré comme coupable devant Dieu et le synode, et perdra toutes ses dignités.

27. Les prêtres et les diacres convaincus d'une lourde faute ne doivent point recevoir l'imposition des mains comme les pécheurs laïcs.

De même il fut confirmé, que si jamais des prêtres ou des diacres furent convaincus d'une faute par trop lourde, qui les écarte nécessairement de leurs fonctions, on ne doit pas leur imposer les mains comme à des pécheurs repentants ou à des fidèles laïcs; il ne leur est pas non plus permis, en se faisant rebaptiser d'avancer de nouveau dans la cléricature.

28. Les prêtres, diacres et clercs qui dans leur cause feraient appel aux tribunaux d'au-delà des mers, ne seront point reçus à la communion.

De même il fut décidé que les prêtres et les diacres et les autres clercs inférieurs, qui dans leurs procès auraient des reproches à faire aux tribunaux de leurs propres évêques, trouveront audience auprès des évêques voisins et que les évêques appelés par eux décideront de leurs différends du consentement du propre évêque. Que si même contre la décision de ceux-ci ils croient devoir interjeter un appel, ils n'en appelleront pas aux tribunaux d'au-delà les mers, mais aux primats de leurs provinces, comme il fut à plusieurs reprises décidé même à propos d'évêques. Ceux qui en appelleront aux tribunaux de l'autre côté du canal, ne seront reçus à la communion par personne en Afrique.

29. Si, en étant excommunié et avant d'être jugé, quelqu'un ose communier, il se condamne lui-même.

De même, il fut décidé par tout le synode, que l'évêque ou n'importe quel clerc qui fut excommunié pour sa négligence, s'il ose communier dans le temps de son excommunication avant d'être entendu en procès, sera considéré comme ayant prononcé lui-même contre soi la sentence de condamnation.

30. De l'accusateur et de l'accusé.

De même, il fut décidé que l'accusé ou l'accusateur, s'il craint quelque violence de la part de la populace effrontée dans les lieux, dont l'accusé est originaire, pourra se choisir un lieu le plus proche, ou il n'aura pas de difficultés à produire ses témoins, et où l'affaire sera conclue.

31. Si des clercs, promus par leur évêque à un poste, le refusent, ils ne garderont pas même celui, qu'ils n'ont pas voulu quitter.

De même il fut décidé que les clercs quels qu'ils soient et les diacres, qui n'obéiront pas à leurs évêques, désireux de les promouvoir à des dignités supérieures dans leurs diocèses pour des besoins urgents de l'Église, n'exerceront pas non plus les fonctions de la dignité qu'ils n'ont pas voulu quitter.

32. Si un clerc peu fortuné, réussissant dans son poste, y acquiert du bien, ce bien restera à la disposition des évêques.

De même il fut décidé que les évêques, prêtres, diacres ou même n'importe quels clercs, qui ne possédaient rien, si, leurs affaires avant prospéré dans le temps de leur épiscopat ou de leur cléricature, ils achètent des biens à la campagne ou n'importe quelle propriété en leur nom, ils seront considérés comme coupables de

les synodes particuliers

s'être approprié des biens d'église, à moins que rappelés à l'ordre ils ne les rendent à l'Église. Mais si un bien est acquis à eux personnellement par la générosité de quelqu'un ou par la succession d'un parent, ils en disposeront selon leur volonté; si cependant après s'être proposé de le laisser à l'Église ils changent d'avis, ils seront jugés indignes de toute dignité ecclésiastique, comme des gens inconstants.

33. Que les clercs ne vendront rien des biens de l'Église, à laquelle ils ont été nommés; et qu'il n'est permis à aucun évêque de mal user des biens inscrits sur le rôle de l'Église

De même il fut décidé que les prêtres ne doivent pas vendre un objet appartenant à l'Église pour laquelle ils furent ordonnés, sans l'avis de leurs propres évêques, comme il n'est pas permis aux évêques non plus de vendre des propriétés de l'Église à l'insu du synode ou de leurs propres prêtres.

Sans qu'il y ait nécessité, même à l'évêque, il n'est pas permis d'aliéner un objet inscrit au rôle du registre des biens d'église.

Canons des différents synodes de l'Église d'Afrique.

Dans ce même synode furent aussi lus les actes des divers synodes de la terre d'Afrique, qui ont eu lieu dans les années précédentes sous Aurélius évêque de Carthage.

Du synode qui a eu lieu à Hippone-Rhégius.

Sous le consulat du très glorieux Théodose empereur auguste, consul pour la troisième fois, et du clarissime Abundantius, le huitième jour des ides d'octobre, à Hippo-Rhégius, au secrétariat de l'Église de la Paix et le reste. Les actes de ce synode ne furent pas copiés, parce que ses décisions sont contenues dans ce qui précède.

Du synode de Carthage, où on décida d'envoyer des évêques de l'Afrique proconsulaire comme délégués au synode d'Hadrumète.

Les très glorieux empereurs augustes étant consuls, Arcadius pour la troisième fois et Honorius pour la deuxième, le seizième jour des calendes de juillet, à Carthage. Dans ce synode on choisit parmi les évêques de l'Afrique proconsulaire des délégués pour le synode d'Hadrumète.

Du synode de Carthage, où de nombreuses décisions furent prises.

Sous Césaire et Atticus les clarissimes consuls, le cinquième jour des calendes de septembre, à Carthage, au secrétariat de la basilique Restaurée, sous la présidence d'Aurélius évêque, les évêques étant présents assistés de diacres, y assistant aussi Victor le vénérable évêque de Puppūt, Tite évêque de Migirpa, Évangèle évêque d'Assuras, Aurélius évêque de Carthage parla aux évêques.

Aurélius évêque dit : Après le jour fixé pour la réunion du synode, alors que nous siégions, comme vous vous en souvenez, mes très bienheureux frères, et attendions que les délégués de toutes les provinces d'Afrique arrivent au jour de notre réunion, jour fixé, dis-je, à l'avance, on lut une lettre de nos comministres de la Byzacène; on lut aussi à votre charité les discussions qui ont eu lieu entre moi et ceux qui sont arrivés avant le jour fixé pour le synode; nos frères Honoré et Urbain, qui prennent part à la session de ce jour, nous ont lu la délégation qui fut envoyée du territoire Sitifien; or notre frère Rhéginus de l'Église Végétsélitaine présenta à notre modestie des lettres de nos comministres Crescentien et Aurélius, titulaires des premiers sièges des deux Numidies, dans lesquelles, votre charité s'en souvient avec moi, ils promettent ou bien de daigner venir eux-mêmes à ce synode ou bien d'y envoyer, selon l'usage, des délégués. Mais comme cela n'a eu aucunement lieu, les

les synodes particuliers

délégués de la Mauritaine Sitifienne, arrivés de si loin, protestent qu'ils ne peuvent s'attarder plus longtemps.

C'est pourquoi, mes frères, si tel est l'avis de votre charité, qu'on lise dans cette réunion bénie les lettres de nos frères de la Byzacène et le mémoire qu'ils y ont ajouté, afin que soit corrigé pour le mieux ce que votre charité estimerait pouvoir être corrigé avec plus de soin; c'est cela en effet que notre frère dans l'épiscopat Mizonius, le titulaire très illustre du premier siège, demande en écrivant à mon humilité d'une manière digne de sa grandeur et de sa prudence. Si donc tel est votre avis, qu'on lise ce qui fut débattu et que votre charité prête attention à chaque question.

À nos bien-aimés frères dans l'épiscopat dans les diverses provinces : la Numidie, les deux Mauritanies, Tripolis et la Province proconsulaire, Aurélius, Mizonius et les autres évêques.

Plusieurs d'entre nous, en vue du bien de l'Église, avaient rapporté, lors de notre assemblée dans la ville de Carthage, que certains dans leur audace effrénée n'observent point les décisions que jadis le synode d'Hippone après mûre réflexion a légitimement prises et publiées pour l'amélioration salutaire de la discipline. Or pour s'excuser de ces fautes, certains mettent en avant, qu'ils ont péché parce qu'ils ignoraient ce qui jadis fut statué comme loi.

C'est pourquoi nous avons décidé d'un commun accord de porter tout cela à la connaissance de tous dans la province de Byzacène, afin que désormais quiconque enfreindra ces décrets sache qu'il aura perdu par là son rang dans le clergé. Le résumé de ces décisions, qui nous semble embrasser tout et établir avec un peu plus de soin certains points, nous l'avons fait joindre à cette lettre; en sorte qu'ayant sous les yeux le résumé des décrets, nous veillions avec plus de sollicitude à les observer.

Nous vous souhaitons, frères, de vous toujours bien porter en Dieu et de vous souvenir de nous dans votre prière.

Et de la main du vénérable Mizonius : Nous vous souhaitons, frères, d'avoir la joie bienheureuse de Dieu et de vous souvenir de nous.

34. Qu'aucune des décisions du synode d'Hippone n'est à corriger.

Épigone évêque dit : Dans ce résumé, qui est un choix des actes du synode d'Hippone, il n'y a, croyons-nous, rien qui doive être corrigé ou complété; sinon, que la date de la sainte pâque devra être communiquée au temps du synode.

35. Que les évêques et les clercs ne doivent pas trop facilement émanciper leurs enfants.

Que les évêques et les clercs ne laissent pas leurs enfants devenir indépendants par un acte d'émancipation, sans s'être assurés de leur conduite et de leur maturité, afin que leurs péchés retombent sur eux-mêmes.

36. Que les évêques et les clercs ne doivent pas être ordonnés, avant qu'ils n'aient converti au christianisme tous les leurs.

Que personne ne soit ordonné évêque, prêtre ou diacre, avant d'avoir fait chrétiens orthodoxes tous ceux de sa maison.

37. Qu'il n'est pas permis d'offrir pendant le saint sacrifice autre chose que du pain et du vin mélangé d'eau.

Que dans les saints mystères on n'offre rien de plus que le corps et le sang du seigneur, comme le seigneur lui-même l'a enseigné, c'est-à-dire du pain et du vin mélangé d'eau. Quant aux prémices, miel ou lait, qu'elles soient offertes en l'un des jours fixés par l'usage pour le sacrement des enfants; car bien qu'elles soient offertes

les synodes particuliers

pour la plupart du temps dans le sanctuaire, elles doivent recevoir une bénédiction toute spéciale, de manière à être distinguées du corps et du sang du seigneur.

Qu'on n'offre en guise de prémices rien d'autre que du raisin et du blé.

38. *Que les clercs et les ascètes ne doivent pas entrer dans les maisons des veuves et des vierges.*

Des clercs et des moines ne doivent point entrer dans les maisons des veuves ou des vierges, sans la permission de l'évêque ou des prêtres; et même dans ce cas, qu'ils n'y aillent pas seuls, mais en compagnie d'autres clercs, ou avec des personnes avec lesquelles l'évêque ou les prêtres y vont. Mais pas même l'évêque ou les prêtres n'entreront chez les femmes qui mènent ce genre de vie sans la présence d'autres clercs ou de chrétiens honorables.

39. *Que le premier évêque de la province ne doit pas s'intituler prince des prêtres.*

Que l'évêque du premier siège ne se fasse pas appeler exarque des prêtres ou souverain prêtre ou quelque chose de semblable, mais simplement évêque du premier siège.

40. *Que les clercs ne doivent pas entrer dans les cabarets, sauf s'ils sont en voyage.*

Que les clercs n'entrent pas dans les tavernes pour y manger ou boire, à moins d'y être contraints par les nécessités du voyage.

41. *Que le sacrifice de la liturgie doit être offert à jeun.*

Que les saints mystères de l'autel ne soient accomplis sinon par des hommes à jeun, sauf au jour anniversaire, où l'on commémore le cène du seigneur. Si un évêque ou quelqu'un d'autre mourait dans l'après-midi, l'office de la recommandation de l'âme que l'on fait, se fera avec des prières seulement, si ceux qui le font se trouvent avoir déjà mangé.

42. *Qu'on ne doit point donner des banquets dans les églises*

Qu'évêques ou clercs ne prennent point de repas dans une église, à moins que par hasard ils ne soient obligés par les nécessités du voyage de passer la nuit dans une église sur leur passage. Le peuple doit être de même détourné autant que possible de ce genre de banquets.

43. *Des pécheurs repentants.*

Qu'il faut fixer aux pénitents, selon le jugement de l'évêque, un temps de pénitence mesuré à la variété des fautes.

Que le prêtre ne réconcilie point le pénitent sans l'avis de l'évêque, sauf si en cas d'absence de l'évêque il y était poussé par la nécessité. Si le délit d'un pénitent quel qu'il fût, est public et connu de tous, jetant le trouble dans toute l'Église, on lui imposera la main devant l'abside de l'église.

44. *Des vierges.*

Que les vierges consacrées, en se séparant de leurs parents qui les gardaient, devront être confiées par les soins de l'évêque ou en son absence par ceux du prêtre à des femmes honorables; ou bien les faisant habiter ensemble on leur procurera une

les synodes particuliers

surveillance réciproque, afin qu'elles ne causent point de tort au bon renom de l'église en errant de tous côtés.

45. *Des malades qui ne peuvent plus parler.*

Que les malades qui ne peuvent répondre eux-mêmes soient alors seulement baptisés, lorsqu'il pourront rendre témoignage de leur volonté sous leur propre responsabilité.

Des gens de théâtre qui se repentent et reviennent au Seigneur.

Qu'aux acteurs, mimes et autres personnes menant ce genre de vie, ou à des apostats, la grâce ou la réconciliation ne soit pas refusée, ils se repentent et retournent à Dieu.

46. *De la lecture des passions des martyrs.*

Qu'il soit aussi permis de lire les passions des martyrs, lorsqu'on fête leur jour anniversaire.

47. *Des enfants donatistes baptisés chez les donatistes.*

Nous avons décidé d'interroger nos frères dans le sacerdoce Sirice et Simplicien aux sujet des enfants nouveaux-nés baptisés par les donatistes, si ce qu'ils n'ont pas commis de leur propre gré, mais par l'erreur de leur parents, peut les empêcher d'entrer au service des autels, lorsque par une volonté salutaire ils reviennent à l'église de Dieu.

Après qu'on eût traité ces questions, Honoré et Urbain, évêques de la province de la Mauritanie Sitifienne, dirent : Envoyés comme délégués à votre sainteté, nous avons depuis assez longtemps remis de lire nos instructions écrites, comprenant qu'il fallait attendre l'arrivée de nos frères, les délégués de la Numidie; mais comme un nombre, pas le moindre, de jours s'est écoulé, sans que les délégués attendus n'arrivent, nous ne devons pas négliger plus longtemps les instructions qui nous furent données par nos collègues dans l'épiscopat. Veuillez donc, frères, écouter avec bienveillance notre rapport. Nous avons déjà entendu ce qui fut dit de la confession de la foi, formulée à Nicée; il est vrai aussi que fut en son temps confirmée la décision concernant les saints mystères accomplis dans l'après-midi, pour qu'ils soient offerts par des personnes à jeun, comme cela convient.

48. *Des rebaptisations, réordinations et transferts d'évêques.*

Nous avons été chargés d'en référer à vous au sujet de la décision du synode de Capoue, c'est-à-dire qu'il est interdit de procéder à des rebaptisations ou des réordinations ou des transferts d'évêques d'un siège à un autre. Or, Cresconius évêque de Villa-Régis, méprisant son propre troupeau, s'empara de l'église de Tubuna, et averti à plusieurs reprises jusqu'à ce jour de quitter selon la décision prise cette même église, dont il s'empara, il ne le voulut point. Nous avons entendu la confirmation des sentences prononcées à son sujet; et nous demandons conformément à notre instruction, que vous daigniez nous donner la liberté de pouvoir recourir contre lui, puisque la nécessité nous y contraint, au chef civil de la province, suivant les prescriptions des très glorieux empereurs; de cette manière, celui qui n'a pas voulu obéir à l'avertissement plein de douceur de votre sainteté et corriger sa faute impardonnable, sera aussitôt empêché d'y persister, grâce à l'autorité civile.

Aurélius évêque dit : Conformément à la procédure établie il ne sera pas considéré comme membre de notre synode, puisqu'invité avec bonté par votre charité, il refusa de partir; car par sa propre présomption et audace il tomba sous le coup de l'autorité civile.

les synodes particuliers

Honoré et Urbain les évêques dirent : Tel est-il donc l'avis de tous?

Tous les évêques dirent : Cela est juste, tel est notre avis.

49. *Combien d'évêques sont requis pour sacrer un évêque.*

Honoré et Urbain les évêques dirent : Nous avons reçu aussi l'instruction suivante; vu que tout récemment deux de nos frères évêques de Numidie ont osé sacrer un évêque, décidez que le sacre des évêques ne se fasse sinon par douze évêques.

Aurélius évêque dit : L'ancienne règle sera observée, que moins de trois évêques, exigés par elle, ne suffiront pas au sacre des évêques; pour la raison évidente qu'à Tripolis et à Arzag des peuples barbares se tiennent aux frontières; et en Tripolitaine, vous le savez, il n'y a que cinq évêques et il est possible que souvent sur ce nombre deux soient pris par quelque service urgent; il est en effet difficile que sur quelque nombre que ce soit tous puissent répondre à l'invitation : faudrait-il que cela fût un obstacle au bien de l'église ? Dans cette église-ci, par exemple, dans laquelle votre sainteté a daigné se réunir, nous avons souvent tous les dimanches des personnes à sacrer; puis-je donc convoquer continuellement douze ou dix ou même un nombre moindre d'évêques ? Tandis que m'adjoindre deux évêques voisins est facile à ma petitesse. Votre charité voit par conséquent avec moi que l'on ne saurait observer pareille règle.

50. *Combien d'évêques doivent être ajoutés au nombre des électeurs, si une contestation s'élève sur le choix de l'ordinant.*

Cependant nous devons décider, que si jamais nous procédions à l'élection d'un évêque et que surgît un désaccord, car de tels faits se sont déjà produits chez nous, il serait osé que trois évêques seuls se trouvent réunis pour purger des accusations le candidat au sacre, mais il faut ajouter au nombre susdit un ou deux autres évêques et examiner d'abord la personne des contradicteurs, en présence du peuple du diocèse où le candidat doit être ordonné; ensuite on ajoutera l'examen des griefs proposés; et lorsqu'il paraîtra pur de toute accusation en face du peuple, alors on l'ordonnera.

Si votre sainteté daigne accepter cela, qu'il soit confirmé par la réponse unanime de votre autorité.

Tous les évêques dirent : Cela nous plaît fort.

51. *Que le jour de pâques sera annoncé par l'église de Carthage.*

Honoré et Urbain les évêques dirent : Puisqu'il faut adjoindre tout ce qui se trouve dans le mémoire de nos instructions, nous ajouterons que nous avons été aussi chargés de la question de la date du jour de pâques : que nous puissions nous y préparer avertis toujours, selon l'usage, par l'église de Carthage, mais non pas à la dernière minute.

Aurélius évêque dit : Si tel est l'avis de votre sainteté, puisque nous savons que depuis longtemps déjà vous vous êtes promis, de nous réunir chaque année pour débattre nos affaires, au temps de notre réunion vous sera aussi communiquée la date du saint jour de pâques par les délégués qui se trouveront présents au synode.

Honoré et Urbain les évêques dirent : Maintenant dans la présente assemblée nous demandons que vous daigniez en avertir par lettre nos synodes provinciaux.

Aurélius évêque dit : Il faudra bien faire cela.

52. *De la visite canonique des provinces.*

Honoré et Urbain les évêques dirent : Nous avons reçu aussi l'instruction orale suivante : que vous daigniez appliquer à nous aussi la décision du synode d'Hippone

les synodes particuliers

de votre devoir de visiter chaque province au temps du synode; or cette année-ci et la précédente vous avez omis de visiter la Mauritanie dont c'était le tour.

Aurélius évêque dit : Nous n'avons alors rien décidé de la province de Mauritanie, vu qu'elle est située aux confins de l'Afrique et au voisinage du pays des barbares. Dieu veuille nous accorder de pouvoir le faire de notre plein gré, sans l'avoir promis, et visiter votre province; vous devez en effet comprendre, frères, que s'il était raisonnable d'exiger pareille visite, les frères de la Tripolitaine et d'Arzag pourraient avoir la même prétention à notre visite.

53. Qu'on n'établira pas un second évêque dans un diocèse, sinon du consentement du titulaire de ce diocèse.

Épigone évêque dit : En des nombreux synodes fut décidé par l'assemblée des évêques que les peuples des campagnes dépendant d'un évêché, qui n'ont jamais eu d'évêque propre, ne reçoivent de chefs à elles, c'est à dire des évêques, que du consentement de l'évêque auquel elles étaient soumises dès le commencement. Il y en a, en effet, qui ayant obtenu quelque autorité se détournent de la communion de leurs frères et une fois sur la pente du mal ils revendiquent l'indépendance pour eux, comme par droit d'une autorité déjà ancienne; d'autres part, plusieurs prêtres orgueilleux et sots relèvent la tête contre leurs propres évêques, en excitant la foule par des banquets et des conseils malhonnêtes, afin qu'elle les établît ses chefs par une faveur désordonnée. La preuve insigne de ce que vous pensez, Aurélius notre frère, nous la possédons dans le fait bien connu, que vous avez déjà repoussé à plusieurs reprises de telles tentatives sans les tolérer. Mais en vue des intentions malhonnêtes et des machinations concertées pour le mal, je propose que le peuple d'une campagne, soumise depuis les temps anciens à un évêque et n'ayant jamais eu un évêque à elle, ne doit point recevoir de chef à elle. Si donc ma proposition plaît à tout le saint synode, qu'elle soit confirmée.

Aurélius évêque dit : Je ne m'opposerai pas à la proposition de notre frère dans l'épiscopat, j'avouerai même que je l'ai pratiquée et la pratiquerai, évidemment vis-à-vis de ceux qui sont en accord non seulement avec l'église de Carthage, mais avec toute la hiérarchie. Il y en a en effet beaucoup qui excitent leurs peuples, qu'ils trompent, comme il a été dit, en flattant leurs oreilles et se gagnant la faveur de gens de moeurs perdues; ils s'en enflent davantage et se séparent de notre communion, eux qui à plusieurs reprises convoqués à se présenter au synode, s'y refusent en s'appuyant sur leur troupeau, comme s'ils avaient peur que leurs fautes ne deviennent manifestes. Je dis donc, si tel est votre avis, qu'il faut de toute manière nous efforcer à ce que non seulement ils ne gardent pas les premiers sièges des provinces, mais pas même les églises qu'on avait à tort mises entre leurs mains, et qu'ils soient expulsés par l'autorité civile et destitués, même s'ils occupent un siège primatial. Car il faut que les évêques en communion avec tous les frères et tout le synode, non seulement occupent en toute justice leur propre siège, mais même acquièrent de tels diocèses; tandis que ceux qui semblent se contenter de leur peuple et méprisent la charité fraternelle, perdront non seulement le premier siège de la province, mais même, dis-je, le territoire pour lequel ils furent sacrés, et en seront privés par l'autorité civile comme des rebelles qu'ils sont.

Honoré et Urbain les évêques dirent : La très grande prévoyance de votre sainteté en impose à tous les esprits et nous pensons que la réponse générale confirmera votre proposition.

Tous les évêques sans exception dirent : Tel est notre avis, tel est notre avis.

54. Que les clercs étrangers ne seront pas reçus par un autre évêque.

Épigone évêque dit : Décidé en de nombreux synodes, il fut même confirmé à présent par votre sagesse, très bienheureux frères, qu'aucun évêque se doit d'approprier un clerc étranger, sans l'avis de l'évêque auquel il appartenait jusque-là.

les synodes particuliers

or, je dois mentionner que Julien, se montrant ingrat de tous les bienfaits de Dieu accumulés sur sa personne par ma petitesse se conduisit avec une telle effronterie et audace, que l'enfant baptisé par moi en bas âge, enfant qu'à cause de sa grande indigence il me confia et que j'ai nourri et élevé pendant de longues années, enfant, dis-je, qui dans ma propre église fut baptisé de la main de mon humilité et qui au su de tous fut fait lecteur dans la paroisse des Mapalitains et durant deux ans y exerça la fonction de lecteur, celui-là, je ne sais par suite de quel mépris de mon humilité ce même Julien le prétend originaire du territoire Bazaritain, qui relève de lui, et, contre mon avis, il l'a pris à son service : car il l'a même ordonné diacre. Si une telle action est licite, qu'on nous fasse connaître qui l'autorise; sinon, qu'on mette fin à une telle effronterie, afin que le susdit Julien ne mette pas la main sur le bien d'autrui.

Numidius évêque dit : S'il est prouvé que Julien a fait cela sans interroger votre dignité ni l'en prier, nous jugeons tous le fait injuste et indigne. C'est pourquoi, si ce même Julien ne corrige pas son erreur et n'y remédie en rétablissant parmi votre troupeau ce clerc qu'il a osé ordonner, se mettant en contradiction avec les décisions du synode et séparé de nous, il prononcera lui même la sentence de sa propre excommunication.

Épigone évêque dit : Notre père par l'âge et notre aîné par la vertu, homme digne de louanges, notre frère et comministre Victor veut que cette proposition trouve une application générale pour tous.

55. Qu'il est permis à l'évêque de Carthage d'ordonner un clerc de n'importe quel diocèse.

Aurélius évêque dit : Frères, écoutez avec bienveillance mes paroles. Des demandes me furent souvent adressées par les gens d'église, qui avaient besoin de diacres ou de prêtres ou d'évêques; cependant, me souvenant de ce qui fut décidé, je m'y suis conformé, en me concertant avec l'évêque du clerc qui m'est demandé et lui représentant que ceux de telle ou telle église demandent un de ses clercs. Certes, jusqu'à présent ces évêques consultés n'ont pas contredit; mais pour que cela n'arrive pas dans la suite, c'est à dire qu'ils ne m'opposent un refus lorsque je leur adresserai une demande à ce sujet, vous savez en effet que je porte la sollicitude de nombreuses églises et de leurs ordinations, si quelqu'un de mes collègues dans l'épiscopat avec lequel je me concerterai à ce sujet en présence de deux ou trois témoins de votre rang, si ce collègue se montre inflexible, il est juste que votre charité juge ce que je dois faire; car moi, vous le savez, mes frères, par la grâce de Dieu je suis chargé des soucis de tant d'églises.

Numidius évêque dit : Depuis toujours votre siège posséda la faculté d'ordonner des évêques selon le désir exprimé par chaque église diocésaine, d'où qu'ils soient et quel que fût le nom suggéré.

Épigone évêque dit : La bienveillance modère l'autorité; vous osez faire moins que votre droit, frère, en vous montrant bon et charitable en tout; car vous avez la préoccupation de ménager la personne de chaque évêque.

Or, dès la première consultation, qui sera aussi la seule, si vous le jugez nécessaire, vous devez réclamer le droit qui revient à votre siège. Ce n'est donc pas nous qui vous en donnons le droit, mais nous le confirmons selon votre proposition, c'est à dire qu'il vous soit permis de prendre celui que vous voulez et de nommer pour les églises et pour les peuples ceux que l'on vous demande comme chefs, et cela de partout où vous le jugerez nécessaire.

Postumien évêque dit : Dans ce cas, si un évêque n'a qu'un seul prêtre, cet unique prêtre devra-t-il lui être aussi enlevé ?

Aurélius évêque dit : Par la grâce de Dieu un seul évêque peut ordonner de nombreux prêtres, tandis qu'un prêtre apte à l'épiscopat peut être difficilement trouvé; c'est pourquoi si quelqu'un se trouve avoir un seul prêtre et celui-ci est apte à l'épiscopat, il devra donner ce seul prêtre pour qu'il soit sacré.

les synodes particuliers

Postumien évêque dit : Donc, si un autre évêque possède une foule de prêtres, il doit m'aider d'une partie de cette foule.

Aurélius évêque dit : Évidemment, comme vous avez aidé l'autre église, ainsi l'évêque qui possède plusieurs clercs, vous en accordera un pour que vous l'ordonniez.

56. Que les évêques ordonnés pour la campagne ne doivent réclamer aucun autre diocèse pour eux.

Honoré et Urbain les évêques dirent : Nous avons entendu qu'il fut décidé que les campagnes ne seront en état de recevoir un évêque, sinon du consentement de celui, auquel elles étaient soumises. or dans notre pays, avec la permission de l'évêque qui au début gouvernait le diocèse on sacra pour les campagnes des évêques, qui réclament maintenant d'autres territoires en plus. Par une décision de votre charité cela doit être empêché et interdit à l'avenir.

Épigone évêque dit : Ce qui revient à chaque évêché lui fut de tout temps gardé intact, en sorte que rien de l'ensemble des possessions de campagne ne puisse en être détaché pour avoir son propre évêque sans le consentement de celui qui a pouvoir sur elles; si celui-ci consent à ce que dans son diocèse une partie soit autorisée à avoir son propre évêque, l'évêque promu à cette dignité ne doit pas mettre la main sur les autres parties du diocèse, car une seule partie détachée du corps des autres parties fut seule jugée digne de l'honneur d'être un évêché distinct.

Aurélius évêque dit : Je ne doute pas de l'avis de votre charité, que l'évêque, élu pour une partie du diocèse avec la permission du premier évêque du diocèse, n'aura autorité que sur le troupeau pour lequel il fut sacré.

Puisque tout, je crois, a été traité, si tout cela correspond à votre pensée, confirmez le tout par vos acclamations.

Tous les évêques dirent : Nous sommes tous de cet avis et nous l'affirmons par notre signature.

Et ils signèrent. Aurélius évêque de l'Église de Carthage, je consens au présent décret et l'ayant lu j'ai signé.

De même les autres évêques aussi signèrent.

Dans ce synode il fut décidé qu'aucun évêque ne traverse la mer sans s'être muni de lettres dimissoriales.

Sous Césaire et Atticus, les clarissimes consuls, le sixième jour des calendes de juillet, à Carthage, il fut décidé qu'aucun évêque ne devrait traverser la mer sans lettres dimissoriales du primat.

Qui veut les actes les trouvera dans les archives.

Dans ce synode on décide l'envoi des évêques sous-désignés comme délégués à l'empereur.

Après le consulat du très glorieux empereur auguste Honorius, consul pour la quatrième fois, et du clarissime Euthychien, le cinquième jour des calendes de mai, à Carthage, au secrétariat de la basilique restaurée.

Dans ce synode Épigone et Vincentien évêques ont été envoyés comme délégués, afin d'obtenir des empereurs très glorieux en faveur de ceux qui cherchent asile dans l'église, quelle que fut l'accusation portée contre eux, une loi pour que personne n'ose les en arracher.

Dans ce synode fut décidé l'envoi d'une ambassade aux évêques de Rome et de Milan au sujet des enfants en bas âge baptisés par les hérétiques, et à l'empereur pour ordonner la suppression des restes du culte des idoles et pour plusieurs autres choses.

Après l'élévation au consulat du clarissime Flavius Stilichon, le seizième jour des calendes de juillet, à Carthage, au secrétariat de la basilique restaurée, prenant part à la session avec ses frères dans l'épiscopat, assistés des diacres, Aurélius évêque dit : Les besoins des églises de Dieu constituées dans toute la terre d'Afrique, votre charité, mes très saints frères, les connaît aussi précisément que moi; et puisque le seigneur aidant, votre assemblée sacrée fut réunie, bien qu'en partie seulement ici présente, il me semble bon d'exposer devant vous les besoins, dis-je, que j'ai moi-même pu connaître. Après que votre sincérité aura confirmé cela, il sera nécessaire de choisir de notre nombre un collègue dans l'épiscopat, qui devra avec l'aide du seigneur par nos prières se charger de ces mêmes besoins et les porter courageusement en Italie de l'autre côté du détroit, et être capable d'exposer ce même besoin où nous sommes à notre douleur et notre indigence d'un côté à Anastase, le vénéré et saint évêque du siège apostolique, de l'autre à notre très saint frère Venier, évêque de l'église de Milan. En effet, ces sièges ont interdit ce qu'ils autoriseront devant le péril commun, dès qu'ils l'auront connu : si grand est le manque de clergé et de nombreuses églises sont à ce point dans l'abandon, qu'il n'est pas possible d'y trouver un diacre, tut-il illettré; je dois passer sous silence les grades et rangs supérieurs du clergé, je pense, car si l'on ne trouve pas facilement (quelqu'un pour le ministère de diacre, la disette est évidemment plus grande pour les dignités supérieures; nous ne pouvons plus tenir devant les pleurs quotidiens des peuples des divers diocèses, oui se meurent; si nous ne voulons point leur venir en aide, l'accusation très lourde et sans excuse des âmes sans nombre oui se perdent nous attend devant Dieu.

57. Que ceux qui, petits enfants, ont été baptisés chez les donatistes, pourront être ordonnés dans l'église catholique.

C'est pourquoi, étant donné que dans le synode précédent fut décidé, votre unanimité s'en souvient avec moi, que les enfants en bas âge baptisés par les donatistes et qui n'ont pu encore connaître l'abîme de leur erreur, si parvenus à l'âge de raison et la vérité reconnue, ils détestent la perversion des donatistes, ils seront reçus dans l'église catholique répandue dans tout l'univers par la simple imposition des mains comme le veut la règle ancienne; ces mêmes enfants ne doivent pas se voir refuser l'accès à l'ordre clérical à cause du nom de leur erreur précédente, puisqu'en venant à la vraie foi, ils admirent la véritable église comme la leur et par leur foi au Christ ils y reçoivent les saints mystères de la sainte Trinité; mystères qui sont tous, nous le savons bien, vrais et saints et divins, et en eux est placée toute l'espérance de notre âme, quoique l'audace mentionnée des hérétiques a l'effronterie d'enseigner sous couvert de vérité certaines propositions contraires à la vérité. Mais comme ces saints mystères sont simples, comme l'enseigne l'Apôtre en disant : "Un Dieu, une foi, un baptême", et que ce qui a dû être donné une fois, il n'est pas permis de le renouveler : ayant anathématisé le nom de l'erreur, ils seront reçus par l'imposition de la main dans le sein de l'unique église, l'Église appelée colombe et seule mère des chrétiens, dans laquelle tous les sacrements sont reçus pour le salut éternel et la vie de l'âme. Ces sacrements procurent à ceux qui persistent dans l'hérésie un plus grand châtement de condamnation, car ce qui eût été pour eux un point plus lumineux à suivre vers la vie éternelle s'ils étaient dans la vérité, cela leur est dans l'erreur un point plus obscur et plus abhorré.

Ce sort, certains d'entre eux l'ont fui et ayant reconnu les voies très droites de notre mère l'Église catholique, ils ont cru par amour de la vérité à tous ces saints mystères et les ont embrassés. Pour ces personnes, lorsque le témoignage d'une vie honnête s'y ajoute, il est hors de doute que la carrière du ministère des saints mystères leur sera aussi ouverte; surtout, dans la si grande nécessité des temps présents, il n'y a personne qui ne concède cela. Certes des clerics de cette secte désirent venir à nous avec leurs troupeaux et leurs dignités, clerics qui, mûs par

les synodes particuliers

l'amour des honneurs, donnent à leurs troupeaux des conseils de vie ou les empêchent d'arriver au salut ; mais il faut laisser cela, je pense, à la plus grande compréhension de nos frères mentionnés plus haut, qui en décideront, lorsque dans leur sage conseil ils auront pris connaissance du motif de notre rapport, et daigneront nous informer de ce qui doit être suivi par nous. Nous nous contenterons de leur demander au sujet de ceux qui furent baptisés en bas âge, d'approuver, si tel est leur avis, notre vœu de les admettre aux ordinations.

Tout ce que nous avons décidé d'entreprendre auprès des très saints évêques, ne semble-t-il pas à votre honorable fraternité devoir être réalisé?

58. Des idoles et des temples païens restants, qu'il faut détruire.

Il faut demander aux très religieux empereurs que les restes des idoles soient totalement détruits dans toute l'Afrique sur leur ordre; car en de nombreux endroits des bords de la mer et en diverses propriétés fleurit encore l'illégalité de cette erreur. Qu'ils ordonnent donc que cela aussi soit supprimé et que les temples des idoles établis dans les campagnes et en de lieux cachés sans aucune valeur artistique, soient détruits sur leur ordre.

59. Que les clercs ne doivent pas être obligés à faire connaître devant les tribunaux leur sentence sur une cause.

Il faut encore demander aussi qu'ils daignent ordonner que, si l'on introduit devant le tribunal de l'église, selon le droit apostolique qui lui revient, n'importe quelle cause, et si la décision des juges ecclésiastiques déplaît à une des parties, qu'il ne soit pas permis au tribunal civil d'appel de convoquer comme témoin un clerc qui a connu auparavant de la question ou bien a assisté à son instruction; et même, qu'aucune personne appartenant au clergé ne soit soumise à l'obligation de servir de témoin.

60. Qu'il faut abolir les festins des païens.

De plus, il faut demander aux empereurs chrétiens, puisque contre leurs ordres divins des banquets issus de l'erreur païenne ont lieu en de nombreux endroits, de telle sorte que même des chrétiens prennent en cachette avec les païens part aux cérémonies de ceux-ci, qu'ils ordonnent que de tels banquets soient supprimés dans les villes aussi bien que dans les campagnes. D'autant plus que dans certaines villes aux jours anniversaires des bienheureux martyrs on les voit publiquement commettre de tels délits dans les saints lieux mêmes, et en ces jours, chose honteuse à dire, ils s'adonnent à des danses abominables dans les champs et sur les places publiques, et vont jusqu'à s'attaquer par des injures pleines de libertinage à l'honneur des femmes mariées et à la pudeur d'autres innombrables femmes, qui viennent en toute piété assister à la sainte fête, en sorte qu'on fuit presque l'assistance aux mystères de la sainte foi.

61. Des spectacles publics, qu'ils ne se fassent point aux jours de dimanche et des autres fêtes.

De plus, il faut demander que les représentations de jeux de théâtre soient interdites les dimanches et les autres jours de fête de la foi chrétienne; étant donné surtout que dans l'octave de pâques les foules se rassemblent plus à l'hippodrome qu'à l'église, il faut déplacer les jours fixés pour ces jeux à une date qui convient, et n'obliger aucun chrétien à assister à ces représentations.

62. Des clercs condamnés.

les synodes particuliers

Il faut demander aussi, qu'ils daignent ordonner, que si un clerc de quelque dignité qu'il fût, a été condamné pour n'importe quel délit par un tribunal d'évêques, l'exécution de la sentence ne puisse être suspendue ni par l'église à laquelle il présidait, ni par n'importe quelle personne, la peine d'une amende et de la destitution étant fixée pour un tel fait, afin que sur leur ordre ni l'âge ni le sexe ne puisse être invoqué comme excuse.

63. *Des trames devenus chrétiens.*

Au sujet de cette catégorie de personnes aussi il faut demander que, si quelqu'un voulait venir à la grâce du christianisme de n'importe quel métier exercé dans les jeux publics et se libérer à l'avenir de ces souillures, qu'il ne soit permis à personne de le ramener à ces mêmes pratiques ou de l'y forcer.

64. *Des affranchissements d'esclaves à faire dans l'église, chose à demander à l'empereur.*

Quant aux émancipations d'esclaves, c'est-à-dire dans quelle mesure il faut y procéder dans les églises, si nos collègues dans l'épiscopat le font sans conteste en Italie, nous nous laisserons évidemment convaincre de suivre cette pratique; nous autoriserons pour cela l'envoi d'un délégué, afin nous puissions, nous aussi, accueillir pour la gloire du seigneur chez nous tout ce qui pourrait être fait de certain pour le bien de l'église et le salut des âmes.

Si tout cela plaît à votre sainteté, déclarez-le, afin que je puisse témoigner aux empereurs que mon mémoire a votre approbation et que leur disposition bienveillante accueille avec plaisir ce qui est du consentement de tous.

Tous les évêques dirent : Il plaît à tous; ce que votre sainteté a exprimé et expliqué avec tant de sagesse doit être mis à exécution.

Tous les évêques dirent : Cette proposition aussi plaît beaucoup, d'autant plus qu'Equitius a été condamné depuis longtemps déjà et son inquiète effronterie doit être de pis en pis réprimée pour le bien et le salut de l'église.

65. *De l'évêque Equitius déjà condamné.*

Aurélius évêque dit : De plus, quant à Equitius, qui fut jadis déclaré à juste titre condamné par la décision des évêques, l'affaire, je crois, ne doit pas être passée sous silence par l'ambassade, en sorte que si notre frère délégué le trouve dans ces lieux-là, il aura soin d'entreprendre pour le bien de l'église, les démarches contre lui comme il le faudra et où ce sera possible.

Et ils ont souscrit. Aurélius évêque de l'église de Carthage je consens au présent décret et l'ayant lu j'ai signé.

De même les autres évêques aussi signèrent.

Dans ce synode fut lue une lettre d'Anastase évêque de Rome, exhortant les évêques catholiques au sujet des donatistes.

Sous Vincent et Fravitus les clarissimes consuls, aux ides de septembre, à Carthage, au secrétariat de la basilique restaurée, les évêques de toutes les provinces d'Afrique s'étant réunis et constitués en assemblée, c'est-à-dire Aurélius l'évêque du dit siège et ses collègues, comme le montre la souscription de chacun, Aurélius dit : la lettre de notre très bienheureux frère dans l'épiscopat Anastase, l'évêque de l'église de Rome, ayant été lue, dans laquelle avec la sollicitude et la bienveillance de sa fraternelle, ou plutôt paternelle charité, il nous exhorte de ne point nous laisser détourner par les machinations et l'effronterie des hérétiques et schismatiques donatistes, qui attaquent dangereusement l'église catholique dans toute la terre d'Afrique, nous rendons grâces au seigneur notre Dieu, d'avoir inspiré à son prêtre si bon et si saint une si pieuse sollicitude pour les membres du Christ, qui dispersés dans

les synodes particuliers

les diverses parties de la terre, se réunissent cependant harmonieusement dans un seul corps.

66. *Qu'il faut traiter pacifiquement avec les donatistes.*

Après cela, ayant tout examiné, et réfléchi sur tout ce qui semblait devoir concourir à l'utilité de l'église, sous l'inspiration et la dictée du saint-esprit, nous décidâmes d'agir avec douceur et paix envers les gens sus-mentionnés, bien que leur dissentiment inquiet les tienne si profondément séparés du corps du seigneur; ainsi, autant qu'il est en notre pouvoir, tous ceux qui ont été pris dans les filets de leur communion et société dans toutes les provinces d'Afrique, sauront dans quelle misérable erreur ils restent enchaînés "peut-être alors", selon la parole de l'Apôtre, si nous cherchons à réunir en toute mansuétude ceux qui pensent autrement, "Dieu leur donnera de se convertir et reconnaître la vérité et se relever, eux qui furent pris dans les rets du diable, pour faire sa volonté".

67. *Des lettres à envoyer aux gouverneurs, pour rendre publiques les tractations entre donatistes et maximianistes.*

Il fut donc décidé d'envoyer des lettres de notre synode aux gouverneurs de l'Afrique, et il nous a semblé convenable de leur demander d'aider la commune mère, l'église catholique, dans les affaires où l'autorité des évêques n'est pas respectée dans les villes; nous voulons dire qu'avec toute l'autorité du pouvoir ils recherchent soigneusement, en esprit de foi chrétienne, ce qui est arrivé dans tous les lieux où les sectateurs de Maximien se sont emparés des églises; de plus, qu'ils notent ceux qui se sont détachés d'eux et qu'ils obligent à consigner dans des actes officiels la reconnaissance certaine de tous de ces faits.

68. *De l'admission des clercs donatistes parmi le clergé de l'église catholique.*

Ensuite, il fut décidé d'envoyer des lettres à nos frères dans l'épiscopat et surtout au siège apostolique, où préside notre sus-mentionné vénéré frère dans le sacerdoce Anastase, qui connaît le grand besoin où se trouve l'Afrique, afin que pour la paix et l'utilité de l'église et des donatistes eux-mêmes, leurs clercs quels qu'ils soient, si d'une volonté plus éclairée ils veulent passer à l'unité catholique, soient reçus en gardant les mêmes dignités, à condition que chaque évêque catholique, qui gouverne l'église dans les lieux-mêmes le veuille et pense que cela contribue à la paix entre chrétiens. Ainsi a-t-on agi dans les temps passés à l'égard de ce schisme, le fait est manifeste; l'exemple de nombreuses et même de presque toutes les églises d'Afrique, où cette erreur a poussé, en témoigne. Non pas que par là le synode qui a eu lieu de l'autre côté du détroit à ce sujet soit annulé, mais pour que reste acquise à ceux qui veulent revenir à l'église catholique la pratique mentionnée, de sorte qu'aucun empêchement à l'union ne soit élevé; et ceux, grâce à qui de n'importe quelle manière l'unité catholique semblerait pouvoir être réalisée ou aidée dans les lieux où ils demeurent pour le bien évident des âmes de nos frères, n'en soient point empêchés par la décision du synode de l'autre côté du détroit touchant leurs dignités ecclésiastiques, alors que personne n'est exclu du salut. En d'autres termes, que les clercs ordonnés chez les donatistes, si s'étant convertis ils veulent passer à la foi catholique, ne soient pas reçus dans leurs dignités ecclésiastiques, selon le synode transmarin, mais qu'au contraire on reçoive dans leurs dignités ceux par qui un avantage est procure en faveur de l'unité catholique.

69. *De l'envoi d'une délégation aux donatistes pour conclure la paix.*

Il fut décidé ensuite d'envoyer après l'exécution de ce qui précède des délégués choisis dans nos rangs vers ceux des donatistes, à leurs évêques, s'ils en ont, ou aux

les synodes particuliers

laïcs, afin de prêcher la paix et l'unité, sans laquelle le salut des chrétiens ne peut être établi. Par ces délégués on fera connaître à tous, qu'ils n'ont aucun grief raisonnable contre l'église catholique; et pour que cela devienne évident à tous, on fera appel aux archives officielles des municipes pour leur montrer leur attitude vis-à-vis des sectateurs de Maximien qui se sont séparés d'eux; le ciel leur montre par là, s'ils veulent bien y réfléchir, qu'ils se sont alors séparés de l'unité de l'église aussi à tort, comme les accusent les maximianistes de s'être à tort séparés d'eux aujourd'hui; or, après avoir condamné les maximianistes par décision officielle manifestant leur volonté, ils reçurent ceux qui revinrent dans les mêmes dignités et reconnurent le baptême que confèrent les personnes condamnées et excommuniées par eux. Ils démontrent par là qu'ils s'opposent d'un coeur insensé à la paix de l'église, répandue par toute la terre, en agissant ainsi pour défendre le parti de Donat et en affirmant qu'ils ne sont pas contaminés en communiant avec ceux qu'ils reçurent forcés par le désir de la paix, alors qu'ils nous accusent, je veux dire qu'ils accusent l'église catholique, établie aujourd'hui jusqu'aux confins de la terre, d'être contaminée par la communion avec ceux qu'eux tous jadis blâmaient sans pouvoir les convaincre d'une faute.

70. Quels clercs doivent s'abstenir de tout rapport avec leurs épouses.

De plus, comme il a été fait mention de la continence de certains clercs à l'égard de leur propres épouses, il a été décidé que les évêques, prêtres et diacres, conformément aux décisions qui les concernent, garderont la continence vis-à-vis de leurs épouses aussi; s'ils ne le font pas, ils seront destitués de leur rang. Quant aux autres clercs, on ne les forcera pas à cela, mais l'usage de chaque Église sera observé.

71. De ceux qui abandonnent leurs peuples.

Il fut encore décidé qu'il ne sera permis à aucun évêque d'abandonner son siège officiel pour se porter à l'église d'un autre diocèse ou bien, s'occupant plus qu'il ne faut, pendant longtemps, de ses intérêts privés, de négliger le soin de sa ville épiscopale et le devoir d'y résider.

72. Des enfants à baptiser chaque fois qu'on n'est pas sûr de leur baptême.

De même il fut décidé à propos des enfants en bas âge, toutes les fois qu'il ne se trouve pas de témoins sûrs pour certifier qu'ils ont été sans aucun doute baptisés, et que eux non plus ne peuvent à cause de l'âge rien dire du sacrement qui leur fut conféré, qu'il faudra sans aucun empêchement les baptiser, de peur qu'une hésitation à ce sujet ne les prive de la purification du sacrement. Nos frères les délégués de la Mauritaine ont été amenés à formuler cette proposition du fait qu'ils rachètent de nombreux enfants vendus par les barbares.

73. Que le jour de Pâques sera annoncé pendant la durée du synode.

De même il fut décidé que le jour de l'adorable Pâque sera notifié à tous par une lettre signée comme une lettre formée. La date du synode sera la même que celle fixée au synode d'Hippone, c'est-à-dire le dixième jour des calendes de septembre. On doit donc écrire aux primats de toutes les provinces, afin qu'ils réservent cette date, lorsqu'ils convoqueront leur synode provincial.

74. Que l'évêque, hôte dans un diocèse, ne doit pas chercher à s'y implanter.

De même, il fut décidé qu'il ne sera permis à aucun évêque-administrateur de rester en possession du siège où il fut nommé administrateur invoquant la faveur on

les synodes particuliers

même les divisions du peuple de ce diocèse, mais il s'appliquera à leur procurer un évêque dans l'espace d'un an; s'il néglige cela, qu'un autre administrateur soit élu après la fin de l'année.

75. Des syndics d'église à demander à l'empereur.

A tous il a semblé bon de demander aux empereurs à cause des mauvais traitements subis par les pauvres, dont les plaintes troublent sans cesse l'église, que des syndics leur soient choisis par les soins des évêques, qui les défendent contre l'omnipotence des riches.

76. Des évêques qui ne répondent pas à la convocation au synode.

De même il fut décidé que toutes les fois qu'un synode doit être réuni, les évêques non empêchés par l'âge, ni la maladie ni quelque autre obligation importante, y répondront comme cela convient; et aux primats de chaque province on rappellera que tous évêques seront réunis en deux ou trois groupes; et de chaque groupe, ceux qui seront désignés à tour de rôle pour la réunion du synode, y répondront promptement. S'ils ne peuvent répondre à cette convocation, parce que, chose qui peut arriver, des empêchements se sont soudain présentés, et ne rendent pas compte de cet empêchement au primate de leur province, ils devront se contenter de la communion de leur diocèse seulement.

77. De Cresconius.

Au sujet de Cresconius évêque de Villa-Regis, il fut décidé unanimement qu'on avertira également d'ici le primate de Numidie, pour qu'il sache qu'il doit par une lettre personnelle exhorter le dit Cresconius à ne pas négliger d'être présent au prochain synode général d'Afrique; et s'il ne se soucie pas de venir, il saura qu'il aura prononcé sa sentence contre soi-même.

78. De l'église d'Hippo-Diarrhétus.

De plus, comme l'abandon de l'église d'Hippo-Diarrhétus ne doit pas être trop longtemps négligé et d'autre part les églises de ce diocèse-là sont occupées par ceux qui ont refusé la communion anti-canonique d'Equitius, il fut décidé que les évêques de ce synode : Rhéginus, Alype, Augustin, Materne, Théase, Évode, Placien, Urbain, Valère, Ambibe, Fortuné, Quodvultdeus, Honoré, Janvier, Apte, Honoré, Ampèle, Victorien, Évangèle et Rogatien y seront délégués et après avoir réuni et repris ceux qui avec un entêtement blâmable ont cru devoir attendre la condamnation à l'exil de ce même Equitius, on leur ordonnera un évêque répondant aux vœux de tous. Si cependant ceux-là n'ont aucune compréhension pour la paix de l'église, que les délégués ne laissent pas de choisir un chef du diocèse pour le sacrer en vue du bien de l'église, qui fut si longtemps laissé à l'abandon.

79. Des clercs qui négligent pendant plus d'un an de se purger de l'accusation portée contre eux.

Il fut encore décidé que toute les fois que des clercs auront été accusés de certains délits et en auront été convaincus, à cause de la honte qui en rejallirait sur l'église, ou à cause de la révérence de leur état qui veut qu'on les épargne, ou à cause de la jubilation méprisante qu'en auraient hérétiques et païens, ces clercs, s'ils veulent, ce qui est normal, se justifier encore et ne pas encourir les peines canoniques, ils doivent le faire dans l'espace d'un an, tout en étant privés de la communion, Mais si dans l'année ils négligent de se purger de l'accusation, qu'aucun appel de leur part ne soit plus recevable.

80. *Que les moines venant d'un monastère étranger, l'évêque ne peut les ordonner ni higoumènes de son monastère, ni clercs.*

De même il fut décidé que, si quelqu'un reçoit un moine d'un monastère qui n'est pas sous sa juridiction et veut le faire avancer dans la cléricature ou en faire l'higoumène d'un monastère de son diocèse, l'évêque qui fera cela sera séparé de la communion des autres évêques et n'aura que la communion avec son propre peuple; quant au moine, il ne restera ni clerc ni higoumène.

81. *Des évêques qui inscrivent pour leurs héritiers des hérétiques ou des païens.*

De même il fut décidé que, si un évêque inscrit sur son testament comme héritiers des hérétiques ou des païens de sa parenté ou en dehors de sa parenté, de préférence à l'église, qu'on prononce contre lui l'anathème et que son nom ne soit pas commémoré par les prêtres de Dieu; et il est injustifiable, s'il meurt sans laisser de testament, car devenu évêque il doit normalement faire la disposition par écrit de ses biens conformément à sa profession.

82. *Des affranchissements d'esclaves.*

De même, il fut décidé d'adresser une demande à l'empereur au sujet des émancipations qui ont lieu dans les églises.

83. *Des faux monuments de martyrs.*

De même, il fut décidé que les autels érigés à travers champs et dans les vignobles en mémoire soi-disant des martyrs, sans qu'on y voie déposés ni corps ni reliques de martyrs, soient détruits, si possible, par les soins des évêques du lieu; si cela n'est pas possible à cause de troubles populaires, qu'on apprenne aux foules à ne pas fréquenter ces lieux, et que les chrétiens qui pensent juste ne se laissent pas entraîner par la superstition de tels lieux. D'une manière générale, on ne célébrera la mémoire des martyrs que dans un lieu où se trouvent le corps ou les reliques des martyrs, ou si une tradition ancienne fidèle affirme l'antique origine d'un bâtiment, d'une propriété ou du lieu de la passion. Quant à ériger des autels n'importe où par suite de songes et de révélations vaines de quelques personnes, cet usage doit de toute façon être désapprouvé.

84. *Qu'il faut détruire les idoles qui restent.*

De même, il fut décidé qu'on demandera aux très glorieux empereurs que les restes du culte idolâtrique, non seulement le culte des statues, mais aussi celui qui se fait dans n'importe quel lieu, dans des bois sacrés ou devant des arbres, soient de toute façon supprimés.

85. *Que l'évêque de Carthage écrira et signera les lettres au nom de tous les évêques toutes les fois qu'il le faudra.*

Tous les évêques dirent : Puisqu'il fut décidé que des lettres devaient être dictées par le synode, que l'évêque vénéré, qui préside à ce siège, daigne les dicter et les souscrire au nom de tous. Entre autres il fut décidé de donner aux évêques délégués, qui doivent être envoyés aux provinces de l'Afrique à cause des donatistes, des lettres avec clause commissoire, clause qu'ils ne doivent pas dépasser.

Et ils souscrivirent. Aurélius, évêque de l'église de Carthage, je consens au présent décret et l'ayant lu attentivement, j'ai signé.

De même, les autres évêques aussi signèrent.

les synodes particuliers

On confirme dans ce synode les décrets antérieurs.

Sous les très glorieux empereurs Arcadius et Honorius, augustes, consuls, le sixième jour des calendes de septembre, dans la ville de Milève, au secrétariat de la basilique, Aurélius évêque de l'église de Carthage, présidant le synode, en présence des diacres dit :

La considération que le corps de l'église est un, et que tous les membres n'ont qu'une seule tête, nous a amenés avec la volonté et l'aide de Dieu qui fortifie notre faiblesse à nous réunir dans cette église, poussés par la grâce de la charité et de la fraternité. C'est pourquoi je prie votre charité, s'il faut croire que notre présence parmi vous n'est pas inutile, ni désagréable à tous, que votre consentement à vous tous manifeste votre approbation de tous les décrets qui ont été votés jadis, soit qu'ils aient été confirmés au synode d'Hippone, soit qu'ils aient été décidés ensuite au synode général de Carthage, et qui vous seront lus aujourd'hui selon l'ordre. Car la concorde de votre fraternité se montrera plus lumineuse que la lumière, si vous la manifestez dans les actes du présent synode non seulement par votre consentement aux décisions prises régulièrement dans les synodes précédents, mais aussi par vos signatures.

Sanctippe, évêque du premier siège de Numidie, dit : Je crois que cela plaît à toute la fraternité; en souscrivant nous attestons par notre signature que tel est notre avis, et nous confirmons par notre signature, écrite de notre main, ce qui fut décidé.

Nicète, évêque du premier siège de la Mauritanie Sitifiennne, dit : Les décrets lus, qui ne manquent pas d'être raisonnables et ont été approuvés par tous, plaisent aussi à ma petitesse, et je les confirme par ma signature.

86. De la préséance entre évêques, en sorte que ceux d'une ordination postérieure n'osent se préférer aux plus anciens.

Valentin évêque dit : Si la bonté de votre indulgence le permet, je proposerai ce qui suit: Ce qui a été décidé aux temps passés dans l'église de Carthage et fut officiellement confirmé par les signatures de nos frères, je déclare que nous aussi, nous le garderons. Or nous savons bien que l'ordre dans l'église doit être gardé sans tache, en sorte qu'aucun de nos frères ne doit prendre le pas sur ceux qui lui sont plus anciens, mais conformément à l'ordre de la charité, les anciens ont toujours les privilèges que les plus jeunes leur ont volontiers accordés; ce même ordre, que votre sainteté invite à le faire clairement confirmer par nos acclamations. Aurélius évêque dit : Il n'eût pas fallu revenir sur cette question, si certaines tendances imprudentes ne s'étaient manifestées chez quelques-uns, qui poussent notre sentiment à formuler ces décisions; mais comme la raison, que notre frère et comministre a présentée, concerne tous en général, c'est-à-dire que chacun de vous reconnaisse le rang qui lui a été destiné par Dieu et que les plus jeunes demandent l'avis des plus anciens et n'osent rien entreprendre contre cet avis, pour cette raison, je dis ce qui est ma propre pensée, ceux qui montrent du mépris envers leurs anciens et osent agir avec effronterie, ceux-là doivent en être empêchés convenablement par tout le synode.

Sanctippe, évêque du premier siège de Numidie, dit : L'assistance de tous les frères a entendu la proposition d'Aurélius notre frère dans le sacerdoce : qu'a-t-elle à y répondre ?

Datien évêque dit : Les décisions votées par nos anciens seront publiées munies de votre consentement, en sorte que les actes des synodes antérieurs célébrés dans l'église de Carthage, confirmés par notre approbation, soient observés par tous.

Tous les évêques dirent : Cet ordre des choses fut observé par nos pères et par nos anciens, avec la permission de Dieu il sera observé par nous aussi, les droits des primats de Numidie et de Mauritanie étant saufs.

les synodes particuliers

Il fut ensuite décidé par tous les évêques qui ont signé les actes de ce synode, que les registres matriculaires et les archives de Numidie seraient gardés au premier siège et à Constantine la métropole civile.

87. *De l'évêque Quodvultdeus.*

Relativement à Quodvultdeus évêque de Centuria, son adversaire ayant demandé à introduire la cause devant notre synode, interrogé s'il voulait vider son différend avec son adversaire devant les évêques, il le promit d'abord, puis le jour suivant il répondit que cela ne lui plaisait pas et partit; d'où il fut décidé par tous les évêques que personne n'entrera en communion avec le dit Quodvultdeus, jusqu'à ce que son affaire soit terminée; quant à le priver de son évêché avant l'issue de son affaire, aucun chrétien ne peut y songer.

88. *De l'évêque Maximien.*

Relativement à Maximien évêque de Bagaï il fut décidé que le synode enverra des lettres à lui et à son peuple, afin que lui-même quitte l'évêché et que le peuple demande un autre évêque.

89. *Que les évêques à leur sacre recevront de leurs consécrateurs des lettres, dans lesquelles le jour et le consul seront marqués.*

Ensuite, il fut décidé que quiconque dorénavant recevra une ordination dans les provinces d'Afrique, se fera délivrer des lettres d'ordination, signées de la main de ceux qui l'ont ordonné, avec mention du consul et de la date, afin qu'il n'y ait plus de contestation pour savoir qui est plus ancien ou plus jeune d'ordination.

90. *Que ceux qui ont fait fonction de lecteur, ne serait-ce qu'une fois, dans une église, ne pourront être admis dans le clergé d'un autre diocèse.*

De même il fut décidé que quiconque aura fait fonction de lecteur dans une église ne serait-ce qu'une seule fois, ne sera pas reçu dans le clergé d'une autre église.

Et ils signèrent. Aurélius, évêque de l'église de Carthage, je consens au présent décret et l'ayant lu attentivement j'ai signé. De même, les autres évêques aussi signèrent.

Dans ce synode ont été présentés les rapports des évêques-délégués envoyés au delà des mers.

Sous le consulat du très glorieux empereur auguste Théodose et de Rumoride le clarissime le huitième jour des calendes de septembre, à Carthage, dans la basilique de la seconde région, Aurélius évêque, présidant tout le synode en présence des diacres dit :

La raison suivante a obligé ma petitesse à réunir votre fraternité dans ce synode. Jadis votre sainteté s'en souvient, ayant tenu un synode, nous avons envoyé quelques-uns de nos frères comme délégués de l'autre côté de la mer; ils doivent maintenant devant l'assemblée de votre sainteté rendre compte de l'ambassade accomplie. Et bien que nous ayons hier soigneusement examiné ce qu'ils avaient fait, en les convoquant à ce propos officieusement, cependant il faut confirmer l'examen de la journée d'hier, en l'inscrivant aux actes officiels.

Des évêques des provinces d'Afrique, qui ne sont pas venus à ce synode.

les synodes particuliers

L'ordre donc des sessions exige de demander d'abord à nos frères dans le sacerdoce qui sont venus à ce synode soit de la Byzacène, soit de la Mauritanie, les instructions qu'ils ont reçues pour ce synode. Philologe, Geta, Vénustien, Félicien, évêques du pays de la Byzacène, ayant déposé les lettres de leur délégation, on les lut; de plus Lucien et Sylvain les délégués de la Mauritanie Sitifienne, ayant déposé les lettres de leur délégation, on les lut aussi. Alors Aurélius évêque dit : Que le contenu de ces documents soit joint aux actes.

Des évêques de la Byzacène.

Numidius évêque dit : Nous voyons que nos frères dans l'épiscopat des pays de la Byzacène et de la Mauritanie Sitifienne ont envoyé des délégués au synode. Examinons maintenant si les délégués de la Numidie sont arrivés ou encore ceux du pays de la Tripolitaine ou ceux de la Mauritanie Césarienne.

Des évêques de la Mauritanie Césarienne.

Lucien et Sylvain évêques, délégués du territoire de la Mauritanie Sitifienne, dirent : Trop tard est arrivée à nos frères de la Mauritanie Césarienne la lettre synodique; c'est pourquoi, ils sont en reste de venir, mais ils arriveront de toute façon; et nous avons confiance dans leurs sentiments, qu'ils accorderont leur approbation à tout ce qui sera fait dans ce synode.

Des évêques de la Numidie.

Alype évêque dit : Nous sommes venus de la Numidie, moi et les très saints frères Augustin et Possidius; mais des délégués de cette même Numidie n'ont pu être envoyés, parce que ces évêques sont encore retenus, occupés qu'ils sont dans leurs villes par leurs propres soucis causés par les troupes de la soldatesque. Car lorsque j'ai porté la lettre de convocation au synode de votre sainteté au très saint primat Sanctippe, il eut l'intention d'annoncer un synode, afin de constituer une délégation et l'envoyer à ce synode-ci; mais lorsque je le lui ai rappelé par une seconde lettre, il me donna dans sa réponse la raison de l'empêchement dû à la soldatesque, comme je l'ai dit plus haut.

Aurélius évêque dit : Il n'est pas douteux que les sus-dits frères dans l'épiscopat, ceux de la Numidie, donneront aussi leur approbation aussitôt qu'ils recevront les actes du synode, et qu'ils s'appliqueront à mettre à exécution toutes les décisions prises. Il faut donc que par les soins de ce siège les mesures nécessaire soient prises pour les leur notifier.

Des évêques Tripolitains.

Quant à nos frères de la Tripolitaine j'ai pu savoir qu'ils ont envoyé comme délégué notre frère Dulcice; mais comme il n'a pu arriver, alors que des personnes de notre diocèse, arrivées de ce pays, assurent l'avoir vu s'embarquer sur un bateau, il faut croire que par suite de l'intempérie il a dû dévier de sa route, ce qui le force à être en retard. Cependant, à l'égard des évêques de cette province aussi, si tel est l'avis de votre charité, on gardera la même procédure : de leur envoyer les décisions du synode.

Tous les évêques dirent : Ce que votre sainteté a décidé plaît à tous,

41. *Des réunions à faire avec les donatistes.*

Aurélius évêque dit : Ce qui a fait l'objet de l'examen de votre charité doit être, je pense, confirmé par l'inscription aux actes officiels; nous avons, en effet, tous

les synodes particuliers

promis, que chacun de nous devait dans sa ville rencontrer les chefs des donatistes ou seul ou en s'adjoignant un évêque voisin, afin qu'en nombre égal à celui des donatistes ils puissent se réunir dans chaque ville par les soins des gouverneurs ou des premiers fonctionnaires des dits lieux, Si cela plaît à tous, qu'on le dise.

Tous les évêques dirent : Cela plaît à tous et nous l'avons tous confirmé par notre signature. Nous demandons aussi que toutes les lettres à écrire aux gouverneurs de la part du synode soient signées par votre sainteté. Aurélius évêque dit : Si votre charité le veut bien, qu'on lise le formulaire de la rencontre avec les donatistes, afin que nous observions tous cette manière de procéder, si tel est l'avis de tous. Tous les évêques dirent : Qu'on le lise. Létus notaire, lut.

92. Formulaire des réunions d'avec les donatistes.

N., évêque de l'église N., dit : La tâche qui nous fut confiée par l'autorité du premier siège N., nous prions votre honneur d'en prendre connaissance et d'ordonner le nécessaire pour la mener à bon terme, l'ordonnance ayant été lue et mise au protocole, N., évêque de l'église catholique, dit : Le mandat qui doit être porté aux donatistes par les noms de votre honneur, daignez en entendre la lecture et le faire mettre au protocole et nous présenter aussi la réponse protocolée des donatistes.

"Nous sommes venus vous rencontrer, envoyés officiellement par notre synode plénier, avec le désir d'avoir la joie de votre retour; nous savons en effet la charité du seigneur qui a dit : "Bienheureux les pacifiques, car ils seront appelés fils de Dieu"; et il nous a rappelé par le prophète de dire même à ceux qui ne veulent pas se dire nos frères : "Vous êtes nos frères". Ce rappel pacifique qui provient chez nous de la charité, vous ne devez pas n'en faire aucun cas; au contraire, si jamais vous estimez que vous êtes en possession de quelque vérité que ce soit, n'hésitez pas à la défendre, je veux dire, que vous réunissiez un synode des vôtres et choisissiez d'entre vous ceux à qui vous devrez confier la tâche d'une telle justification, afin que nous puissions en faire autant, je veux dire que de notre synode soient choisis ceux qui devront avec ceux que vous aurez choisis examiner en un lieu et temps déterminés, dans un esprit de paix, tout ce qui se rapporte à la question qui sépare votre communion de la nôtre; et qu'enfin avec l'aide du seigneur notre Dieu un terme soit mis à l'erreur ancienne, de peur que des âmes faibles et des peuples ignorants ne soient perdus à cause de ce schisme sacrilège, dû à l'obstination humaine. Car si vous acceptez cette proposition en esprit de fraternité, la vérité se montrera facilement; mais si vous ne voulez pas le faire, votre mauvaise foi apparaîtra aussitôt".

Ce formulaire ayant été lu, tous les évêques dirent : Il plaît bien, il sera suivi.

Et ils signèrent. Aurélius, évêque de l'église de Carthage, je consens au présent décret et l'ayant bien lu j'ai signé. De même, les autres évêques aussi signèrent.

Ce synode envoya des ambassadeurs aux empereurs contre les donatistes.

Sous le sixième consulat du très glorieux empereur auguste Honorius, le seizième jour des calendes de juillet, à Carthage, dans la basilique de la seconde région.

Dans ce synode Théase et Évode furent chargés d'une ambassade contre les donatistes et une lettre d'instructions fut rédigée en ces termes-ci:

93. La lettre d'instructions, qu'ont reçue les délégués à l'empereur contre les donatistes.

Lettre d'instructions donnée à nos frères Théase et Évode, envoyés comme ambassadeurs de la part du synode de Carthage aux très glorieux et très pieux empereurs.

les synodes particuliers

Lorsqu'avec l'aide du seigneur ils se présenteront devant les très pieux empereurs, ils leur exposeront de quelle façon en toute franchise les chefs des donatistes furent invités conformément à la décision de l'année passée à se réunir dans des assemblées municipales, afin de choisir, s'ils avaient confiance de pouvoir défendre leur croyance, de leur nombre des gens capables de conférer avec nous en esprit de paix et montrer en toute douceur chrétienne d'une façon indubitable la part de vérité qu'ils possédaient; ainsi la sincérité catholique, qui a brillé avec éclat dans les temps passés, aurait été à présent aussi reconnue à travers l'ignorance et l'entêtement des contradicteurs; mais gênés par leur manque de confiance, ils n'ont presque rien osé répondre.

C'est pourquoi, vu que notre devoir d'évêque et les exigences et de la paix ont été remplis à leur égard, et eux, n'ayant pu répondre à l'appel de la vérité, se livrèrent à des violences insensées, de manière que des évêques et des clercs en grand nombre, nous voulons passer sous silence les laïcs, furent victimes de leurs complots, et ils s'emparèrent même de quelques églises et tentèrent de s'emparer aussi d'autres: pour ces raisons il appartient à leur bonté de prendre les mesures nécessaires, pour que l'église catholique, qui les a engendrés de son sein spirituel dans le Christ et nourris par la confirmation de leur foi, soit encore une fois garantie contre l'ennemi grâce à leur providence; de peur que sous leur pieux règne des hommes audacieux n'asservissent par la crainte les populations faibles, qu'ils n'ont pu corrompre par la persuasion. Ils sont en effet connus de tous et proclamés souvent par les lois, les méfaits que la détestable multitude des schismatiques commet, et qui furent souvent condamnés par les décrets de ces mêmes très pieux empereurs; contre la folie de ces gens nous pouvons demander une aide qui n'est ni extraordinaire, ni étrangère aux saintes écritures, puisque l'apôtre Paul, selon le témoignage des véridiques actes des apôtres, repoussa l'attaque concertée des gens de désordre grâce à l'aide des soldats.

Nous demandons donc qu'on accorde sans retard une troupe de garde aux quartiers où se trouvent les églises catholiques dans chaque ville épiscopale et dans les divers lieux des campagnes environnantes.

Il faut en même temps demander que leur soit appliquée la loi publiée par leur père Théodose de pieuse mémoire, celle des dix livres d'or, contre les hérétiques qui confèrent ou reçoivent une ordination, de même que contre les propriétaires chez qui l'assemblée de ces gens se tiendrait; qu'ils ordonnent ensuite que cette loi soit confirmée de manière à s'appliquer à ceux, dont les complots ont poussé les catholiques à déposer une protestation; ainsi par suite de cette crainte au moins, ils quitteront le schisme et la dépravation de l'hérésie, eux qui négligent de se purger de leur faute et de se corriger par crainte du châtement éternel.

Il faut demander aussi que dans leur piété ils remettent en vigueur la loi, qui enlève aux hérétiques la faculté de recevoir ou de laisser quoi que ce soit par héritage ou par testament, et prive en un mot de leurs droits de léguer ou de recevoir quelque chose ceux qui ont été aveuglés par la folie de leur obstination et veulent persister dans l'erreur des donatistes. Tandis qu'à ceux, qui dans la juste compréhension de l'unité et de la paix veulent se corriger, la dite loi restant inappliquée, soit accordée la possibilité de recevoir par décision du juge un héritage, même dans le cas où ils se virent attribuer quelque chose par don ou par héritage alors qu'ils se trouvaient encore dans l'erreur de l'hérésie; bien entendu seront exceptés de ce cas ceux qui après s'être présentés devant le tribunal ont pensé qu'il leur fallait passer à l'église catholique, car pour ceux-ci on devra croire que non pas la crainte du jugement céleste, mais l'avidité des avantages terrestres leur fit désirer l'unité catholique. En plus de tout cela, l'appui des autorités civiles de chaque province est nécessaire.

Et si nos délégués comprennent qu'il y a quoi que ce soit d'autre à l'avantage du bien de l'église, nous leur votons une délégation plénipotentiaire pour faire cela et le mener à bon terme.

les synodes particuliers

Il fut aussi décidé qu'on enverrait des lettres de la part de notre assemblée aux très glorieux empereurs et aux fonctionnaires supérieurs, pour les informer que les délégués ont été dépêchés à la bienheureuse cour impériale du consentement de nous tous. Mais comme de souscrire à toutes ces lettres est une chose très longue, pour ne pas charger ces lettres de signatures de chacun de nous, nous demandons, frère Aurélius, que votre charité daigne les signer au nom de nous tous.

Et ils signèrent. Aurélius évêque de l'église de Carthage, je consens au présent décret et l'ayant lu attentivement j'ai signé. De même, tous les autres évêques aussi signèrent.

Il faut encore envoyer des lettres aux gouverneurs, afin qu'ils fassent distribuer des troupes de garde dans les quartiers des villes épiscopales et dans les possessions rurales, jusqu'au jour où le seigneur accordera aux délégués le retour parmi nous. De plus il faut ajouter à propos d'Equitius, que son impudence soit expulsé du diocèse d'Hippo-Diarrytus qu'il réclame de par son droit d'évêque. Il faut aussi expédier une lettre à l'évêque de l'église de Rome pour lui recommander les délégués; et aux autres évêques aussi des lieux où se trouve l'empereur.

Et ils signèrent encore. Aurélius évêque de l'église de Carthage je consens au présent décret et l'ayant lu attentivement j'ai signé. De même, les autres évêques aussi signèrent.

Le bref résumé ci joint montre ce qui fut décidé dans ce synode.

Sous le consulat de Stélichon consul pour la deuxième fois et d'Anthémus, les clarissimes, le dixième jour des calendes de septembre, à Carthage dans la basilique de la deuxième région.

Les actes de ce synode ne furent pas écrits en entier, parce que plutôt que des questions d'ordre général on y décida des questions occasionnellement nécessaires c'est pourquoi il fut formulé un bref résumé des affaires traitées dans ce synode.

94. Le résumé des chapitres.

Qu'une délégation non liée par des instructions soit envoyée de toutes les provinces au synode. On recommanda l'envoi de délégués et d'une lettre à Mizonius, afin qu'il envoie une délégation libre. Comme l'union avec les donatistes n'a eu lieu qu'à Carthage, on enverra des lettres aux gouverneurs, afin que dans les autres provinces et villes aussi ces mêmes gouverneurs ordonnent de montrer du zèle pour l'unité. On enverra à la cour de l'empereur les remerciements de l'église de Carthage avec une lettre des évêques en vue de l'expulsion des donatistes de toutes les provinces d'Afrique. On lut une lettre du pape Innocent, demandant que les évêques ne s'en aillent pas dans les pays d'au-delà du détroit sans raison; ce qui fut confirmé par l'approbation des évêques. Que deux clercs de l'église de Carthage seront envoyés à la cour de l'empereur pour remercier de l'expulsion des donatistes.

Dans ce synode on corrigea certains points des décisions antérieures.

Sous les très glorieux empereurs augustes Honorius, consul pour la septième fois et Théodose pour la seconde, aux ides de juillet, à Carthage, dans la basilique de la deuxième région, Aurélius évêque ayant pris place avec ses frères dans l'épiscopat, les diacres se tenant présents, dit: Comme jadis il fut décidé au synode d'Hippone qu'un synode plénier de l'Afrique soit réuni chaque année non seulement ici, à Carthage, mais aussi dans les diverses provinces à tour de rôle selon leur rang, nous veillâmes à en indiquer un, tantôt en Numidie, tantôt dans la Byzacène. Or cela parut pénible à tous les frères:

95. Un synode général et complet n'aura lieu qu'en cas de nécessité.

les synodes particuliers

Il fut décidé que désormais il ne serait plus nécessaire que les frères s'exposent aux fatigues du voyage annuel, mais toutes les fois une nécessité commune, c'est-à-dire de toute l'Afrique, l'exigera, sur la demande écrite envoyée à ce siège de n'importe quelle partie de l'Afrique, un synode sera convoqué dans telle ou telle province, selon que le besoin et l'opportunité le réclameront. Quant aux affaires qui ne seraient pas d'intérêt général, elles seront décidées dans chaque province en particulier.

96. *Qu'il n'est pas permis d'en appeler à des juges-arbitres.*

Si un appel a lieu, et l'appelant choisit les juges, d'accord avec celui contre qui l'appel a été fait, il ne sera plus permis à personne d'en appeler de la décision de ceux-ci.

Des délégués des différentes provinces.

Des délégations de diverses provinces arrivées en même temps furent accueillies avec bonne grâce; ce furent celles des deux Numidies, de la Byzacène, des Maures Sitifiens, des Césariens également, mais aussi celle de la Tripolitaine.

Des commissaires impériaux au service de l'église.

Il fut décidé de plus de demander la nomination de cinq commissaires, qui pourvoient aux besoins de l'église: ils seront distribués entre les diverses provinces.

97. *Qu'on demandera à l'empereur l'aide de syndics pour la défense des affaires de l'église.*

Il fut décidé encore qu'au nom de toutes les provinces les ambassadeurs à envoyer, Vincent et Fortunat, demanderont aux empereurs très glorieux que l'autorisation soit accordée d'établir des syndics juristes, qui ont comme profession la fonction de prendre la défense des affaires judiciaires; ainsi que les prêtres du culte païen, ces mêmes personnes qui sont chargées de la défense des églises, pourront facilement pénétrer dans les bureaux des juges civils, toutes les fois qu'il sera nécessaire de faire face aux difficultés qui surviennent, et en référer aux autorités civiles.

Que la délégation à la cour aura pleins pouvoirs.

Il fut décidé que les délégués choisis qu'on enverra à la cour de l'empereur auront une délégation plénipotentiaire.

Protestation des évêques de la Mauritanie contre Primosus.

Il constate de plus que les évêques de la Mauritanie Césarienne attestent d'avoir averti Primosus par lettre envoyée par l'intermédiaire des premiers citoyens de la ville de Thagaï, qu'il avait à se rendre au synode, afin d'y être personnellement présent selon les instructions impériales; or ce même Primosus, recherché comme cela se devait ne fut pas retrouvé, ainsi que l'annoncent les diacres. Et sur la demande des mêmes évêques de la Mauritanie d'envoyer une lettre à ce sujet à notre vénérable frère le primate innocent, il fut décidé de l'expédier, pour lui faire savoir que Primose fut recherché pendant le synode, mais ne fut pas trouvé.

98. *Des peuples qui n'ont jamais eu d'évêques.*

les synodes particuliers

Il fut aussi décidé que les peuples qui n'ont jamais eu d'évêque propre, n'en reçoivent point, sans un vote préalable de tout le synode de la province et du primat et avec le consentement de celui, dans le diocèse duquel se trouvait cette église.

99. *Des peuples et des diocèses donatistes qui font retour.*

Que les peuples aussi, évidemment, qui sont revenus des donatistes et avaient eu jusque-là des évêques soient jugés dignes de les garder sans conteste et sans avoir à demander l'avis du synode; aux peuples d'autre part, qui avaient eu un évêque et à la mort de celui-ci ont préféré ne pas en avoir un à eux, mais appartenir au diocèse d'un autre évêque, il ne faut pas le leur refuser.

On admit aussi que les évêques, qui feront revenir à l'unité catholique avant la loi impériale à publier au sujet de l'unité, les peuples qu'ils avaient jusque-là, devront les garder; tandis qu'après la publication de la loi sur l'unité, les églises et tout leur territoire avec les droits qui auraient appartenu à ces églises, seront réclamés de droit par les évêques catholiques des territoires occupés par les hérétiques, que ceux-ci reviennent désormais à l'église catholique ou non, Et si quelques-uns ont commis des abus sur ce point après la publication de la loi impériale, ils seront obligés de tout restituer.

100. *De l'appel de Maurent évêque.*

Conformément à l'appel et à la demande de l'évêque Maurent, après lecture de la notice que Placence évêque, qui remplit le rôle de délégué de Numidie, notice qui sur avis de ce même Placence fut lue en présence des évêques, ayant mandé par les diacres ceux que l'on disait se tenir devant les portes, c'est à dire les anciens de la Nouvelle-Germanie, sans les trouver point, et les ayant fait chercher une seconde et une troisième fois, le saint synode a jugé bon pour cette raison d'envoyer une lettre à ce même Sanctippe pour lui faire savoir que ce n'est pas sur le désir du dit peuple que l'évêque fut mis en accusation.

Maurent évêque dit : Puisque les anciens de la Nouvelle-Germanie furent cherchés deux et trois fois et ne furent pas trouvés, et alors que le primat leur avait intimé l'ordre d'être présents au vénérable synode qui a lieu maintenant aux ides, eux tous prirent soin de s'en abstenir: pour cela que votre sainteté veuille décider que je ne sois pas sans cause broyé sous la persistance de leur calomnie.

Le saint synode décida que certes de l'avis des évêques une sentence du synode présent devait être prononcée contre les insubordonnés, mais comme il faut garder en toute la bonté ecclésiastique, on préparera une lettre pour le primat Sanctippe, afin de lui faire savoir que des juges choisis par le synode devront sans délai enquêter dans la ville de Thubursicum pour instruire l'affaire convenablement.

Maurent évêque dit: Je demande comme juges le très saint primat Sanctippe, le très saint Augustin, Florent, Théase, Sampsique, Second et Possidius; veuillez m'accorder cela.

Le saint synode accorda les juges demandés. Quant aux autres juges nécessaires pour compléter le nombre, le primat Sanctippe les fera désigner par les anciens de la Nouvelle Germanie.

101. *De la pacification des églises de Rome et d'Alexandrie.*

Il fut décidé encore d'écrire au très saint pape Innocent au sujet de la dissension entre l'église de Rome et celle d'Alexandrie, afin que chacune de deux églises garde envers l'autre la paix, que le seigneur prescrit.

102. *Des conjoints qui renvoient leurs époux ou épouses, qu'ils restent sans se remarier.*

les synodes particuliers

Il fut décidé que suivant la présomption de l'évangile et de l'apôtre ni l'homme abandonné par sa femme, ni la femme abandonnée par son mari, ne se marieront à nouveau, mais ou bien ils resteront ainsi, ou bien se réconcilieront; s'ils méprisent cette prescription, qu'ils soient astreints à faire pénitence. Sur cette question il faut demander qu'une loi impériale soit publiée.

103. *Des prières à dire à l'autel.*

Il fut aussi décidé que les prières approuvées par le synode, prières préparatoires, prières concluant la psalmodie, prières de recommandation du peuple, prières de l'imposition des mains sur les pénitents, soient faites par tous; on n'en prononcera jamais d'autres non-orthodoxes, mais on récitera celles qui ont été réunies par des personnes prudentes.

104. *De ceux qui demandent à l'empereur d'être jugés par un tribunal civil.*

Il fut décidé que quiconque demandera à l'empereur de faire examiner son affaire par des tribunaux civils sera déchu de sa dignité; tandis que s'il demande à l'empereur un tribunal épiscopal, rien ne s'y opposera.

105. *De ceux qui, excommuniés en Afrique, veulent se faufiler au-delà des mers.*

Quiconque privé de la communion en Afrique se rend en cachette au delà du détroit pour y communier, recevra comme peine d'être déchu de la cléricature.

106. *Que ceux qui se rendent à la cour s'empressent de présenter leur cause à l'évêque de Carthage et à celui de Rome.*

Il fut décidé que quiconque veut aller à la cour de l'empereur, doit le faire noter dans les lettres formées adressées à l'évêque de Rome et il recevra de là d'autres lettres formées pour la cour. Donc, si celui qui a reçu des lettres formées pour Rome seulement, y ayant eu la nécessité qui l'obligeait à se rendre à la cour, veut ensuite s'en aller à la cour, il sera exclu de la communion. Si cependant durant son séjour à Rome une affaire soudaine apparaissait, qui l'obligeât à se rendre à la cour, il exposera cette nécessité à l'évêque de Rome et il nous rapportera un écrit de ce même évêque de Rome.

Les lettres formées des primats ou de n'importe quel évêque, qui sont données aux clercs, doivent porter marquée la date de pâques; si la date de pâques de la même année n'est pas encore connue, on y mettra celle de la pâque précédente, comme on a coutume d'écrire dans les actes publics "après le consulat".

Il fut décidé aussi que les délégués, envoyés par cet honorable synode contre les donatistes et les païens et leur culte, demanderont aux très glorieux empereurs tout ce qu'ils penseront être avantageux.

Il fut encore décidé sur la demande de tous les évêques que votre sainteté signe seule toutes les lettres qui seront expédiées au nom du synode.

Et ils signèrent. Aurélius évêque de l'église de Carthage, je consens au présent décret et l'ayant lu attentivement j'ai signé. De même tous les évêques aussi signèrent.

Synode contre les païens et hérétiques.

Sous le consulat des clarissimes Bassus et Philippe, le seizième jour des calendes de juillet, à Carthage, au secrétariat de la basilique restaurée.

Dans ce synode Fortunatien évêque fut chargé d'une ambassade pour la seconde fois contre les païens et les hérétiques.

les synodes particuliers

De même, concile contre les païens et les hérétiques.

Sous le consulat des clarissimes Bassus et Philippe, le troisième jour des ides d'octobre, à Carthage, dans le secrétariat de la basilique restaurée. Dans ce synode Restitut et Florence évêques furent chargés d'une ambassade contre les païens et les hérétiques, au temps où Sévère et Macaire furent tués et qu'Évode, Théase et Victor les évêques furent pour la même raison massacrés.

107. *Synode sur la sentence prononcée par un seul évêque.*

Sous les très glorieux empereurs augustes Honorius consul pour la septième fois et Théodose pour la troisième, le dix-septième jour des calendes de juillet, à Carthage, dans la basilique de la seconde région. Dans ce synode il fut décidé qu'un seul évêque ne saurait réclamer pour lui le droit de connaître seul d'une affaire.

Les actes de ce synode ne furent point copiés, parce qu'il fut un synode local et non point général.

108. *Synode contre les donatistes.*

Après le consulat des très glorieux empereurs augustes Honorius, consul pour la huitième fois et Théodose pour la troisième, le dix-huitième jour des calendes de juillet, à Carthage, dans la basilique de la seconde région. Dans ce synode furent chargés d'une ambassade contre les donatistes les évêques Florence, Possidius, Préside et Venance; en ce temps fut publiée la loi que chacun serait libre de faire profession de christianisme.

109. *Synode contre l'hérésie de Pélage et de Célestius.*

Sous les très glorieux empereurs Honorius consul pour la douzième fois et Théodose pour la huitième, aux calendes de mai, à Carthage, dans le secrétariat de l'église saint Fauste, Aurélius évêque présidant tout le synode, assisté des diacres; il fut décidé par tous les évêques de l'église de Carthage réunis en synode, dont les noms et les signatures suivent:

Qu'Adam n'a pas été créé mortel par Dieu.

Quiconque dit qu'Adam le premier homme a été créé mortel, en ce sens que pécheur ou non il serait soumis à la mort corporelle, en d'autres termes, il quitterait la vie du corps non par le mérite du péché, mais par une nécessité de nature, qu'il soit anathème.

110. *Que les petits enfants sont baptisés pour la rémission des péchés.*

De même, il fut décidé que quiconque nie qu'il faille baptiser les enfants en bas âge et les nouveaux nés à peine mis au monde, ou affirme qu'ils sont baptisés pour la rémission de leurs péchés, sans cependant avoir contracté de la faute originelle d'Adam rien qui ne doive être purifié par le bain de la renaissance, d'où il suit que pour ces enfants la formule "pour la rémission des péchés " n'est pas comprise au sens propre, mais qu'elle a un sens impropre, qu'il soit anathème. Car on ne doit entendre la parole de l'apôtre: " Par un seul homme le péché entra dans le monde, et par le péché la mort, et ainsi la mort a atteint tous les hommes, parce que tous ont péché *, que dans le sens où l'a toujours comprise l'église catholique, répandue et déployée toute part. Par suite de cette règle de foi, en effet, même les petits enfants qui ne peuvent encore commettre aucune faute, sont baptisés en toute vérité pour la

les synodes particuliers

rémission de leurs péchés, afin que soit purifié en eux par la renaissance ce qu'ils ont contracté par la descendance.

111. *Que la grâce de Dieu ne donne pas seulement la rémission des péchés, mais aussi l'aide pour ne plus pécher.*

De même, il fut décidé que, quiconque dit que la grâce de Dieu, qui justifie l'homme par Jésus-Christ notre seigneur, ne vaut que pour la rémission des péchés déjà commis, mais ne procure pas en outre l'aide pour ne pas en commettre d'autres, qu'il soit anathème.

112. *Que la grâce de Dieu donne non seulement la connaissance de ce qu'il faut faire, mais de plus elle nous inspire l'amour, afin que nous puissions même accomplir ce que nous avons connu.*

De même, quiconque dit que cette grâce de Dieu par Jésus-Christ notre seigneur ne nous aide à ne plus pécher, qu'en nous révélant et manifestant intelligence de ce qu'est le péché, de manière à connaître ce qu'il faut rechercher et ce qu'il faut éviter, mais qu'il ne nous est pas donné par elle d'aimer aussi et de pouvoir faire ce que nous savons devoir être fait, qu'il soit anathème. Car, si l'apôtre dit que "la connaissance rend orgueilleux, tandis que l'amour édifie", il serait très impie de croire que nous recevons la grâce du Christ pour devenir orgueilleux, tandis que nous ne la recevons pas pour être édifiés, alors que l'un et l'autre sont un don de Dieu, de savoir ce qu'il faut faire et d'aimer ce qu'il faut faire, afin que l'édification par l'amour ne laisse pas à la connaissance de pouvoir s'enorgueillir; car, de même qu'il est écrit, dicté par Dieu: "Celui qui enseigne à l'homme la connaissance", de même, il est encore écrit "l'amour vient de Dieu".

113. *Que sans la grâce de Dieu nous ne pouvons accomplir aucune oeuvre bonne.*

De même, il fut décidé que quiconque dit que la grâce de justification nous a été uniquement donnée pour que nous puissions faire avec plus de facilité ce que nous pouvons faire avec notre volonté libre, en d'autres termes, même si la grâce ne nous était pas donnée, nous pourrions, certes non avec facilité, mais tout de même accomplir les commandements divins sans elle, qu'il soit anathème. Car le seigneur, parlant des fruits des commandements ne dit point: Sans moi vous pouvez difficilement faire quelque chose, mais il dit: "Sans moi vous ne pouvez rien faire".

114. *Que la parole des saints : «Si nous disons que nous n'avons pas de péché, nous nous trompons nous-mêmes» est non seulement pleine d'humilité, mais aussi pleine de vérité.*

De même, il fut décidé que les paroles de saint Jean l'apôtre: "Si nous disons que nous n'avons pas de péché, nous nous séduisons nous-mêmes et la vérité n'habite pas en nous", quiconque croit pouvoir les interpréter de manière à dire que c'est par humilité que nous ne devons pas affirmer n'avoir point de péché, et non pas parce qu'il en est vraiment ainsi, qu'il soit anathème, Car l'apôtre poursuit en ajoutant: "Tandis que si nous confessons nos fautes, Il est fidèle et juste pour nous les pardonner et nous purifier de toute iniquité. Par ces paroles il est clairement déclaré qu'il ne s'agit pas seulement d'humilité, mais aussi de réalité; car l'apôtre aurait pu dire: Si nous disons que nous n'avons pas de péché, nous nous exaltons nous-mêmes et l'humilité n'habite pas en nous, tandis qu'en disant que " nous nous séduisons nous-mêmes et la vérité n'habite pas en nous", il démontre clairement que celui qui dit n'avoir pas de péchés, ne dit pas vrai, mais qu'il ment.

les synodes particuliers

115. *Que les saints dans la prière dominicale prient pour eux-mêmes, en disant «Pardonnez-nous nos offenses».*

De même, il fut décidé que quiconque dit que dans la prière dominicale les saints disent "pardonnez-nous nos offenses", non pas pour eux-mêmes, puisque pour eux cette demande n'est plus nécessaire, mais pour les autres qui sont encore dans la foule des pécheurs; et chacun des saints ne dit pas: pardonnez-moi mes offenses, mais "pardonnez-nous nos offenses", parce qu'il est entendu que le juste demande cela pour les autres plutôt que pour lui-même, qu'il soit anathème. Car Jacques l'apôtre était saint et juste, lui qui dit: "Nous péchons tous de bien des manières"; or, pourquoi a-t-il ajouté le mot "tous", sinon pour accorder ce sens à celui du psaume, où l'on lit: " N'entrez pas en jugement avec votre serviteur, car nul homme vivant ne peut être trouvé juste devant vous "; et dans la prière du très sage Salomon: " SI n'y a point d'homme qui ne pèche " et dans le livre du saint Job l'expression " sur les mains de tout homme il est marqué, que tout homme doit connaître sa faiblesse ". C'est pourquoi aussi le saint et juste Daniel, en disant dans sa prière au pluriel " nous avons péché, nous avons commis l'iniquité " et tout le reste qu'il confesse à cet endroit en toute humilité et vérité: afin qu'on ne croie pas comme certains le pensent, qu'il y parle non point de ses péchés, mais de ceux de son peuple, ajoute aussitôt après: "je priai et je confessai mes péchés et les péchés de mon peuple au seigneur mon Dieu"; il n'a pas voulu dire "nos péchés", mais il dit ceux de son peuple et les siens, comme si le prophète avait vu à l'avance que ceux-ci allaient le comprendre si mal.

116. *Qu'il est dit en toute vérité par les saints, le "Pardonnez-nous nos offenses".*

De même, il fut décidé que quiconque veut que les paroles mêmes de la prière dominicale, où nous disons "Pardonnez-nous nos offenses", soient dites par les saints comme expression de leur humilité, mais non comme expression de la vérité, qu'il soit anathème. Qui supporterait en effet que l'homme en prière mente non pas aux hommes, mais au seigneur lui-même, en disant des lèvres qu'il veut être pardonné, tandis qu'il avoue dans son coeur ne pas avoir les péchés qui devraient lui être pardonnés ?

117. *Des peuples qui viennent de chez les donatistes.*

De même, il fut décidé: Vu que dans le synode plénier, tenu quelques années auparavant dans cette basilique, il fut décidé que toutes les églises d'un diocèse, devenues catholiques avant les lois publiées sur les donatistes appartiendraient aux sièges, dont les évêques les ont amenées par leurs exhortations à la communion catholique, tandis qu'après les lois toutes celles qui sont revenues à la communion catholique appartiendraient aux sièges sur le territoire desquels elles se trouvaient du temps où elles étaient donatistes; vu d'autre part que de nombreuses dissensions se sont élevées dans la suite entre les évêques et s'élèvent encore au sujet des diocèses, auxquels les mesures prises alors semblent ne pas s'adapter parfaitement; ce saint synode a décidé à présent que partout où une paroisse catholique et des paroisses du parti de Donat sont voisines, bien qu'elles appartiennent à des territoires de sièges différents, quel que fût le temps où l'union a eu ou aura lieu, avant ou après les lois, les paroisses donatistes appartiendront au siège auquel depuis toujours appartenait la paroisse catholique.

118. *Comment se partageront les diocèses entre eux les évêques, soit les catholiques, soit ceux qui viennent des donatistes.*

les synodes particuliers

Évidemment, si des évêques donatistes sont revenus à l'unité catholique, il faut faire en sorte que le territoire du diocèse ainsi formé, où se trouvaient les deux parties, soit partagé en deux parts égales, pour que telles localités reviennent à l'un et telles autres à l'autre; le plus ancien par l'ordination fera le partage, le second choisira; si par hasard il y avait une localité sur laquelle on reste indécis, elle appartiendra au plus proche; si elle est à égale distance de tous les deux sièges épiscopaux, elle sera adjugée à celui que le peuple préférera. Si cependant la population anciennement catholique réclame son ancien évêque et ceux du parti de Donat le leur, l'avis de la majorité l'emportera sur la minorité; s'il y a le même nombre de voix, la localité sera adjugée au plus ancien dans l'épiscopat. Si d'autre part les localités où se trouvent les deux partis sont tellement nombreuses, qu'on ne saurait en faire des parts égales, le nombre des fidèles dans les localités étant inégal, on partagera d'abord les localités à nombre égal de fidèles, et à la localité qui restera on appliquera ce qui fut dit plus haut, à propos de la localité douteuse.

Que si un évêque a libéré un diocèse de l'hérésie et l'a gardé pendant trois ans, personne ne pourra le lui réclamer.

De même, il fut décidé que si quelqu'un après la publication des lois convertit une localité à l'unité catholique et la possède pendant trois ans sans réclamation de personne, on ne la lui réclamera désormais plus, à condition cependant, que dans ces trois ans il y eût un évêque qui devait la réclamer et n'en fit rien; s'il n'y en pas eu, on ne préjugera de rien en l'inscrivant dans les archives; mais du jour où le siège vacant recevra un évêque, il lui sera permis de réclamer la localité dans les trois ans à partir de ce jour-là. De même, si un évêque du parti de Donat retourne à l'unité catholique, on ne préjugera de rien du fait que le délai fixé est passé, mais, du jour de sa conversion qu'il ait le droit de réclamer dans les trois ans les localités qui appartenaient à son siège.

120. De ceux qui s'emparent des peuples, qu'ils croient leur appartenir, sans le consentement de ceux qui les possèdent.

De même, il fut décidé que les évêques quels qu'ils soient, qui, réclamant pour leur siège des populations, n'attendent pas la sentence des autres évêques, mais s'emparent des peuples, consentants ou non, appartenant à un autre, ils perdront leur cause. Et s'il y en a qui ont agi ainsi, alors que l'assemblée des évêques à ce sujet n'était pas terminée, mais le débat sur la question durait encore, l'évêque qui est accusé d'avoir envahi le territoire de l'autre au mépris des ordonnances ecclésiastiques, doit s'en retirer. Et que personne ne se flatte d'avoir reçu du primat une lettre l'autorisant à en prendre possession: qu'il ait une lettre ou pas, il doit aller trouver l'évêque qui possède le territoire et recevoir de lui un écrit, de manière à démontrer qu'il a occupé pacifiquement l'église qui lui revient. Si ce dernier présente aussi une contre-réclamation, elle sera elle aussi examinée par des évêques-juges, soit ceux que le primat leur nommera, soit ceux des évêques voisins, qu'ils choisiront d'un commun accord.

121. De ceux qui négligent les peuples de leur territoire.

De même, il fut décidé que les évêques quels qu'ils soient, qui négligent les territoires appartenant à leur siège, en vue de les gagner à l'unité catholique, seront rappelés à l'ordre par les évêques voisins pleins de ce zèle, pour qu'ils ne tardent pas à le faire. Si dans un délai de six mois du jour de l'assemblée épiscopale réunie à ce sujet, ils ne font rien, les localités donatistes seront attribuées à celui qui sera en état de les gagner. A condition cependant que celui à qui ces donatistes manifestement reviennent, n'ait eu l'air de paraître négligent intentionnellement et par mesure de prudence, sur la prière des évêques hérétiques d'être reçus sans bruit, et qu'entre

les synodes particuliers

temps son zèle fut prévenu par un autre; car s'il avait agi comme ce dernier, il aurait irrité davantage ces mêmes hérétiques; si tout cela est constaté comme vrai par le tribunal des évêques, les localités seront rendues à son siège. Si les évêques en litige sont de provinces différentes, ce primate-là nommera les juges, sur la province duquel se trouve la localité disputée; si d'un commun accord ils choisissent parmi les évêques voisins des arbitres, ils en choisiront ou bien un ou bien trois, et s'ils en choisissent trois, ils se conformeront à la décision ou des trois ou des deux.

122. *Que la sentence des juges-arbitres ne doit pas être méprisée.*

Il ne sera pas permis d'en appeler de la décision des juges choisis d'un commun accord. Si quelqu'un est convaincu de ne pas vouloir par entêtement se soumettre à la décision des juges choisis, l'évêque du premier siège en l'apprenant enverra des lettres pour qu'aucun évêque ne reste en communion avec lui, jusqu'à ce qu'il se soumette.

123. *Que l'évêque qui dédaigne son propre diocèse sera excommunié.*

Si l'évêque se montre négligent contre les hérétiques dans sa métropole, c'est-à-dire le premier siège de la province, qu'il soit rappelé à l'ordre par les évêques voisins pleins de zèle, et qu'on lui montre que sa négligence est injustifiable; et si dans les six mois à partir du jour de la remontrance, résidant dans sa propre province, il ne se soucie point de ceux qui doivent être ramenés à l'unité catholique, qu'on ne communique pas avec lui, jusqu'à ce qu'il le fasse. Si cependant le commissaire impérial chargé de l'affaire des hérétiques ne se présente pas dans son territoire, on n'inscrira pas au passif de l'évêque d'avoir différé la conversion des hérétiques,

124. *Des évêques qui prétendent faussement avoir reçu les donatistes à la communion.*

S'il est démontré qu'un tel évêque ment au sujet du retour des hérétiques, en affirmant qu'ils les a reçus à sa communion, alors qu'à son su ils n'ont pas été reçus, il perdra même son évêché.

125. *Des prêtres et des diacres : qu'ils n'en appellent qu'aux synodes d'Afrique.*

De même, il fut décidé que si prêtres, diacres et autres clercs inférieurs ont à se plaindre de la décision de leur évêque dans leur procès, les évêques voisins leur donneront audience et ceux qu'ils auront choisis du consentement de leur évêque mettront fin aux procès qu'ils ont entre eux. Et s'ils veulent en appeler, ils n'en appelleront qu'aux synodes d'Afrique ou aux primats de leurs provinces. Celui qui en appellera aux tribunaux de l'autre côté du détroit ne sera reçu en communion par personne en Afrique.

126. *Des vierges à qui il faut donner le voile avant l'âge.*

De même, il fut décidé que tout évêque qui, poussé par la nécessité de protéger la pureté d'une vierge en danger, soit qu'on craigne un amant puissant ou un ravisseur, ou même la voyant sous le coup d'une maladie mortelle, sur la prière de ses parents ou de ceux à qui en incombe le soin, afin qu'elle ne meure pas sans l'habit de moniale, donnera ou a donné le voile à la vierge avant l'âge de vingt-cinq ans, ne tombera pas sous le coup de la décision du synode, qui a fixé le nombre d'années de la vierge à consacrer.

127. *Afin que les évêques ne soient pas retenus trop longtemps par le synode, on choisira trois commissaires de chaque province.*

les synodes particuliers

De même, il fut décidé de choisir de chaque province trois commissaires, afin de ne pas retenir trop longtemps tous les évêques réunis pour le synode.

Et l'on choisit : de l'Église de Carthage: Vincent, Fortunatien et Clair; de la province de Numidie: Alype, Augustin et Restitut; de la province de la Byzacène: avec le primate, le très saint évêque Donatien, Cresconius, Jocond et Émilien; de la Mauritanie Sitifienne: Sévérien, Asiatique et Donat; de la province Tripolitaine: Plaute, qui fut envoyé selon la tradition comme seul délégué. Tous ceux-là examineront toute affaire avec le très saint évêque Aurélius, auquel le synode entier a demandé de signer tous les actes déjà expédiés et toutes les lettres.

Et ils signèrent. Aurélius, évêque de l'Église de Carthage, je consens au présent décret et l'ayant lu attentivement j'ai signé. De même, tous les autres évêques aussi signèrent.

Dans ce synode aussi la délégation de l'Église de Rome était présente.

Après le consulat des très glorieux empereurs augustes Honorius consul pour la douzième fois et Théodose pour la huitième, le troisième jour des calendes de juin, à Carthage, au secrétariat de la basilique restaurée, sous la présidence d'Aurélius évêque, en présence de Faustin évêque de l'Église de Potenza du Picénum en terre d'Italie, Vincent de Culusita, Fortunatien de Néapolis, Maurien d'Usiparens, Adéodat de Simittu, Pentade de Carpita, Rufien de Muzua, Prétextat de Sicéliba, Quodvultdeus d'Ucra, Candide d'Abiris, Gallonius d'Utique, les délégués de la province Proconsulaire; Alype de Thagaste, Augustin d'Hippo-Régius, Possidius de Calama, les délégués de la province de Numidie; Maximien d'Aquae-Regiae, Jocond de Suffétula, Maximien de la même province et Hilarien d'Horréocella, les délégués de la Byzacène; Novat de Sitifis et Léon d'Opta, les délégués de la province de Mauritanie sitifienne; Ninellus de Russurbis, Laurent d'Icosium et Numérien de Rusguniae, les délégués de la Mauritanie césarienne, choisis comme commissaires par tout le synode; les diacres étant présents, après l'expédition de certaines affaires, sur la plainte d'un grand nombre d'évêques devant le reste des affaires à expédier, que cela traînerait trop en longueur et qu'ils ne sauraient le souffrir, parce qu'ils avaient hâte de retourner à leurs églises, le synode tout entier décida que chaque province choisirait ceux qui devraient rester sur place pour conclure le reste des affaires à traiter. De cette sorte restèrent ceux dont les signatures attestent la présence.

128. Que les excommuniés ne doivent point être admis à l'accusation.

Il fut donc décidé: comme par les décisions précédentes des synodes il fut déterminé quels clercs peuvent être reçus comme accusateurs, mais ne fut pas spécifié quelles personnes doivent être exclues, pour cette raison nous décidons à juste titre de ne pas recevoir à l'accusation celui qui, exclu de la communion, est encore sous le coup de l'excommunication, qu'il fût clerc ou laïc celui qui veut se porter comme accusateur.

129. Que les esclaves et les affranchis et toutes les personnes privées des droits civils ne peuvent être des accusateurs.

De même, il fut décidé de ne pas recevoir comme accusateurs tous ceux qui sont esclaves ou même affranchis, tous ceux que les lois civiles ne reçoivent pas comme accusateurs en matière criminelle, tous ceux qui sont encore souillés par la honte de la perte des droits civils, c'est-à-dire les mimes et toutes les personnes qui exercent un métier honteux, de plus les hérétiques et les juifs et les païens. Néanmoins tous ceux à qui le droit d'accuser est refusé, ne doivent pas se voir refuser la liberté d'accuser dans leurs causes personnelles.

les synodes particuliers

130. *Celui qui n'a pu faire la preuve d'une de ses accusations ne sera point entendu pour le reste.*

De même, il fut décidé que si contre des clercs ont été portés par des accusateurs plusieurs chefs d'accusation et l'un d'entre eux, le premier instruit, ne put être prouvé, les accusateurs ne seront pas admis comme tels pour les autres griefs.

131. *Les personnes admises à témoigner.*

Quant aux témoins, il ne faut pas admettre au témoignage ceux dont l'admission à l'accusation fut interdite et aussi ceux que l'accusateur amène de sa propre maison. Le témoignage d'une personne au-dessous de quatorze ans ne sera pas reçu.

132. *De l'évêque excommuniant quelqu'un qui lui a avoué à lui seul sa faute.*

De même, il fut décidé que si jamais un évêque affirme avoir reçu lui seul de quelqu'un l'aveu d'une faute et celui-ci le nie, l'évêque ne doit pas compter comme injure personnelle que son témoignage unique ne soit pas cru, même s'il affirme que sa conscience révoltée lui interdit de communier avec celui qui nie sa faute.

133. *L'évêque ne doit pas priver de la communion à sa guise.*

Les autres évêques ne communieront pas avec cet évêque, tant que lui-même ne communiera pas avec l'excommunié; ainsi il prendra garde de porter contre quelqu'un une accusation, qui ne saurait être vérifiée par d'autres.

Aurélius évêque dit: conformément à ce qui fut décidé de l'avis de tout le synode réuni et de ma petitesse, je pense qu'il faut conclure les affaires du chapitre mentionné tout entier et que la discussion formulée en ce jour soit reçue dans les actes officiels. Quant à ce qui ne fut pas encore achevé, au jour qui suit nous l'écrirons à notre vénéré frère dans l'épiscopat Boniface par nos frères Faustin évêque, Philippe et Asellus les prêtres.

Et ils signèrent.

Aurélius évêque, j'ai signé les actes présents des canons, actes qui sont gardés chez nous.

Valentin évêque du premier siège du pays de Numidie, j'ai signé les actes ici présents.

Faustin évêque de l'Église de Potenza, de la province du Picénum, délégué de l'Église de Rome, j'ai signé les actes ici présents.

Alype évêque de Thagaste, délégué du pays de Numidie, j'ai signé les actes ici présents.

Augustin évêque d'Hippone, délégué du pays de Numidie, j'ai signé les actes ici présents.

Possidius évêque de Calama, délégué de la province de Numidie, j'ai signé les actes ici présents.

Vincent de Culusita, j'ai signé les actes ici présents.

Fortunatien de Néapolis, j'ai signé les actes ici présents.

Pentade de Carpita, j'ai signé les actes ici présents.

Rufien de Muzua, j'ai signé les actes ici présents.

Prétextat de Sicéliba, j'ai signé les actes ici présents.

Quodvultdeus d'Ucra, j'ai signé les actes ici présents.

Candide de Germanie, j'ai signé les actes ici présents.

Gallonius d'Utique, j'ai signé les actes ici présents.

Maximien d'Aquae, j'ai signé les actes ici présents.

Jocond de Suffétula, délégué de la province de Byzacène, j'ai signé les actes ici présents.

les synodes particuliers

Maximien, délégué de la province de Byzacène, j'ai signé les actes ici présents.

Hilarien d'Horréocella, délégué du pays de Byzacène, j'ai signé les actes ici présents.

Novat de Sitifis, délégué de la province de Byzacène, j'ai signé les actes ici présents.

Ninellus de Russurbis, délégué du pays de la Césarienne, j'ai signé les actes ici présents.

Laurent d'Icosium, j'ai signé les actes ici présents.

Numérien de Rusguniae, j'ai signé les actes ici présents.

Léon de Mocta, j'ai signé les actes ici présents.

Un autre Léon, délégué de la province Sitifiennne, j'ai signé les actes ici présents.

Et les autres évêques, en tout 217, ont signé de même.

Philippe prêtre, délégué de l'Église de Rome, j'ai signé les actes ici présents, après les avoir lus.

Asellus prêtre, délégué de l'Église de Rome, j'ai signé les actes ici présents, qui ont été expédiés par nous.

(LE DOSSIER D'APIARIUS)

Ici commence la lettre envoyée de la part du synode de toute l'Afrique à Boniface, évêque de l'Église de Rome, par Faustin évêque et les prêtres Philippe et Asellus, délégués de l'Église romaine.

Au seigneur très bienheureux et vénérable frère Boniface, Aurélius, Valentin du premier siège de Numidie, et les autres évêques présents, au nombre de deux-cent-dix-sept, de l'épiscopat de toute l'Afrique.

Puisqu'il a plu au seigneur que les questions traitées avec nous par nos très saints frères, Faustin, notre frère dans l'épiscopat, et les frères dans le sacerdoce Philippe et Asellus, soient exposées par notre petitesse non pas à Zosime évêque, de sainte mémoire, de qui ils nous avaient apporté les lettres et les ordres, mais à votre honneur établie par Dieu à sa place, nous devons faire connaître brièvement les résultats obtenus par notre commun accord, mais non le contenu des rouleaux des actes détaillés, dans lesquels, la charité restant sauve, nous avons traîné en longueur, pris par bien de fatigantes discussions, à la recherche de la solution avantageuse de l'affaire à mettre dans les actes. Lui aussi, s'il était encore vivant, aurait reçu avec joie ce qu'il aurait vu se terminer pacifiquement, seigneur frère.

Apiarius le prêtre, au sujet de l'ordination, de l'excommunication et de l'appel duquel s'est élevé un scandale non des moindres non seulement dans l'Église de Sicca, mais encore dans celle de toute l'Afrique, après avoir demandé le pardon de toutes ses erreurs fut rétabli dans la communion, mais auparavant Urbain de Sicca, notre frère dans l'épiscopat, a corrigé sans hésiter ce qu'il a cru devoir être corrigé. Cependant comme il fallait pourvoir à la paix et la tranquillité de l'Église non seulement pour le présent, mais aussi pour la suite, car de nombreux cas semblables ont précédé, afin de nous préserver d'affaires similaires ou même plus graves, nous avons décidé qu'Apiarius fut éloigné de l'Église de Sicca, en gardant évidemment sa dignité et son grade, et que muni d'une lettre de nous il puisse exercer le ministère sacerdotal partout ailleurs où il voudrait et pourrait le faire; c'est ce que nous avons permis sans difficulté à ce même Apiarius qui l'a demandé par écrit.

Avant que cette affaire ait reçu un tel terme, entre autres questions que nous avons examinées dans nos réunions successives, nous avons été amenés, pour la régularité des actes officiels, à demander à nos frères Faustin, notre frère dans l'épiscopat, et à Philippe et Asellus nos frères dans le sacerdoce, d'exposer tout ce qui leur fut permis de traiter avec nous, ils nous expliquèrent certains points oralement et sans aucun écrit; nous avons demandé l'instruction écrite qu'ils portaient avec eux, et ils la produisirent, nous l'avons lue et mise aussi dans les actes qui vous sont rapportés par eux à présent. Dans cette instruction quatre points devaient être examinés par eux et par nous: le premier, sur les appels des évêques à l'évêque de

les synodes particuliers

l'Église de Rome; le deuxième, que les évêques ne traversent pas la mer sans raison pour se rendre à la cour; le troisième, que les causes des prêtres et des diacres soient examinées par les évêques limitrophes, s'ils ont été témérairement exclus de la communion par leurs évêques; le quatrième, au sujet d'Urbain l'évêque qui doit être exclu de la communion ou encore convoqué à Rome, s'il ne corrige pas ce qui doit être corrigé.

Au sujet du premier point et du troisième, c'est-à-dire qu'il soit permis aux évêques d'en appeler à Rome, et que les causes des prêtres et des diacres soient conclues par les évêques de leurs provinces, nous nous sommes empressés de représenter par lettre expédiée déjà l'an passé à Zosime évêque, de sainte mémoire, que sans vouloir l'offenser nous les remettons à un peu plus tard, jusqu'à ce que les recherches sur les canons de Nicée aient été faites. Nous demandons maintenant à votre sainteté, ces canons de Nicée, de nous les faire observer tels qu'ils ont été décidés et définis par les pères, et d'appliquer aussi là-bas chez vous ce que contient l'instruction donnée pour nous; c'est-à-dire: "Si un évêque est accusé et les évêques de la province réunis le jugent et le déposent de son grade, lorsqu'il voudra en appeler et recourra au bienheureux évêque de l'Église de Rome, celui-ci, s'il décide de lui accorder son audience et estime juste de procéder à la révision du procès, daignera écrire aux évêques établis dans la province limitrophe et voisine, pour qu'ils enquêtent soigneusement sur toute chose et concluent l'affaire sur la foi de la vérité.

Si cependant celui qui a demandé la nouvelle audience de son affaire, peut décider par sa supplication évêque de Rome d'envoyer de son entourage un prêtre, il sera au pouvoir de cet évêque de faire ce qu'il voudra et jugera bon: s'il choisit d'envoyer ceux oui, présents, doivent juger avec les évêques, ce sera à lui d'en décider; et s'il croit que les évêques suffisent pour conclure l'affaire, il fera ce qu'il jugera bon dans sa très sage pensée".

De même, au sujet des prêtres et des diacres: "Si un évêque irascible, chose qui ne doit pas être, excité soudain ou violemment contre son prêtre ou son diacre, veut le chasser de son église, il faut pourvoir de ce qu'il ne soit pas condamné injustement ou perde la communion. Et le clerc chassé aura le droit de recourir aux évêques limitrophes et sa cause trouvera audience et une enquête très soignée sera faite; car il ne faut pas lui refuser l'audience, s'il le demande. Et évêque aussi, qui à tort ou à raison l'a chassé, doit supporter sans rancune, que l'enquête sur l'affaire ait lieu, pour que sa décision soit ou confirmée ou corrigée".

Ces deux points furent mis dans les actes, en attendant l'arrivée des exemplaires authentiques du concile de Nicée s'ils y sont dans les mêmes termes que dans l'instruction qui nous a été présentée par nos frères envoyés par le siège apostolique et sont observés chez vous en Italie de la même manière, alors nous aussi nous ne voudrions plus les négliger, ni nous empresser de les rejeter. Et nous croyons qu'avec l'aide de la miséricorde du seigneur notre Dieu, tant que votre sainteté préside à l'Église de Rome, nous n'aurons plus à supporter pareille arrogance, mais observerons ce qui par charité fraternelle doit être observé sans en discuter et que d'ailleurs même vous, selon la sagesse et la justice, que le très haut vous a accordées, vous jugez devoir être observé, si jamais les canons du concile de Nicée sont conçus autrement. En effet, ayant examiné plusieurs exemplaires, nous n'avons nulle part pu lire dans les exemplaires latins à l'endroit du concile de Nicée les textes, tels qu'ils nous ont été envoyés dans l'instruction mentionnée plus haut.

Cependant, comme nous n'avons pu trouver cela dans aucun exemplaire grec ici-même, nous voulons qu'on nous en apporte des exemplaires des églises d'Orient, où dit-on ces canons authentiques peuvent être trouvés. C'est pourquoi nous supplions votre révérence qu'elle daigne, elle aussi, écrire aux évêques de ces lieux, c'est-à-dire à ceux des églises d'Antioche, d'Alexandrie, et de Constantinople, et à d'autres, si votre sainteté en juge ainsi, afin que nous parvenions les canons définis par les saints pères à Nicée: vous aurez ainsi procuré ce bienfait à toutes les églises d'Occident avec l'aide du seigneur. Qui, en effet, mettrait en doute que les copies

les synodes particuliers

grecques du concile réuni à Nicée ne soient très véridiques, si provenant de lieux si divers et d'églises grecques célèbres et, collationnées, elles concordent entre elles?

Jusqu'à ce que cela se fasse, nous reconnaissons que ce qui nous fut envoyé dans la dite instruction au sujet des appels des évêques au pontife de l'Église de Rome, et au sujet des causes des clercs qui doivent être conclues par les évêques de la même province, nous l'observerons jusqu'à ce que cela soit confirmé, et nous avons confiance que votre béatitude nous y aidera, si Dieu le veut.

Quant au reste des délibérations et décisions de notre synode, comme nos frères déjà mentionnés, Faustin notre frère dans l'épiscopat, Philippe et Asellus les prêtres, les emportent avec eux, ils les feront connaître, si vous le voulez bien, à votre sainteté.

Et ils signèrent. Que le seigneur vous garde pour de nombreuses années, très bienheureux frère. De même signèrent: Alype, Augustin, Possidius, Marin, et les autres évêques.

Ici commence la réponse de Cyrille évêque d'Alexandrie, au synode d'Afrique, dans laquelle il envoya par le prêtre Innocent la version faite sur la copie authentique grecque du concile de Nicée; laquelle lettre, avec les canons du concile de Nicée, fut envoyée par l'intermédiaire du même prêtre Innocent et Marcel, sous-diacre de l'Église de Carthage, au très saint Boniface, évêque de église romaine, le sixième jour des calendes de décembre.

Aux seigneurs très honorés et très saints frères dans l'épiscopat, Aurélius, Valentin et tout le très saint synode réuni à Carthage, Cyrille, saluant dans le seigneur votre charité.

La lettre si pleine de religion de votre honneur, je l'ai reçue avec grande joie de la main de notre fils, le prêtre Innocent. Et puisque vous avez exprimé l'espoir que nous envoyions à votre charité, tirée des archives de notre église, la copie véridique des actes du concile authentique de Nicée, métropole de Bithynie, c. à d. ce qui fut décidé et confirmé par les saints pères à la suite de la profession de notre foi, j'ai jugé nécessaire, seigneurs mes très honorés frères, d'envoyer avec notre salutation préalable, à votre charité la copie très fidèle du concile authentique que nous possédons, par l'intermédiaire de notre fils, le prêtre innocent; vous trouverez d'ailleurs ce texte dans l'histoire ecclésiastique, si vous voulez l'y chercher. Quant à la pâque, nous vous annonçons, comme vous nous l'écrivez, que nous la célébrerons le dix-sept des calendes de mai de l'indiction imminente.

La signature. Dieu notre seigneur garde votre assemblée, comme nous le souhaitons, très honorés frères.

Ici commence la lettre d'Atticus, évêque de Constantinople aux mêmes.

Aux seigneurs très honorés et bienheureux frères dans l'épiscopat Aurélius, Valentin et aux autres, réunis au synode d'Afrique, Atticus évêque.

Par notre fils Marcel, votre sous-diacre, j'ai reçu avec action de grâces la lettre de votre charité, remerciant le seigneur de m'avoir jugé digne d'obtenir la bénédiction de tant de frères. Vous avez écrit, seigneurs mes bienheureux frères, que je vous envoie les canons très véridiques, qui ont été définis après l'exposition du symbole de la foi par les pères à Nicée, métropole de Bithynie. Et quel est celui qui refuserait de communiquer à ses frères le symbole de la foi commune et les décisions qui furent confirmées par les pères? C'est pourquoi je vous envoie comme vous le demandez, le texte entier des canons tels qu'ils ont été définis par les pères à Nicée, par l'intermédiaire du même Marcel, notre fils et votre sous-diacre, oui a hâte de rentrer, et je demande à votre sainte assemblée de vouloir bien prier longuement pour moi.

les synodes particuliers

La signature. Le seigneur garde votre sainteté, comme nous le souhaitons, très saints frères.

Ici commence la copie du concile de Nicée, envoyée le six des calendes de décembre, après le consulat des très glorieux empereurs augustes Honorius consul pour la douzième fois et Théodose pour la neuvième, à Boniface, l'évêque de Rome.

Profession de foi du concile de Nicée.

Nous croyons en un seul Dieu, père, tout puissant, créateur des choses visibles et invisibles. Et en un seul notre seigneur, Jésus-Christ, le fils de Dieu, qui est né du père comme (fils) unique, c. à d. de la substance du père, Dieu de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu de vrai, Dieu engendré, non créé, d'une même substance avec le père, par qui toutes choses ont été faites, celles qui sont au ciel et celles qui sont sur terre; qui pour nous, les hommes, et pour notre salut est descendu (sur terre), et s'est fait chair et devint homme, souffrit (la passion) et le troisième jour ressuscita et monta aux cieux et à nouveau viendra pour juger vivants et morts. Et au saint-esprit. D'autre part ceux qui disent : il fut un temps, où il n'existait pas, et qu'il a été fait de choses non existantes, ou bien que le fils de Dieu (est) d'une autre hypostase ou substance, ou transformable ou changeable: de tels hommes l'Église catholique et apostolique les anathématise.

A ce symbole de foi fut jointe par les évêques mentionnés plus haut la copie des canons du même concile de Nicée, tels qu'ils se trouvent précédemment exposés, identiques en tous points; nous n'avons pas jugé nécessaire de les copier ici encore une fois.

Ici commence la lettre du synode d'Afrique au pape Célestin, évêque de la ville de Rome

Au seigneur cher et vénéré, notre frère Célestin, Aurélius, Palatin, Antonin, Tutus, Serrusdei, Térance, Fortunat, Martin, Janvier, Optat, Celtice, Donat, Théase, Vincent, Fortunatien, et les autres évêques qui se trouvèrent présents au synode de Carthage.

Nous eussions souhaité, comme votre sainteté a manifesté sa joie de la présence d'Apiarius dans la lettre qu'elle a envoyée par notre frère dans le sacerdoce Léonce, d'envoyer nous aussi la présente lettre également remplie de joie sur la justification de la même personne; notre bienveillance et la votre eût été alors plus sûre et n'aurait pas paru trop hâtive, en préjugant de l'affaire à instruire, comme si l'instruction était déjà terminée.

Après l'arrivée parmi nous du très saint frère dans l'épiscopat, Faustin, nous avons réuni un synode et nous étions convaincus qu'Apiarius nous fut envoyé avec lui, afin de pouvoir grâce aux efforts de Faustin se purger de toutes les nombreuses accusations des habitants de Thabracca, comme il a recouvré la dignité sacerdotale grâce au zèle du même Faustin. La nombreuse assemblée de notre synode ayant parcouru les si nombreuses et si grandes fautes de l'accusé, trouva ,qu'elles l'emportaient sur ce qui chez le dit Faustin pourrait être qualifié de patronage plutôt que de jugement, et de zèle de défenseur plutôt que de justice d'enquêteur. En effet, il opposa d'abord une grande résistance à tout le synode, y joignant diverses injures, en prétendant défendre les privilèges de l'église de Rome et en voulant ,qu'Apiarius fut reçu par nous dans la communion, que votre sainteté, croyant ,qu'un appel a été interjeté, chose qu'il ne put prouver, lui a rendue. Cependant, cela fut d son désavantage, comme vous l'apprendrez mieux par la lecture des actes.

Trois jours dura le pénible procès, pendant lesquels nous nous cassâmes la tête à examiner ce qu'on lui reprochait, lorsque Dieu le juste juge, puissant et miséricordieux, trancha d'une manière capitale les manoeuvres dilatoires de notre

les synodes particuliers

frère dans l'épiscopat Faustin et les roueries de ce même Apiarius, par lesquelles il cherchait d couvrir ses infamies illicites, en mettant un terme à l'entêtement dégoûtant et par trop fétide et à l'effronterie de la négation, par laquelle il voulait submerger la boue de tant de plaisirs honteux; car notre Dieu tortura sa conscience et rendit publiquement connu de tous les hommes ce qui était tenu caché dans le coeur, comme chose condamnée déjà dans la fange des crimes; en effet, soudain le rusé négateur éclata dans l'aveu de tous les délits dont on l'accusait, et de lui-même s'accusa enfin de toutes les hontes invraisemblables; et notre espoir même, qui nous faisait croire et souhaiter qu'il pourrait se laver de toutes les honteuses impuretés, il l'a changé en lamentations, sauf que notre tristesse était adoucie par la seule et unique consolation, de nous avoir libérés des gémissements de la fatigue continuelle et aussi d'avoir procuré enfin par son aveu la guérison de ses blessures, quoique malgré lui et accablé par sa conscience.

Donc, après avoir au préalable rempli notre devoir de la révérence due, nous supplions que vous ne prêtiez désormais plus aussi facilement l'oreille à ceux qui vous arrivent d'ici, et que vous veuillez ne pas recevoir à la communion ceux qui ont été par nous exclus de la communion. Votre révérence trouvera cela facilement dans la décision du concile de Nicée; car bien que le concile veuille évidemment qu'on l'applique aux clercs et aux laïques, à combien plus forte raison ne voudrait-il pas qu'on l'observe pour les évêques? Que ceux donc qui ont été dans leur propre province privés de la communion, ne semblent point avoir été avec hâte et indûment rétablis dans la communion par votre sainteté. Votre sainteté chassera aussi, comme il est digne d'elle, les prêtres et les clercs inférieurs qui se réfugient sans pudeur auprès d'elle; car par aucune décision des pères cela ne fut imposé à l'Église d'Afrique, et les décrets du concile de Nicée renvoient clairement aux métropolitains propres soit les clercs des degrés inférieurs, soit même les évêques. Avec sagesse et justice on comprit que tous les procès qui naissent quelque part doivent être conclus dans les lieux mêmes; ils pensèrent en effet qu'à la sollicitude d'un chacun ne manquerait pas la grâce du saint-esprit, par laquelle la justice des pontifes du Christ apparaît pleine de prudence et reste sans défaillance; d'autant plus qu'il est possible à chacun, s'il a des doutes au sujet de la sentence des enquêteurs, d'en appeler aux synodes de sa propre province ou même au synode plénier. A moins qu'il n'y en ait qui croient que notre Dieu peut inspirer sa justice à un seul homme quel qu'il soit, mais la refuse aux pontifes innombrables réunis en synode. D'autre part, comment ce jugement d'outre-mer pourrait offrir une garantie, si les personnes indispensables à témoigner ne sauraient s'y transporter, à cause de l'infirmité corporelle ou de l'âge ou de nombreux autres empêchements ?

Quant à envoyer des personnes de l'entourage de votre sainteté, nous ne le trouvons autorisé par aucun des synodes des pères; car, ce qui fut jadis envoyé de là-bas par l'intermédiaire de Faustin, notre frère dans l'épiscopat, comme décision du concile de Nicée, nous ne l'avons point trouvé dans les copies véridiques du concile de Nicée, faites d'après les textes authentiques, que nous avons reçues, envoyées par le très saint Cyrille, notre frère et évêque de l'Église d'Alexandrie, et de la part du vénéré Atticus, évêque de Constantinople, copies qui bien avant ce jour ont été expédiées de notre part à Boniface évêque, votre prédécesseur de sainte mémoire, par le prêtre innocent et le sous-diacre Marcel, par lesquels elles nous avaient été apportées de la part des évêques nommés plus haut. Veuillez donc ne point envoyer des clercs commissaires ni en octroyer à ceux qui vous le demandent, afin que nous ne semblions pas introduire l'orgueil de domination du siècle dans l'Église du Christ, qui offre la lumière de la simplicité et le jour de l'humilité à ceux qui désirent voir Dieu. Quant au déplorable Apiarius, exclu déjà de l'Église du Christ par notre frère Faustin à cause de ses illicites infamies, nous sommes désormais sans inquiétude, que l'Afrique n'aura plus à le souffrir, lorsque votre sainteté, la charité fraternelle étant sauve, aura examiné et réglé son sort.

La signature. Dieu garde votre sainteté pour un long temps, priant pour nous, seigneur frère.

CANON DU SYNODE DE CONSTANTINOPLE (394)

Extraits des actes du synode, tenu à Constantinople au sujet d'Agapius et Gabadius, revendiquant tous deux le siège de Bostres.

1. *Combien faut-il d'évêques pour élire ou pour déposer un évêque.*

Sous le consulat de nos empereurs très pieux et aimés de Dieu, Flavius Arcadius auguste, consul pour la troisième fois, et Honorius, consul pour la deuxième fois, le troisième jour avant les calendes d'octobre, dans le baptistère de la très sainte église cathédrale de Constantinople, alors que siégeaient les très saints évêques : Nectaire de la même ville de Constantinople, Théophile d'Alexandrie, Flavien d'Antioche, Hellade de Césarée en Cappadoce, Gélase de Césarée en Palestine, Grégoire de Nysse, Amphiloque d'Iconium, Paul d'Héraclée, Arabien d'Ancyre, Ammon d'Adrianople, Phalère de Tarse, Lucius d'Hiéraple, Elpide de Laodicée, Paul de Xéos, Dioscore d'Hermopolis, Probatius de Véronique, Théodore de Mopsueste, Bizus de Séleucie, Epagathe de Marcianopolis, Géronte de Claudiopolis et différents autres évêques avec l'ensemble des prêtres; Gabadius et Agapius étant introduits, Nectaire évêque de Constantinople dit : Notre saint synode s'étant avec la Grâce de Dieu réuni de nouveau dans ce saint lieu, si l'assemblée de nos saints frères dans l'épiscopat le juge bon, puisque précisément je vois ici-présents nos frères Gabadius et Agapius qui se disputent l'évêché de Bostra, qu'ils commencent à faire valoir l'un et l'autre leurs droits.

Après qu'on eût traité certaines questions qui les concernaient et qu'il fût prouvé que la déposition du dit Gabadius avait été prononcée par deux seuls évêques, déjà défunts au temps du présent synode, Arabien évêque d'Ancyre dit : Ce n'est pas la crainte pour l'issue du présent débat, mais celle de l'avenir tout entier, qui me fait instamment demander au saint synode de déclarer, s'il est permis de laisser faire une déposition d'évêque par deux seuls évêques ou non, et en l'absence de l'accusé, oui ou non. Je ne veux rien préjuger de la présente affaire; mais je crains qu'on ne s'autorise des actes présents, pour oser en faire autant; c'est pourquoi j'insiste pour que vous répondiez à ma question.

Nectaire évêque de Constantinople dit : La proposition du très pieux évêque Arabien mérite tout éloge, ne pouvant nous ériger en juges, sans condamner le passé, nous chercherons à garantir l'avenir.

Arabien évêque d'Ancyre dit : Le passé, le concile des bienheureux pères de Nicée le condamne déjà, en prescrivant que les évêques électeurs ne doivent pas être moins de trois, et que rien ne se fasse en l'absence du métropolitain; c'est, préoccupé de l'avenir, que j'ai posé ma question. Je vous prie donc instamment de déclarer ouvertement, sans ambage et sans laisser de doutes, qu'il n'est point permis que deux seuls évêques élisent ou déposent un autre évêque, suivant le concile de Nicée.

Et peu après, Théophile évêque d'Alexandrie dit : Nous ne saurions prononcer un vote de désapprobation contre les défunts, ce serait condamner des absents; mais s'il faut examiner le cas de ceux qui à l'avenir devraient déposer quelqu'un, il convient, me semble-t-il, que non seulement trois, mais même, si possible, tous les évêques de la province soient présents, afin que le vote d'un si grand nombre démontre la rectitude de la condamnation de celui qui, présent et devant un tribunal régulier, fut jugé digne de déposition.

Nectaire évêque de Constantinople dit : Dans la discussion des propositions de loi et des décrets il est normal de ne pas s'appuyer sur des cas particuliers. Donc, conformément à la proposition du très saint évêque Arabien, désireux d'assurer l'avenir, le vote du très saint évêque Théophile a précisé dans un esprit de prudence et d'humanité, qu'à l'avenir l'accusé ne pourrait plus être jugé et déposé par trois et

les synodes particuliers

encore moins par deux évêques, mais par la sentence d'un synode nombreux des évêques de la province, comme l'exigent les canons apostoliques.

Flavien évêque d'Antioche dit : Les projets déposés par les évêques de l'entourage du très saint et pieux évêque Nectaire et de celui du très saint et pieux évêque Théophile sont clairs et nous tous de l'église y consentons volontiers.

les synodes particuliers

CANONS DU SYNODE DE GANGRES

Les 20 canons des saints pères réunis à Gangres, canons qui furent publiés après le concile de Nicée.

Lettre Synodale

Aux seigneurs nos frères dans l'épiscopat en Arménie, nous, Eusèbe Elien, Eugène, Olympe, Bithynicos, Grégoire, Philétos, Pappos, Eulalios, Hypatios, Proérésios, Basile, Bassos, réunis au saint synode de Gangres, le salut dans le Seigneur.

Comme le saint synode des évêques réunis dans l'église de Gangres pour traiter certaines affaires ecclésiastiques, en examinant entre autres celle d'Eustathe, a trouvé bien des choses faites par l'entourage d'Eustathe contre la règle ecclésiastique, il s'est vu obligé de prendre des décisions et s'est empressé de les rendre manifestes à tous pour condamner ce qui se fait à tort par eux. Car, du fait qu'ils blâment le mariage et suggèrent par là qu'aucun de ceux qui sont mariés ne peut espérer de Dieu le salut, de nombreuses femmes mariées déçues par eux ont quitté leurs maris et des maris leurs femmes; ensuite, n'ayant pu vivre depuis dans la continence, ils ont commis l'adultère et en furent couverts de honte. Il s'en est trouvé aussi qui quittèrent les maisons de Dieu et les églises paroissiales, étant pleins de mépris pour l'église et ceux d'église, et tenant des assemblées particulières, des cérémonies et homélies différentes et tout le reste pour s'opposer aux églises paroissiales et à ce qui se fait dans les églises; ils portent des habits étranges par mépris pour les habits du commun; se regardant comme des saints, ils se partagent entre eux et les leurs les dons faits à l'Église, qui de tout temps revenaient à l'Église; des esclaves quittèrent leurs maîtres, témoignant par leur étrange habillement du mépris à l'égard de leurs maîtres; des femmes ont pris contre l'usage des habits d'homme au lieu d'habits de femme, pensant qu'elles atteignaient la sainteté par ce moyen; bon nombre d'entre elles ont même fait couper leur chevelure naturelle sous prétexte de piété; ils gardent le jeûne en dimanche, comptant pour rien la sainteté de ce jour libre de toute pénitence; tandis qu'ils se croient au dessus des jeûnes prescrits dans les églises et les rompent, cependant, certains d'entre eux ont en horreur de manger de la viande; ils ne veulent pas prier dans les maisons de gens mariés, ni prendre part à l'offrande qui a souvent lieu dans les maisons de gens mariés; ils méprisent les prêtres mariés et ne touchent point aux Liturgies offertes par eux; ils condamnent les assemblées auprès des tombeaux des martyrs, ceux qui s'y réunissent et y célèbrent; de même, ils condamnent les riches qui ne quittent pas tout ce qu'ils possèdent, comme des gens sans espoir auprès de Dieu; il y a bien d'autres points qu'on ne peut énumérer, car chacun d'eux s'est fait des lois particulières, une fois la règle ecclésiastique abandonnée; car cela s'est fait non point d'un commun accord, mais chacun d'eux en a ajouté, pour dénigrer l'église et pour son propre dam, ce qui lui a passé par la tête. A cause de tout cela le saint synode réuni à Gangres s'est vu obligé de les condamner et d'édicter par des canons, qu'ils sont rejetés de l'église. Si cependant ils se repentent et anathématisent chacune de ces erreurs, ils seront reçus. C'est pourquoi le saint synode a exposé chaque point en particulier, qu'ils doivent anathématiser pour être reçus, Mais si quelqu'un ne consent pas à ce qui a été dit, qu'il soit anathématisé comme hérétique, qu'il soit privé de la communion et séparé de l'Église, et les évêques devront mettre en garde tous ceux de leur territoire contre un tel.

les synodes particuliers

1. *De ceux qui ont horreur du mariage légitime.*

Si quelqu'un blâme le mariage et déteste ou blâme celle qui en étant par ailleurs chrétienne et pieuse dort avec son mari, comme ne pouvant entrer dans le royaume de Dieu, qu'il soit anathème.

2. *De ceux qui ont horreur de manger de la viande.*

Si quelqu'un condamne celui qui étant par ailleurs chrétien et pieux, mange de la chair, à l'exception du sang, des mets immolés aux idoles et des animaux impurs, comme s'il perdait par cela tout espoir de salut, qu'il soit anathème.

3. *Des esclaves qui s'insurgent contre leurs maîtres sous le couvert de vie chrétienne.*

Si quelqu'un sous prétexte de piété enseigne à un esclave de mépriser son maître et de quitter son service et de ne pas le servir avec toute la bienveillance et l'honneur, qu'il soit anathème.

4. *De ceux qui se font un cas de conscience de communier de la main d'un prêtre marié.*

Si quelqu'un juge qu'il ne doit pas prendre part à la communion pendant la Liturgie célébrée par un prêtre marié, qu'il soit anathème.

5. *De ceux qui méprisent les assemblées liturgiques des églises paroissiales.*

Si quelqu'un enseigne qu'on peut mépriser la maison de Dieu et les offices qui s'y célèbrent, qu'il soit anathème.

6. *De ceux qui célèbrent des offices en dehors des églises paroissiales.*

Si quelqu'un célèbre des offices religieux en privé hors de l'église paroissiale, et méprisant l'église veut faire ce qu'elle seule a le droit de faire, sans la présence du prêtre agréé par l'évêque, qu'il soit anathème.

7. *Des offrandes pour l'église, faites sans le consentement de l'évêque.*

Si quelqu'un veut recevoir des dons offerts à l'église ou en faire indépendamment de l'église, sans l'assentiment de l'évêque ou de celui qui est préposé à ce service, ou s'il ne veut pas agir avec l'agrément de celui-ci, qu'il soit anathème.

8. *Des offrandes pour les pauvres, faites sans le consentement de l'évêque.*

Si quelqu'un fait des dons pour les pauvres ou en reçoit sans l'assentiment de l'évêque ou de celui qui est chargé de l'administration de la bienfaisance, celui qui donne et celui qui reçoit sont également frappés d'anathème.

9. *De ceux qui professent la virginité parce qu'ils ont le mariage en horreur.*

Si quelqu'un garde la virginité ou la continence, quittant le siècle par mépris pour le mariage et non pas à cause de la beauté et de la sainteté de la virginité, qu'il soit anathème.

10. *De ceux qui s'enorgueillissent de leur profession de virginité.*

les synodes particuliers

Si quelqu'un de ceux qui gardent la virginité pour l'amour du Seigneur se montre plein d'orgueil vis-à-vis de ceux qui sont mariés, qu'il soit anathème.

11. *De ceux qui se rient des repas offerts aux pauvres.*

Si quelqu'un méprise ceux qui avec esprit de foi offrent des repas aux pauvres et y invitent leurs frères en l'honneur du seigneur, et s'il ne répond pas à ces invitations parce qu'il regarde la chose comme de peu d'importance, qu'il soit anathème.

12. *De ceux qui portent le manteau des philosophes et se moquent des gens habillés de la bure romaine.*

Si sous prétexte d'ascétisme un homme revêt le manteau des philosophes et se croyant juste par ce fait même, il méprise ceux qui vivant dans la piété portent la bure romaine et s'habillent comme tout le monde, qu'il soit anathème.

13. *Des femmes qui mettent des habits d'hommes.*

Si sous prétexte d'ascétisme une femme change ses habits et au lieu des habits habituels de femme prend des habits d'homme, qu'elle soit anathème.

14. *Des femmes qui abandonnent leurs maris.*

Si une femme abandonne son mari et veut quitter le siècle par mépris de l'état de mariage, qu'elle soit anathème.

15. *De ceux qui sous prétexte de piété négligent leurs enfants.*

Si quelqu'un abandonne ses enfants et ne les élève pas, s'il ne leur inspire pas autant qu'il est en son pouvoir la piété qui leur convient, mais sous prétexte d'ascétisme il les néglige, qu'il soit anathème.

16. *De ceux qui sous prétexte de piété négligent leurs parents.*

Si des enfants, particulièrement des enfants de parents chrétiens, quittent le siècle et ne rendent pas à leurs parents l'honneur qui leur est dû, donnant par là la préférence à la piété envers Dieu, qu'ils soient anathème.

17. *Des femmes qui sous prétexte de piété se coupent les cheveux.*

Si sous prétexte d'ascétisme une femme se coupe les cheveux que Dieu lui a donnés pour lui rappeler sa dépendance, vu qu'elle énerve par là le précepte de l'obéissance, qu'elle soit anathème.

18. *De ceux qui jeûnent le dimanche.*

Si quelqu'un sous prétexte d'ascétisme jeûne le dimanche, qu'il soit anathème.

19. *De ceux qui ne gardent pas les jeûnes d'Église.*

Si sans nécessité corporelle, mais seulement par orgueil un ascète n'observe pas les jeûnes, prescrits au peuple chrétien par la tradition et observés par l'Église, avec la pensée secrète qu'il a atteint le rang des parfaits, qu'il soit anathème.

les synodes particuliers

20. De ceux qui détestent les assemblées liturgiques auprès des tombes des martyrs.

Si quelqu'un sous le coup de l'orgueil ou de l'aversion critique les assemblées auprès des tombeaux des martyrs, ou les services divins qui s'y célèbrent et les mémoires des martyrs, qu'il soit anathème.

Épilogue

Nous avons rédigé cet écrit, non pour exclure ceux qui dans l'église de Dieu veulent pratiquer l'ascétisme conformément aux règles de l'écriture sainte, mais pour exclure ceux qui n'ayant que leur orgueil pour ascétisme, veulent s'élever au-dessus de ceux qui mènent une vie ordinaire, et introduire des nouveautés également opposées à l'écriture sainte et aux canons ecclésiastiques. Pour notre part, nous éprouvons de l'admiration pour la virginité unie à l'humilité et nous admettons la continence jointe à la piété et à la modestie. Nous admirons le fait de s'éloigner des affaires du monde par humilité; nous honorons l'état de mariage rempli de modestie et ne méprisons pas la richesse qu'accompagnent la justice et la bienfaisance. Nous louons la modestie et la simplicité des habits, qui sans trop d'artifices servent à couvrir le corps, mais nous rejetons les modes dans les habits, qui favorisent la mollesse et le luxe. Nous honorons la maison de Dieu et saluons comme saintes et profitables les assemblées qui s'y tiennent; sans confiner cependant la piété dans ces maisons, nous honorons, au contraire, tout lieu sur lequel on a bâti en l'honneur du nom de Dieu. Nous approuvons l'assemblée religieuse qui se fait dans l'église (paroissiale) pour le bien de la communauté. Nous n'avons que des louanges pour la grande bienfaisance des frères à l'égard des pauvres, qui s'exerce par l'intermédiaire de l'église, comme le veut la tradition. Pour tour dire en un mot, nous souhaitons que l'on fasse dans l'église ce qui nous a été transmis par les saintes écritures et les traditions apostoliques.

CANONS DU SYNODE PRIME-SECOND (861)

Canons exposés par le grand synode, Prime-second tenu à Constantinople dans l'église des saints et glorieux apôtres.

1. Que c'est avec le consentement de l'évêque qu'un monastère doit être construit.

La réfection des monastères, chose si vénérable et précieuse et si bien pensée jadis par nos saints pères, se voit mal pratiquée de nos jours; en effet, certains donnant le nom de monastère à leur bien et avoir et promettant de les vouer à Dieu, s'inscrivent eux-mêmes comme maîtres des biens consacrés et s'ingénient à imaginer une consécration à Dieu qui n'est qu'un vain nom, puisqu'ils ne rougissent pas d'usurper même après la consécration la propriété des biens que rien ne les empêchait de garder comme jusque-là. Et ils en vinrent à trafiquer sur ce genre d'affaires au point qu'un grand nombre des biens consacrés à Dieu sont vendus à la vue de tous par ceux-là mêmes qui les ont consacrés, au grand étonnement et scandale de ceux qui les voient faire. Et non seulement ils ne se repentent pas de s'arroger la propriété de ce qu'ils ont une fois pour toutes consacré à Dieu, mais même ils la transmettent sans crainte à d'autres. C'est pourquoi le saint synode a décidé, qu'il ne soit permis à personne de fonder un monastère sans l'avis et le consentement de l'évêque. Mais au su de celui-ci et avec son autorisation, sa bénédiction accomplie, comme en ont décidé pieusement les anciens, on érige le monastère et l'on inscrira dans le bref d'érection le monastère lui-même et tout ce qui lui appartient et l'on déposera le bref dans les archives épiscopales; celui qui les dédie à Dieu n'aura point le droit sans l'avis de l'évêque, de substituer higoûmène du monastère fondé ou d'en restituer un autre à sa place; car si personne ne peut rester maître de ce qu'il a une fois pour toutes donné à quelqu'un, comment sera-t-on autorisé à détourner à son profit la propriété de ce qu'on a consacré et dédié à Dieu ?

2. Que la présence de celui qui recevra le moine est requise.

Comme il y en a qui feignent d'embrasser la vie monastique, non point avec la pure intention de servir Dieu, mais pour tirer gloire de piété de l'habit vénérable de moine et trouver la jouissance abondante des plaisirs qu'ils convoitent, car ne faisant que se tondre les cheveux, ils demeurent dans leur propre maison, sans y accomplir aucun des offices religieux ou des obligations du moine, le saint synode a décidé qu'on n'accordera à personne absolument l'habit monastique sans la présence de celui qui le recevra sous son obédience et s'engagera à le conduire et à pourvoir au salut de son âme, qui sera par conséquent un homme pieux, supérieur d'un monastère et capable de pourvoir au salut d'une âme encore novice au service du Christ.

Si donc quelqu'un est pris donnant la tonsure monacale à un homme sans la présence de l'higoûmène qui doit le recevoir sous son obédience, qu'il soit déposé pour avoir désobéi aux canons et essayé de renverser la discipline monastique; quant à celui qui fut tonsuré déraisonnablement et contre l'ordre, il sera remis à la vie d'obéissance dans un monastère, que l'évêque du lieu choisira. En effet, les tonsures faites sans jugement et garantie déshonorent l'habit monacal et font blasphémer le nom du Christ.

3. De celui qui se soucie peu des moines qu'on lui a confiés.

Un autre point aussi, qui est mal pratiqué et, ce qui est pis encore, échappe à l'attention et se trouve négligé, a été jugé digne d'être corrigé. Si donc un supérieur de monastère ne recherche pas avec grand soin les moines fugitifs de son obédience, ou une fois retrouvés, ne les reçoit pas et ne s'efforce pas de guérir la partie malade

les synodes particuliers

par une cure convenable appropriée à la faute, et de la fortifier, celui-là le saint synode ordonne qu'il sera excommunié. Car si celui qui a pris sur lui de veiller sur les bêtes sans raison et néglige son troupeau, ne laisse pas que d'être puni, comment ne serait-il pas châtié de son impudence l'homme à qui fut confiée l'autorité pastorale sur les agneaux du Christ et qui néglige leur salut par sa paresse et sa négligence ?

4. De ceux qui quittent leur monastère et ne reviennent plus.

De nombreuses manières s'est efforcé le malin de couvrir de honte le vénérable habit du moine et y trouva grande aide dans le temps de l'hérésie récente; car les moines furent forcés à cause de l'hérésie d'abandonner leurs propres monastères et de se réfugier les uns dans d'autres monastères, les autres dans les maisons des laïcs. Mais ce qui alors fut pour eux cause de gloire, pratiqué qu'il était pour la vraie foi, les rend absolument ridicules, étant devenu une coutume déraisonnable; car maintenant que la vraie foi est partout répandue et que l'Église est libérée des causes de scandale, il y en a encore qui s'évadent de leurs monastères et comme un torrent impétueux, ballottés et refluant ça et là, remplissent d'une grande confusion les monastères, leur donnent le spectacle d'un grand désordre, et sapent et empestent le caractère vénérable de l'obéissance. Mais le saint synode, mettant un terme à leur élan instable et insubordonné, a décidé que le moine qui, s'enfuyant de son monastère, se réfugie dans un autre ou demeure dans une maison de laïcs, sera excommunié, de même que celui qui l'aura accueilli, jusqu'à ce que le fuyard retourne au monastère dont il s'était indûment évadé. Si cependant l'évêque voulait transférer quelques-uns des moines, attestés pour la piété et la modestie de leur vie, à un autre monastère en vue de la bonne marche de celui-ci, ou à une maison de laïcs en vue du salut de l'âme de ses habitants, ou bien encore s'il voulait bien leur confier une charge à un autre endroit, cela ne rend coupable devant le présent canon ni ceux qui les accueillent, ni les moines.

5. Du temps fixé pour éprouver les moines.

Nous constatons que les professions de vie monastique faites sans jugement et sans épreuve préalable sont la grande peste de la discipline monastique; en effet, quelques-uns se précipitant avec témérité dans la vie monastique et perdant ensuite courage devant la rudesse et les peines de l'ascèse, reviennent misérablement à la vie de la chair et des plaisirs. C'est pourquoi le saint synode a décidé, que personne ne soit jugé digne de l'habit monastique, avant que la durée de trois ans, qui leur est laissée pour leur probation, ne démontre qu'ils sont capables et dignes de mener un genre de vie si élevée.

Cette règle doit être absolument observée, à moins qu'une grave maladie survenant n'oblige d'abrégier le temps de l'épreuve ou bien qu'il s'agisse d'un homme pieux qui mène la vie monastique sous l'habit d'un laïc : à propos d'un tel homme la durée de six mois suffira pour l'épreuve entière. Si l'on agissait contre ces prescriptions, l'higoumène décherra de son higouménat et reprendra la vie dans l'obéissance pour se corriger de son désordre, et le moine sera remis à un autre monastère qui observe l'exacte discipline monastique.

6. Que les moines ne doivent rien avoir en propre.

Les moines ne doivent rien posséder en propre, et tous leurs biens doivent être adjugés au monastère; car le bienheureux Luc dit de ceux qui ont cru au Christ et sont le modèle de la vie monastique, qu'aucun d'eux ne disait sien quoi que ce fût, mais qu'ils avaient tout en commun. Pour cette raison il est laissé libre à ceux qui veulent devenir moines, de disposer de leurs biens auparavant et de léguer ce qui leur appartient aux personnes de leur choix, à condition évidemment que celles-ci ne soient point interdites par la loi; car après qu'ils seront devenus moines, le monastère

les synodes particuliers

aura la propriété de tout ce qui leur revient, et il ne leur sera point accordé de s'occuper de leurs biens ou d'en disposer. Si quelqu'un est convaincu de posséder une propriété, qui ne fut pas adjugée au monastère, et se rend ainsi esclave de la passion de posséder, la propriété sera reprise par l'hiérophante ou par l'évêque et vendue devant témoins et l'argent sera distribué aux pauvres et indigents; quant à celui qui a médité de soustraire cette propriété à l'exemple de l'Ananie de jadis, le saint synode a décidé qu'il sera corrigé par la peine canonique appropriée. Il est évident que tous les canons votés par ce saint synode pour les moines, vaudront juste titre aussi pour les moniales.

7. Que l'évêque ne doit pas édifier un monastère au détriment de son diocèse.

Nous voyons beaucoup d'évêchés décliner et menacés d'une ruine complète, parce que leurs pasteurs emploient à la construction de nouveaux monastères le soin et le zèle qu'ils auraient dû dépenser pour ceux-là; et les taillant en pièces et s'ingéniant à s'approprier leurs revenus, ils se préoccupent d'en enrichir ces monastères.

C'est pourquoi le saint synode a ordonné qu'il ne sera permis à aucun évêque de construire un nouveau monastère au détriment de son évêché. Si quelqu'un est convaincu d'avoir osé cela, il sera, lui, sujet à la peine canonique convenable, et le nouvel édifice construit par lui, vu qu'il n'a acquis pas même le commencement d'un droit d'érection en monastère, sera adjugé à l'évêché comme sa propriété car rien de ce qui vient à se faire contre la loi et l'ordre ne peut préjuger contre ce qui a été régulièrement constitué.

8. De ceux qui procèdent à la castration sans raison de maladie.

Le divin et sacré canon des saints apôtres condamne comme des meurtriers d'eux-mêmes ceux qui se châtent eux-mêmes; et si ce sont des prêtres, il les dépose, s'ils y aspirent, il les empêche d'avancer vers la prêtrise; il nous manifeste par là, que si celui qui se châte lui-même est son propre meurtrier, celui qui châte un autre est de toute façon un meurtrier; et l'on pourrait à juste titre considérer un tel comme un blasphémateur de la création.

C'est pourquoi le saint synode a ordonné, que si un évêque ou un prêtre ou un diacre est convaincu d'avoir rendu eunuque un homme, soit de sa propre main soit en ordonnant de le faire, il sera sujet à la déposition; si c'est un laïc il sera excommunié. Excepté si une maladie survenant par hasard forçait à la castration du malade; car de même que le premier canon du concile de Nicée ne punit point ceux qui furent mutilés pendant la maladie, à cause de la maladie, de même nous ne condamnons pas les prêtres qui commandent de rendre eunuques les malades, ni ne tenons pour responsables les laïcs qui procèdent de leur propre main à la castration; car nous estimons cela comme un remède à la maladie, non point comme un attentat contre la créature ou une injure à la création.

9. Des prêtres qui frappent ou font frapper.

Le divin canon des apôtres punissant de déposition les prêtres, à qui entreprennent de frapper les fidèles en faute ou les infidèles coupables d'injustices, voici que des gens ingénieux de satisfaire à leur tempérament colérique et falsificateurs des ordonnances apostoliques, interprètent le mot frapper dans le sens de frapper de sa propre main, alors que ni le canon ne laisse rien entendre de pareil, ni la droite raison ne permet de le penser. En effet, il serait vain et bien dangereux, de déposer celui qui de sa propre main a donné à quelqu'un trois ou quatre coups, tandis qu'on laisserait sans châtiment celui qui, le cas échéant, frapperait sur commandement, et augmenterait la punition sans miséricorde jusqu'à occasionner la mort.

les synodes particuliers

C'est pourquoi, comme le canon punit simplement le fait de frapper, nous aussi en décidons de même; car un prêtre de Dieu doit reformer l'homme vivant dans le désordre en le sermonnant et lui donnant des conseils, parfois même en lui appliquant les peines canoniques, et non point en faisant violence aux corps des hommes par les coups de fouets et de bâtons; et s'il s'en trouve qui soient totalement rebelles et qui ne veuillent se rendre aux corrections des peines canoniques, ceux-là personne n'empêche de les faire corriger, en faisant appel aux autorités civiles du lieu; car le cinquième canon du synode d'Antioche a ordonné, lui aussi, de faire rentrer dans l'ordre par le bras séculier ceux qui causent du trouble et occasionnent des séditions dans l'Église.

10. *De ceux qui emploient les choses sacrées pour leur usage personnel.*

Ceux qui se sont rendus esclaves de leurs passions non seulement ne frémissent point devant le châtiment dont les saints canons les menacent, mais ils osent même les railler outrageusement; car ils en pervertissent le sens et le faussent comme le veut leur passion, en sorte que, dit saint Grégoire le théologien, tout en flattant leur propre passion, le mal ne leur soit point imputable, mais même qu'il puisse paraître conforme à la volonté de Dieu. En effet, le canon apostolique qui dit : Que personne ne s'approprie dorénavant pour son propre usage un vase sacré d'or ou d'argent ou un voile sacré, car c'est contre la loi; qui sera convaincu d'une telle faute, sera puni d'excommunication : l'interprétant en faveur de leur iniquité, il ne faut pas, disent-ils, juger dignes de déposition ceux qui font de la vénérable nappe du saint autel un manteau pour eux-mêmes ou quelque autre vêtement, ni même ceux-là aussi, quelle impiété!, qui se servent du saint calice ou de la vénérée patène ou des objets semblables du culte à leur propre usage ou les profanent ainsi; car le canon, disent-ils, ordonne de soumettre ceux qui commettent une telle faute à la peine de l'excommunication, mais non pas à celle de la déposition.

Mais qui saurait souffrir la grandeur d'une telle falsification et impiété ? Alors que le canon fulmine l'excommunication contre ceux qui ne s'approprient une chose sacrée que pour s'en servir, et non pas pour s'en rendre complètement maîtres, ces gens-là déclarent libres de la déposition ceux qui volent et profanent les objets sacrés et qui souillent les vénérables patènes et les calices sacrés, autant du moins qu'ils peuvent s'en rendre compte, en les employant à des repas profanes; et cependant, le sacrilège est évident et il est clair qu'en agissant de la sorte non seulement ils méritent la déposition, mais encore ils se rendent coupables de la dernière impiété. C'est pourquoi le saint synode a décidé que ceux qui soustraient à leur profit ou emploient à un usage profane le saint calice ou la patène ou la cueillerette ou la vénérable nappe d'autel ou le voile appelé aër ou, simplement un quelconque des saints et sacrés vases de l'autel, nous les condamnons à une totale déposition; car il s'agit d'une part de profanation, et de l'autre de vol d'objets sacrés. Tandis que ceux qui emploient à un usage profane pour eux ou pour d'autres les vases ou les parements destinés au service extérieur du sanctuaire, tombent sous l'excommunication du canon cité, et nous les excommunions nous aussi; mais s'ils se les approprient complètement, nous les condamnons à la peine des sacrilèges.

11. *Des clercs qui prennent du service chez des civils.*

Les divins et saints canons condamnent à la déposition les prêtres et les diacres qui acceptent des charges ou des emplois civils ou ce qu'on appelle une intendance dans les maisons des seigneurs. Nous confirmons cela et l'étendant aussi aux autres membres du clergé, nous ordonnons que si quelqu'un d'entre eux administre des charges civiles ou accepte ce qu'on appelle une intendance dans les maisons des seigneurs ou dans leurs propriétés rurales, celui-là sera chassé de son office clérical; car personne ne peut, selon les propres paroles véridiques du Christ notre vrai Dieu, servir deux maîtres à la fois.

12. Des clercs qui célèbrent dans des oratoires privés sans le consentement de leurs évêques.

Le sixième saint concile oecuménique condamne à la déposition les clercs qui contre l'avis de l'évêque célèbrent la sainte messe "ou baptisent" dans les oratoires se trouvant à l'intérieur d'une maison privée, et nous approuvons cela, nous aussi; car dans ce temps où l'Église va le droit chemin et confesse la parole de la vérité et enseigne l'honnêteté de la vie et y veille, il serait malsonnant et impie d'accorder à ceux qui vivent dans la grossièreté et l'indiscipline de rompre la beauté de son bon ordre, en s'infiltrant dans les maisons privées, et de la remplir ainsi de beaucoup de troubles et de scandales.

C'est pourquoi le présent saint synode protégé de Dieu, de plein accord avec le sixième saint concile oecuménique, a décidé que ceux qui veulent célébrer dans les oratoires, se trouvant à l'intérieur de maisons privées, doivent y être autorisés, l'autorisation étant accordée, évidemment, par l'évêque du lieu. Si donc à l'encontre de ces canons, des clercs osaient sans le consentement de l'évêque, pénétrer dans les maisons privées et s'y mettre à célébrer de la messe, qu'ils soient déposés et que ceux qui communient avec eux soient excommuniés.

13. Du schisme des clercs d'avec leurs évêques.

Le malin entre tous, ayant jeté dans l'Église du Christ les zizanies des hérétiques et les voyant coupées avec la racine par le glaive du saint Esprit, en vint à une autre voie détournée, essayant de diviser le corps du Christ par la folie des schismatiques. Mais le saint synode mettant complètement fin à cette machination aussi a décidé que dorénavant, si un prêtre ou un diacre osait se séparer de la communion de son évêque, sous prétexte qu'il a à lui reprocher certaines fautes, avant que le synode des évêques n'ait instruit et examiné l'affaire et prononcé la sentence définitive de condamnation contre lui, et ne commémore pas son nom pendant les prières sacrées de la messe, comme le veut la tradition de l'Église, celui-là sera soumis à la déposition et privé de tout honneur sacerdotal; en effet, celui qui, simple prêtre, s'arroge de juger au lieu et place des métropolitains et condamne avant tout jugement, autant qu'il est en son pouvoir, son père et évêque, un tel n'est même pas digne du rang ou du nom de prêtre. Ceux qui le suivent, si ce sont des prêtres, qu'ils soient eux-aussi déchus de leur grade; si ce sont des moines ou des laïcs, qu'ils soient complètement excommuniés de l'Église, jusqu'à ce qu'ils aient rompu tout contact avec les schismatiques et soient revenus à leur évêque.

14. Du schisme des évêques d'avec leurs métropolitains.

Si un évêque, prétextant un grief contre son métropolitain, avant l'instruction de l'affaire par le synode des évêques, se sépare de sa communion et ne commémore pas son nom, selon la coutume, pendant la divine célébration des mystères, celui-là le saint synode a décidé qu'il soit déposé, dès qu'il sera convaincu de s'être séparé de son métropolitain et avoir provoqué un schisme. Car chacun doit garder la mesure qui lui convient, et ni le prêtre ne doit mépriser son évêque, ni l'évêque son métropolitain.

15. Du schisme des métropolitains d'avec leurs patriarches.

Les décisions prises à propos des prêtres et des évêques s'appliquent encore plus à propos des patriarches. C'est pourquoi, si un prêtre ou un évêque ou un métropolitain osait se séparer de la communion de son patriarche et ne commémorait pas son nom, comme cela fut établi et fixé, pendant la divine célébration des mystères, et si, avant qu'un synode d'évêques ne le cite à son tribunal et ne le

les synodes particuliers

condamne définitivement, il provoquait un schisme, celui-là le saint synode a décidé qu'il soit complètement dépouillé de toute dignité sacerdotale, dès qu'il sera convaincu d'avoir commis cette iniquité. Ces décisions ont été prises et confirmées contre ceux qui sous le prétexte de quelque accusation se séparent des supérieurs hiérarchiques et provoquent des schismes et déchirent l'unité de l'Église. Car ceux qui pour la raison d'une hérésie condamnée par les saints synodes ou par les Pères, s'écartent de la communion de leur supérieur hiérarchique, à condition que celui-ci prêche publiquement l'hérésie et l'enseigne tête découverte du haut de l'ambon à l'église, ceux-là, non seulement ils ne seront pas sujets à la peine canonique, en se défendant de communier avec le prétendu évêque avant l'instruction de sa cause par un tribunal d'évêques, mais même ils auront les honneurs dus aux défenseurs de l'orthodoxie; car ils ne condamneront pas des évêques, mais des faux évêques et des faux docteurs et ils ne déchireront pas l'unité de l'Église par des schismes, mais au contraire ils s'efforcèrent de préserver l'Église de schismes et de divisions.

16. *Qu'il ne faut pas nommer à un évêché du vivant du titulaire.*

En raison des disputes et des troubles, qui sont causés dans l'Église de Dieu, il est nécessaire d'ordonner aussi ce qui suit : qu'en aucune façon on n'établisse un évêque dans une église, dont le pasteur vit encore et garde ce même honneur, sauf si lui-même de son propre gré se démettait de son évêché en effet, il faut d'abord mener à terme la cause de de l'évêque qu'il s'agit de chasser de son évêché, en l'instruisant selon les règles canoniques; et alors seulement, après la déposition de celui-là, en promouvoir un autre à sa place.

Mais, si un évêque, gardant sa dignité d'évêque, ne veut ni s'en démettre, ni exercer sa charge pastorale auprès de son peuple, mais reste plus de six mois loin de son diocèse, sans y être retenu par un ordre impérial, ni y remplir un office au service de son patriarche, ni y être sous le coup d'une maladie grave, qui le condamne à l'immobilité absolue, un tel évêque, qui ne serait empêché par aucune des raisons énumérées, s'il s'absentait de son diocèse et restait dans un endroit autre que son diocèse au delà de la durée de six mois, sera dépouillé complètement de l'honneur et de la dignité épiscopale; car le saint synode a décidé que celui qui négligerait le troupeau pris en charge et demeurerait dans un endroit autre que son diocèse au delà de l'espace de six mois, sera dépouillé complètement de la dignité pontificale, qui l'a constitué pasteur de son troupeau, et un autre sera intronisé à l'évêché en son lieu et place.

17. *Qu'un laïc ou un moine ne doivent pas devenir sur-le-champ évêques.*

Ayant à pourvoir en toutes choses à la bonne discipline ecclésiastique, nous avons jugé nécessaire d'ordonner aussi ce qui suit : Que dorénavant aucun laïc ou moine ne soit élevé d'un coup à la haute dignité de l'épiscopat, mais qu'il fasse d'abord ses preuves dans les autres degrés ecclésiastiques avant de recevoir l'ordination épiscopale. En effet, bien que jusqu'à présent dans des cas de nécessité urgente, certains laïcs ou moines furent jugés dignes de recevoir immédiatement l'honneur de l'ordination épiscopale, parce qu'ils s'étaient distingués dans la pratique de la vertu et qu'ils avaient contribué à l'édification de leur diocèse, cependant nous ne voulons point faire de ces cas d'exception la règle générale, et nous ordonnons que désormais cela ne se fera plus, sans que le candidat à l'ordination épiscopale ne monte régulièrement les degrés du sacerdoce, en restant dans chaque ordre tout le temps prescrit.

CANONS DU SYNODE DE SAINTE SOPHIE

Canons exposés par le saint synode, tenu dans le célèbre temple de la sagesse du Verbe de Dieu, qui confirma le septième concile œcuménique et écarta toute erreur schismatique et hérétique.

I. De ceux qui furent soumis aux peines canoniques par l'évêque de Rome, pour qu'ils le soient aussi par celui de Constantinople, et vice-versa.

Le saint et œcuménique concile a décidé que les clercs, les laïcs et les évêques, originaires d'Italie et demeurant en Asie, en Europe ou en Libye, qui auront été liés par l'excommunication ou bien condamnés à la déposition ou à l'anathème par le très saint pape Jean, ceux-là seront considérés par Photius le très saint patriarche de Constantinople comme étant dans le même degré de peine canonique, c'est-à-dire déposés, anathématisés ou excommuniés. Mais aussi les clercs, ou les laïcs ou ceux de l'ordre sacerdotal ou pontifical, que Photius notre très saint patriarche aura dans n'importe quelle contrée mis sous excommunication, déposition ou anathème, le très saint pape Jean et la sainte Église de Dieu, qui est sous sa juridiction, l'Église, de Rome, les considéreront comme étant sous le coup de la même peine canonique : le présent canon ne voulant pas du tout porter atteinte, ni pour le présent ni pour l'avenir aux privilèges du très saint siège de l'Église de Rome et de son chef.

2. Que les évêques devenus moines déchoient de leur dignité.

Bien que jusqu'à ce jour certains pontifes, qui s'abaissèrent en prenant l'habit monastique, durent garder le sublime rang du pontificat et agissant ainsi ne trouvèrent point de contradicteurs, cependant, ce saint et œcuménique concile, désireux de régler cette négligence et de ramener à la conformité avec les institutions ecclésiastiques cette conduite désordonnée, a décidé, que si un évêque ou quelqu'un possédant la dignité pontificale, s'abaisse à vouloir mener la vie monastique et à se remettre à la vie pénitente, un tel n'aura plus à se réclamer de la dignité pontificale.

En effet, les vœux des moines comportent obéissance et docilité à un maître, et non point fonction d'enseignement ou de gouvernement; ils ne donnent pas d'être pasteur d'âmes, mais d'être sous un pasteur.

C'est pourquoi, nous ordonnons, comme déjà dit, qu'aucun de ceux qui sont inscrits sur le rôle des pontifes et des pasteurs ne s'abaisse à se placer parmi les membres du troupeau et parmi les pénitents. Si quelqu'un osait faire cela, après la publication et la prise de connaissance de la présente décision, s'étant dépouillé lui-même du grade pontifical, il ne retournera plus à la dignité première, qu'il a reniée par ses actes.

3. De ceux qui frappent ou emprisonnent des évêques.

Si quelque laïc de sa propre autorité et au mépris des divins édits impériaux, se riant aussi des terrifiantes peines des canons et des lois de l'Église, osait frapper ou mettre en prison un évêque, sans raison ou bien en s'en forgeant une lui-même, qu'il soit anathème.